

(1)

(N° 92.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1852-1853.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,

COMPRENANT

LES EXERCICES CLOS DE 1848 ET 1849

ET

LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1850.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 46.

1853.

(2)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	5
Exécution de la loi sur la comptabilité de l'État	10
Prérogative royale.	11
Allocation de suppléments de traitement	1b.
Dépenses occasionnées par les écoles d'agriculture	15
Prix fixé en monnaie étrangère dans un tarif officiel. — Réduction, par un arrêté ministériel, de prix fixés par un arrêté royal	14
Responsabilité des agents ordonnateurs et des fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables	1b.
Dépenses déduites des recettes.	15
Interprétation donnée à l'art. 115 du Budget de l'Intérieur pour 1852.	1b.
Report d'une partie d'allocation d'un Budget à un autre	16
Imputation du loyer de la succursale du Ministère de l'Intérieur.	19
• — de traitements d'employés de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur sur les fonds destinés à l'amélioration de la voirie vicinale.	20
Frais de route des officiers de la marine.	21
Une déclaration incidemment faite par un Ministre en séance de la Chambre des Représentants, peut-elle avoir pour effet de changer les règles d'imputation?	1b.
Dépense de construction de prisons	22
Secours à la colonie de Santo-Thomas	24
Imputation des dépenses des écoles de navigation	1b.
Les indemnités de voyage, par chemin de fer, des agents de l'État, doivent être calculées d'après le tarif des distances légales.	25
Frais d'éducation des fils et neveu du chef nègre Lamina	1b.
Imputation d'exercices des dépenses concernant les beaux-arts	26
Compte des emprunts de 1848.	27
Opération contraire à un principe fondamental en matière de comptabilité	30
Justification des dépenses effectuées pour le compte de tiers, par l'administration des chemins de fer	31
Règlement de compte entre l'État et la caisse du pilotage. Exécution de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844.	1b.
Compte de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances	32
Retard apporté dans le recouvrement de certaines créances.	34
L'emploi des recettes pour ordre, provenant de divers décomptes faits en exécution du traité de 1842, n'a pas été justifié à la Cour.	35
Comptabilité du fonds des tiers.	37
Travaux exécutés sans autorisation préalable sur un chemin de fer concédé	39
Dépense résultant d'un transport de coke et de charbon effectué par le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, au lieu de suivre la ligne du rail-way de l'État	42
Influence des clauses onéreuses des contrats sur le prix des fournitures.	43
Caissier de l'État. — Intérêts de l'ancien solde payés au trésor	44
Conclusion du procureur général.	1b.
Affaire relative à l'enlèvement de la caisse de l'agent de l'ancien caissier de l'État à Turnhout.	76

DEUXIÈME PARTIE.

	PAGES.
Objet du compte	77
Éléments de vérification	78
Résultat de la vérification. — Ensemble du compte	16.
Compte des opérations de l'année 1850	16.
Recouvrements effectués par les agents comptables du Département des Affaires Étrangères	80
— opérés sur les prêts remboursables	16.
Pièces de dépenses en portefeuille chez les comptables	16.
Compte définitif du Budget de l'exercice 1848.	81
Dépenses déduites des recettes.	82
Restants à recouvrer à la clôture de l'exercice 1848.	16.
Résultats pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1848	83
Compte définitif du Budget de l'exercice 1849.	84
Restants à recouvrer à la clôture de l'exercice 1849.	85
Résultats pour le compte définitif du Budget de l'exercice 1849	86
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1850	87
Résultats généraux des Budgets des Recettes et des Dépenses des exercices 1850 à 1850	16.
Comptes des opérations sur les exercices clos	16.
Compte de trésorerie pour l'année 1850.	88
Produit de l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas	90
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1850.	92

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES
EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,
LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,
COMPRENANT
LES EXERCICES CLOS DE 1848 ET 1849
ET
LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1850.

PREMIÈRE PARTIE.

Les observations qu'aux termes de l'art. 116 de la Constitution, la Cour des Comptes est appelée à adresser aux Chambres législatives, en même temps que le compte de l'État leur est soumis, sont de deux natures. INTRODUCTION.

Les unes dérivent de ses fonctions judiciaires et ont pour objet le contrôle du compte de l'État proprement dit; elles doivent naturellement porter sur les opérations en recettes et dépenses, dont les résultats généraux forment le bilan de chaque exercice.

C'est dans la seconde partie de son cahier que la Cour consigne ces observations. Cette fois elles y prennent une plus grande place que par le passé, parce que le Gouvernement, venant d'entrer dans une voie normale, a dressé le compte général des finances conformément aux prescriptions de la loi.

Ce compte comprend les exercices clos de 1848 et 1849 et la situation provisoire de l'exercice 1850.

Il est appuyé d'un compte de trésorerie qui donne la clef de tous les virements et transformations auxquels les mouvements de fonds ont donné lieu.

L'importance et les difficultés de ce travail expliquent et justifient le retard apporté par le Département des Finances dans la transmission à la Cour des Comptes de ces volumineux documents, dont la formation a exigé un temps considérable.

Cela explique aussi pourquoi nous ne sommes parvenus à terminer nos vérifi-

cations qu'au commencement de 1855. Nous devons espérer qu'à l'avenir les choses suivront plus régulièrement leur cours.

Les autres observations que nous devons émettre portent plus particulièrement sur l'application du Budget, au point de vue des dépenses publiques, et constituent la partie administrative de nos attributions.

Ces observations sont habituellement consignées en tête du cahier, et il n'y a point de raison pour adopter un autre mode, car celui qui a été suivi jusqu'à ce jour a, en quelque sorte, été consacré par l'usage et n'a soulevé aucune objection.

Bien que les remarques portant sur les opérations du compte doivent acquérir une plus grande importance dès à présent, et surtout dans la suite, elles resteront toujours en dessous de l'intérêt que feront naître les contestations auxquelles donne lieu devant la Cour l'exécution du Budget. C'est véritablement ici que sa mission est ardue et délicate. Elle ne sait si elle l'a toujours bien comprise, mais elle doit le supposer, puisque, depuis vingt-deux ans qu'elle procède de la manière qu'elle le fait, il est très-rare que la critique l'ait poursuivie à cet endroit.

La Cour s'est toujours attachée à se bien pénétrer des véritables intentions de la Législature en matière de Budget; mais les libellés de ce document, dont l'essence est d'être brefs, la livrent quelquefois à des incertitudes qui font surgir entre elle et les Ministres, non pas précisément des conflits, mais des discussions plus ou moins sérieuses, selon l'importance de l'objet, lorsque les *Annales parlementaires* ne lui fournissent point de lumières suffisantes pour asseoir son jugement.

Quand un Ministre déclare aux Chambres, et cela sans rencontrer de contradicteur, qu'il croit pouvoir interpréter de telle ou telle manière un article de son Budget, il est très-difficile à la Cour d'arrêter ce haut fonctionnaire dans une voie peu compatible avec les bons principes de la comptabilité.

C'est ce que la Cour a déjà fait remarquer souvent, sans vouloir aucunement sortir de sa sphère d'action, n'étant mue que par le besoin de mettre sa jurisprudence à l'abri de reproches mérités.

Qu'on le veuille croire, il n'est pas aisé de tracer une ligne de démarcation entre la sévérité et l'indulgence, de telle manière que, selon le point de vue où l'on est placé, on ne puisse trouver parfois que la Cour ait franchi la limite.

Quoi qu'il en soit, elle peut affirmer que, dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne se préoccupe jamais de choses étrangères à l'objet de sa mission.

La Cour des Comptes ne saurait mentionner dans ses cahiers tous les incidents qui ont donné lieu à correspondance entre elle et MM. les Ministres.

S'il en était ainsi, ces documents seraient tellement volumineux que leur publication deviendrait en quelque sorte impossible.

Faire un triage des matières les plus propres à éclairer les discussions budgétaires; choisir, dans chaque catégorie de faits, ceux qui, à ce point de vue, offrent le plus d'intérêt, parce qu'ils sont de nature à provoquer l'adoption de mesures qui puissent prévenir les contestations et empêcher les abus;

Rendre, par des exemples et des remarques, la Législature et le Gouvernement lui-même attentifs à toute amélioration désirable, autant qu'utile, dans les rouages de la comptabilité;

Voilà à quoi nous nous attachons par-dessus tout.

Au sujet de questions d'une certaine gravité et dont la solution est embarrassante, la Cour des Comptes est parfois consultée par MM. les chefs des Départements ministériels.

En ce qui touche l'application ou le règlement des principes généraux consacrés par les lois financières et de comptabilité, la Cour ne fait nulle difficulté d'émettre son opinion; mais dès qu'il s'agit de l'interprétation d'une disposition légale ou constitutionnelle, elle procède avec plus de réserve, et cette réserve devient plus impérieuse quand des intérêts individuels sont en jeu. Tout en faisant preuve d'une déférence dont, en certains cas, l'absence lui serait pénible, elle a habituellement soin de faire remarquer qu'elle n'est point un corps consultatif, mais un corps de judicature.

Cette remarque a pour but de constater que ce n'est qu'exceptionnellement que la Cour peut consentir à accepter la position qu'elle prend en cette circonstance. En effet, ce rôle n'est pas sans inconvénients, surtout pour elle.

De deux choses l'une : l'avis, relativement à la proposition qui en est l'objet, sera favorable ou il ne le sera point.

Dans le premier cas, l'initiative de l'acte à poser par le Gouvernement remonte en quelque sorte jusqu'à la Cour elle-même, qui a seulement pour mission de contrôler la dépense et d'en liquider le paiement.

Dans l'autre hypothèse, le Gouvernement peut se retrancher derrière l'avis de la Cour pour s'abstenir, de sorte que celle-ci encourt la responsabilité morale de cette abstention.

Les faits de cette nature, toujours abrités sous une forme officieuse ou confidentielle, ne peuvent être livrés à la publicité. Le cahier n'en fait donc point mention.

Il en est d'autres encore qui demeurent ignorés, parce qu'ils multiplieraient sans utilité les renseignements dont les Chambres peuvent faire leur profit.

C'est ainsi que nous ne faisons point connaître tous ceux qui, après avoir fait naître une controverse ou une discussion administrative entre MM. les Ministres et la Cour, amènent le retrait des ordonnances de paiements soumises à son visa.

D'un autre côté, quand les explications fournies par MM. les Ministres sont de nature à lever les scrupules de la Cour, en lui démontrant que la dépense est légale parce qu'elle tombe bien à la charge de l'État et qu'il y a des fonds alloués au Budget pour la solder, il est clair qu'elle doit être liquidée.

Il ne faut donc point conclure de ce que la Cour passe sous silence la plupart des faits de cette dernière catégorie, qu'elle se rend avec trop de facilité aux instances qu'on fait parfois auprès d'elle pour l'obtention de son visa; ce serait une erreur.

C'en serait une encore d'attribuer cette prétendue facilité à un défaut d'énergie. Peut-être un reproche de ce genre serait-il fondé, s'il y avait plus de fixité et de précision dans les énoncés de certaines allocations budgétaires.

L'on pourra se convaincre, par la lecture de la première partie de ce cahier, que, bien qu'ayant parfois raison au point de vue d'une judicieuse entente des bons principes en matière de comptabilité, la Cour ne puise pas toujours dans le texte des lois assez d'autorité pour résister aux objections qu'on lui oppose.

D'ailleurs, et il ne faut pas l'oublier, dans le but de mettre l'action administrative à l'abri de toute entrave, on a donné aux Ministres, par le § 3 de l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846, le moyen d'obtenir de la Cour le visa qu'elle leur conteste.

La Cour a pensé qu'elle ne devait les obliger à recourir à ce moyen que dans des circonstances graves, et alors que toute tentative d'accommodement avait échoué.

Plusieurs cas de ce genre se sont présentés, mais les ordonnances de payement qui y avaient donné lieu n'ayant point été reproduites, l'article prémentionné est demeuré sans application.

On s'est occupé naguère dans la Chambre des Représentants, à l'occasion du Budget de l'Intérieur, d'un fait de peu d'importance, quant à la dépense qu'il concernait, mais qui, à un point de vue (auquel la Cour des Comptes devait rester étrangère, n'ayant ni le contrôle de la moralité de l'acte administratif, ni le droit de s'en enquérir), a fait naître une discussion parlementaire. La Cour des Comptes, y ayant été entremêlée, croit convenable, afin qu'on sache bien le rôle qu'elle a joué dans cette affaire, d'insérer ici la correspondance qui y a donné lieu. La voici :

Extrait d'une lettre écrite par la Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 31 août 1852.

« Quant aux ordonnances n^{os} 49,398 à 49,407, la Cour a tenu leur liquidation en suspens pour vous faire remarquer qu'il lui semble résulter, des allocations nouvelles d'indemnités accordées chaque année par votre Département, que l'on perd de vue que la somme votée à l'art. 79 du Budget de l'année courante n'a été introduite la première fois dans celui de 1835, que pour indemniser les professeurs des athénées et collèges qui avaient été privés de leur emploi par le fait des événements de 1830.

» Dans l'intention de la Chambre des Représentants, cette charge devait disparaître du Budget aussitôt que les intéressés seraient parvenus à se créer d'autres ressources; cela résulte notamment du rapport de la section centrale sur le Budget de l'Intérieur de 1835, où il est dit : *que déjà à cette époque, il ne fallait plus admettre de nouvelles demandes, par le motif que les personnes que la révolution avait brusquement privées de leurs moyens d'existence, avaient eu trois années pour faire valoir leurs titres à l'obtention d'un secours; que l'État ne devait pas pensionner des professeurs communaux, et que ceux qui réclameraient encore, ne pouvant attribuer leur position aux événements politiques de 1830, ne rentraient pas dans la catégorie des personnes pour lesquelles le subsidé avait été créé.*

» Or, comme aucune des personnes au profit desquelles sont libellées les ordonnances précitées ne semblent rentrer dans cette catégorie, que même les sieurs B..... et M..... reçoivent le subsidé, non pas en qualité de professeurs, mais respectivement comme préfet des études et directeur des athénées de Bruges et d'Hasselt, la Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien lui donner quelques explications à l'égard de chacune d'elles. »

Réponse du Ministre à cette lettre en date du 30 septembre 1852.

« MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir les explications demandées par votre lettre du 31 août dernier, 2^e division, n^{os} 61,922, à l'égard des ordonnances de payement n^{os} 49,398 à 49,407.

» Il est vrai que, dans le principe, le crédit, sur lequel les indemnités des pro-

» fesseurs démissionnés des athénées et des collèges sont imputées, a été voté en
 » faveur des professeurs démissionnés par suite des événements de 1830; mais,
 » depuis un très-grand nombre d'années, ce crédit a été appliqué à tous les profes-
 » seurs de l'enseignement moyen indistinctement qui se trouvaient sans emploi et
 » qui avaient des titres à la bienveillance du Gouvernement. La Chambre a sanc-
 » tionné implicitement ce système, puisque, presque chaque année, elle a demandé
 » le dépôt sur le bureau de l'état nominatif des professeurs indemnités et qu'elle a
 » voté le crédit sans observations. Au reste, Messieurs, une demande de crédit
 » supplémentaire, que le Gouvernement soumettra ultérieurement à la Législature,
 » donnera à cette allocation son véritable caractère.

» Je ferai remarquer, au surplus, que, parmi les professeurs compris dans
 » l'arrêt, il en est encore dont la démission remonte à 1830. »

Nouvelle lettre de la Cour des Comptes du 8 octobre 1832.

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Ensuite de l'engagement que contient votre lettre du 30 septembre dernier,
 » n° 6,220, 7^{me} division, de faire donner prochainement et à l'occasion d'une de-
 » mande de crédit supplémentaire, à l'allocation qui figure à l'art. 79 du Budget de
 » votre département pour l'année courante, le nouveau caractère que vous voulez
 » lui attribuer, la Cour a liquidé celles des ordonnances de paiement y jointes qui
 » sont libellées au profit de professeurs sans emploi, mais comme il n'a point été
 » répondu au dernier § de la lettre de la Cour du 31 août dernier, n° 61,922, elle
 » a l'honneur de vous renvoyer celles au nom des sieurs B. et M. »

Réponse du Ministre à cette lettre en date du 29 octobre 1832.

« MESSIEURS,

» En réponse à votre lettre du 8 de ce mois, 2^{me} division, n° 62,896, j'ai l'hon-
 » neur de vous informer, en vous renvoyant les deux ordonnances de paiement ci-
 » jointes, que MM. B. et M., malgré le titre qu'ils portaient, étaient des profes-
 » seurs chargés d'une partie de l'enseignement. »

La Cour, sans vouloir contester au Gouvernement (car elle s'attache à ne point sortir de sa mission) le droit d'accorder des indemnités à d'anciens professeurs de l'enseignement moyen, au profit desquels la loi ouvre un crédit, aurait cru devoir demander des explications touchant l'ancienne position des sieurs B. et M., qualifiés respectivement de préfet des études et de directeur d'Athénée.

L'allocation budgétaire n'étant accordée que pour indemniser d'anciens professeurs, elle voulait savoir à quel titre les prénommés recevaient une indemnité du Gouvernement. Dès qu'il lui fut répondu que c'était comme *professeurs chargés d'une partie de l'enseignement*, elle n'avait plus d'objection à pouvoir présenter, et il était de son devoir, ce qu'elle a fait, de liquider purement et simplement.

Exécution de la loi sur
la comptabilité de
l'État.

Depuis le dernier rapport de la Cour, une circulaire, en date du 25 novembre 1851, a été adressée par M. le Ministre des Finances aux agents du trésor, relativement aux comptes des fonds provinciaux.

Cette circulaire contient le nouveau modèle des comptes à rendre aux conseils provinciaux et les instructions nécessaires pour en faciliter la formation.

Le premier compte à rendre d'après ce modèle comprendra : 1° le compte de gestion de 1852; 2° le compte définitif de l'exercice clos 1851, et 3° le compte provisoire de l'exercice en cours d'exécution 1852.

Afin d'accélérer la liquidation et le paiement des créances à charge de l'État, l'art. 147 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, a disposé que des modèles uniformes de titres, mémoires, états et pièces à produire par les créanciers, seraient prescrits ultérieurement dans des instructions générales, à publier par branche de service public, pour assurer uniformément la marche de l'administration financière de l'État.

Voyant que cette disposition, après deux années et demie de date, n'avait encore reçu aucune suite, la Cour a appelé l'attention de MM. les chefs des Départements ministériels sur ce retard; elle a motivé sa lettre ainsi qu'il suit :

- « La Cour a fort souvent occasion de remarquer que les mémoires, états ou
- » pièces produits par les créanciers de l'État, laissent beaucoup à désirer sous le
- » rapport de l'uniformité et des détails et renseignements à fournir. En effet,
- » tantôt ces mémoires ou états ne contiennent ni le détail ni la date des four-
- » nitures faites ou des ouvrages exécutés, ni le détail des prix, ni enfin la date
- » des contrats, marchés ou soumissions en vertu desquels les fournitures ou
- » ouvrages ont été faits.
- » Tantôt aussi les mémoires ou états eux-mêmes ne sont pas datés.
- » Tantôt enfin, c'est la date des lois, arrêtés ou décisions applicables à la dé-
- » pense qui est omise dans les pièces justificatives.
- » Ces diverses lacunes donnent lieu à des correspondances qui font perdre
- » un temps précieux à la Cour et aux administrations générales; elles ont un
- » autre inconvénient encore, c'est de retarder la liquidation des dépenses à charge
- » de l'État.
- » En vue de porter remède à cet état de choses, la Cour a l'honneur de vous
- » prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner suite, le plus promptement
- » possible, pour ce qui concerne votre Département, à l'art. 147 de l'arrêté royal
- » du 15 novembre 1849. »

Sous la date du 12 mai 1852, M. le Ministre des Finances a répondu à la Cour que son Département s'occupait des travaux préparatoires à faire pour la rédaction d'instructions générales pour l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, mais qu'il ne pouvait lui laisser ignorer que l'étendue du travail et d'autres travaux également importants, faisaient prévoir qu'il s'écoulerait plusieurs mois avant que ces instructions pussent être achevées.

Cependant, M. le Ministre de la Guerre, par dépêche en date du 10 mai 1852, a communiqué à la Cour un projet de règlement spécial d'administration financière pour le service du génie, en la priant de vouloir bien lui faire connaître les observations qu'il pourrait lui suggérer.

Après examen, la Cour a renvoyé ce projet à M. le Ministre, accompagné de

plusieurs observations sur les dispositions applicables aux avances faites aux gardes d'artillerie pour le paiement de dépenses relatives au service du génie.

Ce règlement a été arrêté par M. le Ministre de la Guerre, sous la date du 31 juillet 1852, après avoir subi les changements demandés par la Cour.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a aussi donné suite à la réclamation de la Cour, mais d'une manière incomplète. Il lui a simplement communiqué un état-modèle des fournitures et travaux qui se font pour le compte de son Département. En renvoyant ce modèle à M. le Ministre, la Cour lui a fait remarquer qu'en appelant son attention sur le retard apporté dans l'exécution de l'art. 147 de l'arrêté réglementaire de 1849, elle n'avait point eu uniquement en vue le modèle des mémoires à fournir par les créanciers de l'État, mais bien aussi les instructions générales, à publier par branche de service, pour assurer uniformément la marche de l'administration financière.

Elle a donc saisi cette occasion de renouveler sa demande à cet égard.

L'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, relatif à la comptabilité des matières, a enfin fixé l'attention de M. le Ministre des Finances. Par dépêche du 1^{er} avril 1852, il a transmis à la Cour un projet d'arrêté royal destiné à pourvoir à l'exécution de cet article.

La Cour a renvoyé ce projet à M. le Ministre, en lui soumettant les observations auxquelles il avait donné lieu de sa part.

Le règlement concernant l'administration du matériel du génie a été arrêté par M. le Ministre de la Guerre sous la date du 30 juin 1852.

Comme elle l'a déjà fait remarquer dans plusieurs de ses cahiers antérieurs, la Cour ne cesse de veiller, dans son cercle d'action, à ce que les attributions dévolues par la Constitution à chacun des pouvoirs de l'État lui soient conservées; c'est ainsi qu'il lui arrive assez fréquemment de demander le remplacement par des arrêtés royaux des dispositions ministérielles qui créent des dépenses.

Prérogative royale

Souvent les Départements ministériels reconnaissent le fondement des demandes de la Cour; elle ne fera donc mention que de circonstances où il a été combattu.

Allocation de suppléments de traitement

Une disposition ministérielle ayant alloué, à titre de rémunération extraordinaire, une somme de 6,450 francs à des commis et agents du corps des ponts et chaussées, la Cour en demanda le remplacement par un arrêté royal, attendu que le traitement de ces employés est fixé par l'arrêté royal organique de ce corps.

Le Département objecta d'abord que cet arrêté organique s'étant borné à déterminer le chiffre normal des traitements, en laissant au Ministre le droit de nomination, il lui avait aussi laissé celui d'accorder des indemnités, que cela découlait de l'art. 46 qui, prévoyant des cas de travaux extraordinaires, dont la direction serait confiée à des fonctionnaires nommés par le Roi, permet au Ministre d'allouer à ceux-ci un supplément de l'indemnité à laquelle ils ont droit, sans frais de bureau et de déplacement, en raison de leurs fonctions ordinaires.

Il prétendait même que cela était conforme à la jurisprudence de la Cour, qui avait récemment liquidé, sans observation, sur arrêté ministériel, des indemnités *pour travaux extraordinaires*, au profit d'employés de l'administration centrale, nommés par le chef de ce Département, mais dont un arrêté royal avait également limité le traitement, tandis qu'elle avait réclamé un arrêté royal pour l'allocation d'indemnités de même nature à des employés nommés par le Roi.

La Cour dut faire remarquer que c'était une erreur de croire que, dans cette circonstance, elle n'agissait pas selon la jurisprudence établie, puisque, dans le cas invoqué, ce n'était pas seulement par le motif que ces employés étaient nommés par le Roi, mais bien parce que la rémunération de leur emploi avait été fixée par arrêté royal, qu'il fallait une décision émanant de la même autorité pour allouer des indemnités en raison du travail supplémentaire.

« L'objection, écrivait-elle aussi à M. le Ministre, tirée de l'arrêté organique n'est
 » pas applicable ici, car il n'est question, à son art. 46, que d'indemnités pour frais
 » de bureau et de déplacement qui peuvent être accordées à des ingénieurs et con-
 » ducteurs, lorsque, outre le service actif dont ils sont chargés, on leur confie la
 » direction ou la surveillance de travaux extraordinaires et importants, et son
 » art. 15 vous donne, il est vrai, Monsieur le Ministre, le droit de nommer les
 » commis, etc., des ponts et chaussées, mais il ne saurait vous échapper qu'autre
 » chose est le droit de nommer et le droit de fixer un traitement, celui de nommer
 » n'emporte point l'autre. Dans le cas actuel, l'un appartient au Ministre, l'autre le
 » Roi se l'est réservé. Si donc votre Département trouve équitable d'allouer, comme
 » cela a été fait par votre décision du 17 avril, certaines sommes à titre de rému-
 » nération extraordinaire pour l'année 1851, ce qui constitue un supplément de
 » traitement, il est indispensable que celui-ci fasse l'objet d'un arrêté royal, attendu
 » qu'il vient modifier, pour cette année, ce qui a été fixé par un arrêté orga-
 » nique. »

La Cour cependant, pour ne pas léser davantage les intéressés, liquidait sous réserve les ordonnances de payement émises à leur profit.

Cette explication n'ayant pas été trouvée de nature à donner la conviction que, dans ce cas, un arrêté royal était de rigueur, le Département insista davantage encore sur cet argument que, puisque M. le Ministre avait le droit de nommer les commis des ponts et chaussées comme les employés de 3^{me} classe de son administration centrale, et attendu que la Cour avait liquidé, sans observation, au profit de ceux-ci, des indemnités pour travaux extraordinaires, allouées par décision ministérielle, elle aurait dû viser de même, les sommes accordées aux premiers, par une disposition de même nature.

Comme la nouvelle objection prouvait que, pas plus qu'à la première, la question n'avait été envisagée sous son véritable jour, la Cour y répondit comme suit :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par lettre du 14 de ce mois, vous faites remarquer qu'une disposition minis-
 » térielle est suffisante pour allouer des traitements supplémentaires aux commis
 » des ponts et chaussées, dont la nomination vous a été déléguée, mais dont la
 » rémunération fixe est déterminée par arrêté royal.

» La Cour, qui croyait l'avoir suffisamment démontré, fera remarquer derechef
 » que votre Département confond deux choses bien distinctes, à savoir : la rému-
 » nération extraordinaire *pour le travail ordinaire*, c'est-à-dire le supplément de
 » traitement, et l'indemnité *pour un travail extraordinaire*. La Cour n'a jamais
 » hésité à liquider celle-ci sur arrêté ministériel, lorsqu'elle était allouée à des
 » employés nommés par le Ministre, par le motif que, dans ce cas, le travail

» extraordinaire constitue une nouvelle fonction momentanée, et que celui qui a
 » pu donner à une personne une fonction principale doit pouvoir lui en confier une
 » accessoire, et rester juge conséquemment du salaire qu'elle mérite. C'est ainsi que
 » la Cour a visé des indemnités pour travail extraordinaire allouées à des 3^{mes} commis
 » et expéditionnaires de l'administration centrale qui jouissent du traitement *maxi-*
 » *mum* de leur grade, fixé par arrêté royal, tandis qu'elle ne croirait pouvoir
 » liquider, au profit de ces employés, *un supplément de traitement dépassant ce*
 » *maximum*, qui ne serait pas accordé par arrêté royal.

» La Cour aurait, de même, visé, sans observation, sur décision ministérielle, les
 » sommes que vous eussiez trouvé équitable d'allouer à des commis des ponts et
 » chaussées, *du chef de travaux extraordinaires*, mais elle n'a pu le faire pour celles
 » que leur accorde votre arrêté du 17 avril à titre de rémunération extraordinaire
 » pour leur travail ordinaire pendant 1851, attendu que, de cette manière, elles
 » constituent des suppléments aux traitements dont le taux a été fixé par arrêté royal.

» Il va de soi que l'indemnité pour travail extraordinaire qu'il peut y avoir lieu
 » d'allouer à des fonctionnaires ou employés nommés par le Roi et dont le traite-
 » ment est conséquemment fixé par l'acte de nomination ou par une disposition
 » organique antérieure, doit toujours faire l'objet d'un arrêté royal, par le motif
 » que l'accessoire suit le principal et que, dans cette hypothèse, le Roi, qui a conféré
 » la fonction principale, étant censé seul juge de la convenance de confier une
 » fonction accessoire, doit seul avoir le pouvoir d'en déterminer la rémunération. »

Cette lettre est restée sans réponse, mais la manière dont il a été agi dans la suite, prouve que le Département des Travaux Publics s'est rendu aux arguments de la Cour.

D'après les conventions conclues avec des particuliers ou communes pour l'érec-
 tion d'écoles d'agriculture et approuvées par décisions royales, le Gouvernement
 arrête chaque année le budget de ces établissements et pourvoit, par l'allocation
 d'un subside, aux dépenses que, par les conventions, il a prises à sa charge.

Dépenses occasionnées
par les écoles d'agri-
culture.

En présence de cet état de choses, la Cour fit remarquer à M. le Ministre de
 l'Intérieur qu'elle ne pouvait liquider une ordonnance de paiement de 651 francs,
 soumise à son visa, du chef d'une fourniture d'objets de précision faite à des écoles
 d'agriculture.

Répondant à cette remarque, le chef du Département de l'Intérieur objecta que,
 puisque l'État paye la dépense de tous ces établissements, la créance du S'....
 tombait également à sa charge; que la Cour perdait de vue qu'en organisant les
 écoles d'agriculture et d'horticulture, le Gouvernement s'était engagé à compléter
 tout le matériel nécessaire à l'instruction théorique des élèves, et qu'elle confondait
 les dépenses ordinaires, pour lesquelles le subside annuel est alloué, avec les dé-
 penses extraordinaires, résultant d'achats de matériel non prévus dans les budgets
 de ces établissements, mais qui sont à la charge de l'État, qu'elles soient ou non
 comprises dans ces budgets.

Cette appréciation ne lui paraissant pas exacte, la Cour répondit que, dans son
 opinion, il ressort des conventions que le Trésor Public doit n'intervenir dans les
 dépenses des écoles d'agriculture qu'au moyen de subsides, dont chaque année le
 chiffre est fixé par arrêté royal, selon les besoins constatés par les budgets des éta-
 blissements, de manière que, lorsque des circonstances imprévues viennent nécessi-

ter des dépenses dont le Gouvernement trouve bon d'exonérer la personne ou la commune qui a entrepris la direction d'une école, il doit le faire en allouant un subside supplémentaire, et que son intervention directe dans les dépenses de ces établissements privés aurait pour effet de les faire assimiler aux institutions dirigées par les fonctionnaires et pour le compte de l'État, qui toutes ont été créées par la loi.

Elle ajoutait qu'il semble que cette manière de voir est entièrement conforme aux intentions de la Législature, qui a, ainsi que l'indiquent les développements du Budget de 1852, au *litt. II* de son art. 52, voté une allocation *pour encourager et subsidier* l'enseignement professionnel de l'agriculture, etc., et non pas, comme il l'était dit dans la lettre du Département de l'Intérieur, *pour pourvoir aux frais de l'enseignement agricole*.

Un arrêté royal du 22 septembre dernier est venu régulariser la dépense de 631 francs.

Prix fixé en monnaie étrangère dans un tarif officiel. — Réduction, par un arrêté ministériel, de prix fixés par un arrêté royal.

Contrairement à l'art. 26 de la loi du 5 juin 1832, portant qu'on sera tenu, à partir du 1^{er} janvier 1833, d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs, le tarif pour le transport des voyageurs, animaux et voitures à bord des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres, a été fixé en monnaie anglaise par l'arrêté royal du 4 février 1846; il en est résulté une perte pour le trésor sur le change des livres sterling remboursées à l'amirauté anglaise, en conformité de l'art. 4 de la convention du 25 octobre 1848, du chef des coupons vendus sur le continent et dans la Grande-Bretagne, et dont les porteurs se sont embarqués sur les malles anglaises.

Ce tarif a ensuite été réduit, toujours en monnaie anglaise, par un arrêté ministériel du 4 juin 1846, tandis que l'arrêté royal du 4 février précédent ne pouvait être modifié ou changé que par un autre arrêté royal.

La Cour a communiqué ces remarques à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui lui a répondu ce qui suit :

« Quant aux prix fixés en monnaie étrangère et à la réduction des prix par un » arrêté ministériel dont la Cour se plaint, elle aura sans doute remarqué que j'ai » cru devoir soumettre à la sanction de Sa Majesté un projet de modification à ce » sujet, et qu'un arrêté royal, en date du 28 juin 1851, est venu apporter des » changements aux dispositions que mon prédécesseur avait jugé nécessaire de » prendre dans l'intérêt d'un service dont l'établissement a été, dans le principe, » hérissé de difficultés de tous genres. »

L'arrêté royal du 28 juin 1851 a, en effet, fixé en monnaie nationale, le prix des places à bord des malles-postes de l'État entre Ostende et Douvres.

Le remboursement aux malles anglaises se fait donc maintenant en monnaie belge et, par conséquent, sans frais pour le trésor.

Responsabilité des agents ordonnateurs et des fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables

La Cour, continuant à rencontrer des difficultés au sujet du remboursement de surtaxes en matière de frais judiciaires, a fait connaître à M. le Ministre des Finances qu'à l'avenir elle réclamerait l'application rigoureuse de l'art. 18 de la loi du 15 mai 1846, toutes les fois qu'un paiement aurait été indûment fait. Cet article, comme on sait, rend les ordonnateurs responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration.

Mais comme la Cour a pensé qu'il convenait de mettre préalablement ces agents en garde contre les prescriptions de cet article, elle a prié M. le Ministre de vouloir bien les leur rappeler dans une circulaire administrative.

Elle a demandé en même temps qu'on appelât l'attention de MM. les directeurs en province sur l'art. 14 de la prédite loi, qui rend les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, responsables de tout déficit irreouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit.

M. le Ministre des Finances s'est empressé de satisfaire à la demande de la Cour. Par circulaire manuscrite, en date du 8 mai 1851, il a rappelé les articles précités à MM. les directeurs en province, en les prévenant qu'en cas d'infraction, ces articles seraient rigoureusement exécutés.

En procédant à l'examen des comptes rendus par les receveurs des droits de pilotage, droits de fanaux et droits de police maritime, nous avons remarqué que les recettes effectuées de ce chef n'avaient été versées dans les caisses du trésor que déduction faite 1° des remises dues auxdits receveurs, aux agents de la police maritime et aux canotiers, et 2° des paiements faits à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités de 1839 et de 1842.

Dépenses déduites des recettes.

Les comptes rendus des droits de chancellerie nous ont fait voir également que le produit de ces droits n'avait été versé qu'après la déduction des divers frais de perception.

Comme ce mode était en opposition formelle avec la loi sur la comptabilité de l'État et avec la Constitution elle-même, nous avons prié M. le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les recettes fussent intégralement versées dans les caisses de l'État, et les dépenses imputées sur les allocations compétentes du Budget.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu que les Budgets de 1851 et de 1852 ne renfermaient pas d'allocation pour les dépenses dont il s'agit, et qu'il lui serait dès lors impossible d'opérer les changements demandés pour les exercices que ces Budgets concernaient; mais qu'à partir du prochain Budget à présenter aux Chambres, c'est-à-dire le Budget de 1853, il serait pétitionné des allocations spéciales pour les remises et autres dépenses dont il est parlé plus haut, et que toutes les recettes faites seraient intégralement versées au trésor.

Fidèle à cet engagement, M. le Ministre a porté, au projet de Budget de 1853, diverses allocations pour les dépenses qui ont été déduites jusqu'aujourd'hui des droits de pilotage et de chancellerie.

Les sommes remboursées au surintendant des malles anglaises à Douvres, en conformité de l'art. 4 de la convention du 25 octobre 1848, ont aussi été déduites du produit des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres; mais comme le projet de Budget de l'exercice de 1853 avait déjà été présenté à la Chambre lorsque la Cour a protesté contre ce mode d'opérer, M. le Ministre des Affaires Étrangères n'a pu prendre l'engagement de porter une allocation pour les remboursements dont il s'agit, qu'au projet de Budget de 1854.

L'allocation qui figure au Budget de l'Intérieur sous l'intitulé : *Encouragement à la vaccine, service sanitaire des ports de mer et côtes, subsides aux élèves sages-femmes, subsides aux communes en cas d'épidémie; impressions et dé-*

Interprétation donnée à l'art. 115 du Budget de l'Intérieur pour 1852.

penses imprévues, permet au Gouvernement de rembourser aux élèves sages-femmes, sous forme de *subside*, les sommes qu'elles ont à payer pour les frais de leurs examens.

Mais M. le Ministre de l'Intérieur ayant alloué un *subside* de même nature à un dentiste, ainsi que des secours à des chirurgiens, veuves de chirurgiens et sages-femmes, la Cour fit remarquer que, dans sa pensée, l'allocation précitée ne comportait pas ces dépenses, et que les y imputer serait agir contrairement aux intentions de la Législature.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que c'est dans les mots : *dépenses imprévues*, qui terminent le libellé de l'art. 115, que l'administration trouvait la latitude de créer ces dépenses.

En l'absence de toute spécification, tant dans les développements des Budgets successifs de l'Intérieur que dans les rapports faits à la Chambre des Représentants, au nom des sections centrales qui les ont examinés, la Cour ne pouvait contester cette interprétation; mais elle a informé M. le Ministre qu'elle ne liquidait ces *subside* et secours que sous réserve de mentionner le fait dans son cahier d'observations, et l'a prié de vouloir bien faire disparaître le vague que présentent les mots *dépenses imprévues*, par l'indication, au moins dans les développements des Budgets futurs, de la nature des dépenses auxquelles les allocations sollicitées doivent pourvoir.

Report d'une partie
d'allocation d'un Bud-
get à un autre.

L'art. 30 de la loi sur la comptabilité publique a introduit un mode d'opérer non pratiqué jusqu'alors, et qui consiste à reporter à un Budget suivant la partie d'une allocation grevée de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution.

Dans l'opinion du Département des Finances, opposée en cela à celle de M. le Ministre des Travaux Publics, le report de la même somme ne pouvait s'opérer, pendant quatre ans, que lorsqu'il s'agissait d'une allocation qui comprend la dépense entière d'un ouvrage en cours d'exécution, et devait se borner à une seule fois, lorsque l'allocation n'avait été votée que pour une portion de la dépense seulement. Elle était basée, disait-il, sur ce que l'art. 155 du règlement du 15 novembre 1849 s'exprime ainsi :

- « Si, dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 154 (construction d'un ouvrage qui
- » demande plusieurs années de temps), le crédit nécessaire pour l'exécution des
- » travaux est entièrement accordé dans un seul et même Budget, la partie du
- » crédit disponible en fin d'exercice est transférée successivement, pendant cinq
- » années, à l'exercice suivant, par rappel de dépenses des exercices antérieurs.
- » Si, au contraire, l'allocation n'est accordée que pour la partie des travaux à
- » exécuter pendant l'année du Budget, et si les fonds pour y pourvoir ne sont votés
- » que dans la même proportion, le report de la partie disponible sur le crédit se
- » fait, s'il y a lieu, comme pour le Budget ordinaire. »

Le Département des Finances faisait aussi valoir que la multiplicité d'écritures à laquelle les reports successifs donneraient lieu, était un obstacle à leur pratique.

La Cour, à qui la question avait été soumise, a partagé la manière de voir de M. le Ministre des Travaux Publics; car, comme nulle part il n'est question d'un *mode particulier* d'opérer les reports pour le Budget ordinaire, et que le seul adopté n'est

applicable qu'aux allocations ordinaires du Budget, il lui a semblé que tous devaient être rangés sur la même ligne.

Voici en quels termes elle émettait cet avis :

« La Cour aura l'honneur de faire connaître que, dans son opinion, l'art. 30 de la loi sur la comptabilité publique n'a prescrit qu'un seul mode de reports, et qu'il doit conséquemment être appliqué à toutes les allocations du Budget qui, lors de sa clôture, sont grevées en faveur de créanciers de l'État pour des travaux adjugés et en cours d'exécution.

» L'art. 155 de l'arrêté du 15 novembre 1849 n'établit lui-même aucune distinction, puisque, dans son § 1^{er}, où il n'est question que d'allocations du Budget ordinaire, il reconnaît que le report d'une même somme peut avoir lieu plusieurs fois, et que, dans le § 2, il se borne à dire que lorsqu'une partie seulement du coût d'une construction figure dans un Budget, il faudra agir à l'égard de la portion de cette partie, qui serait grevée à la clôture de l'exercice, comme pour le Budget ordinaire. »

» Il est d'ailleurs erroné de dire, lorsqu'une dépense est répartie sur plusieurs Budgets, que chaque portion doit servir au paiement des travaux à exécuter pendant l'année de chaque Budget, car l'imputation de la dépense se détermine par la date de l'adjudication des travaux et non par celle de leur exécution.

» L'on ne doit, du reste, pas perdre de vue que l'exécution du § 3 de l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846 serait entravée, s'il était possible d'interdire à un chef de Département ministériel de reporter plus d'une fois une allocation quelconque de son Budget qu'il aurait engagée, en adjugeant un ouvrage ou fourniture qui, par sa nature spéciale ou des circonstances imprévues, ne pourrait être effectué avant le 15 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice auquel la dépense incombe, en raison de la date de l'adjudication. »

La Cour faisait, en outre, remarquer que la multiplicité d'écritures que le Département des Finances appréhendait n'était pas à craindre, puisque les grands travaux publics font toujours l'objet de crédits spéciaux, auxquels le mode de reports, prescrit pour les Budgets, n'est pas applicable.

Ces motifs n'avaient pas convaincu le Département des Finances, car, dans sa réponse, où, tout en produisant des arguments spécieux, il reconnaissait qu'en effet l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 ne laissait pas supposer de distinction entre les reports, il avançait, entre autres, que cet article avait été inscrit dans la loi, non pas pour autoriser le report d'une même somme à plusieurs Budgets successifs, mais pour rendre à l'exercice, à l'endroit de travaux en cours d'exécution, la durée de trois ans qu'il avait précédemment, et que l'art. 155 du règlement sur la comptabilité publique n'avait introduit les reports spécifiés à son premier paragraphe qu'en supposant le cas *fort rare, sans doute, mais possible*, où la Législature, usant, disait-il, de la latitude que lui accorde le § 15 de l'art. 19 de la loi de comptabilité, aurait voté en une fois, sur le même Budget, l'allocation globale (tout le crédit nécessaire) au paiement des travaux adjugés pour cinq ans. Il ajoutait que, dans ce cas spécial, l'art. 155 de l'arrêté royal chargé de prescrire les mesures de détail, pour tous les cas que peut présenter la mise à exécution de la loi, a permis de déroger à l'art. 30 de la loi, en laissant effectuer plus d'une fois le report de la même allocation.

Comme cette question présentait un caractère plus particulièrement administratif, puisque les intérêts du trésor n'y étaient nullement engagés, la Cour aurait pu s'abstenir d'y intervenir davantage, et prier MM. les Ministres qu'elle concernait de s'entendre sur les moyens à employer pour aplanir la difficulté; mais comme parmi les arguments qu'avait fait valoir en faveur de son opinion le Département des Finances, il s'en trouvait qui semblaient à la Cour ne pouvoir rester sans réponse, elle lui écrivit encore ce qui suit :

« Le passage de l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 1846; cité dans
» votre lettre du 19 de ce mois, ne saurait, aux yeux de la Cour, avoir pour effet
» de donner à l'art. 30 de cette loi le sens restrictif que vous lui attribuez, et
» les orateurs, pas plus que la section centrale, ne s'étant occupés d'expliquer la
» disposition qu'il contient, la Cour doit maintenir qu'elle n'établit aucune dis-
» tinction entre les allocations auxquelles le mode de report est applicable.

» Il est d'ailleurs erroné de croire que ce n'est que rarement que les Budgets
» comprennent la totalité de la somme nécessaire pour payer une construction ou
» fourniture dont l'exécution peut durer plusieurs années, car les allocations
» sur lesquelles il faudra le plus communément opérer des reports comprennent
» presque toujours le prix total des ouvrages au payement desquels elles doivent
» pourvoir; telles sont notamment celles qui ont pour objet les constructions de
» routes, l'amélioration des rivières, canaux et côtes, la fourniture de matériel au
» chemin de fer, l'érection de prisons, etc.

» Les cas où des dépenses figurent par portions seulement dans les Budgets
» successifs sont, au contraire, très-rares; ils ne se sont guère produits, dans ces
» derniers temps, que pour la construction des hôtels des gouvernements provin-
» ciaux d'Arlon et de Liège.

» L'opinion que l'allocation qui ne comprend qu'une portion d'une dépense
» totale ne doit servir qu'au payement des travaux à exécuter pendant la durée du
» Budget où elle figure, est erronée; en effet, il arrive habituellement que le chef
» d'un Département ministériel, dans l'intention de répartir une grande dépense sur
» plusieurs exercices, commence par ne demander que le tiers ou le quart de la
» somme présumée nécessaire, et adjuge, par le motif qu'il ne saurait la scinder,
» la construction entière, alors cependant que l'exécution du premier tiers ou
» quart ne peut être achevée en moins de deux années; il n'est même pas sans
» exemple que les adjudications n'aient lieu que vers la fin de l'année, de manière
» qu'à l'époque de la clôture du Budget, le crédit est à peine entamé.

» Par ces motifs, la Cour continue à penser, Monsieur le Ministre, que le chef
» d'un Département ministériel, autorisé, par l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846,
» à contracter pour des travaux dont l'exécution peut nécessiter cinq années, doit
» avoir la faculté de les payer au moyen des allocations totales ou partielles obte-
» nues de la Législature, et qu'il est ainsi indispensable d'autoriser le report de la
» somme nécessaire à cet effet, pendant un terme qui peut être plus ou moins
» long selon les circonstances, mais qui ne saurait excéder quatre années, la dé-
» pense se rattachant à celle pendant laquelle l'adjudication a eu lieu. »

Il semble que ces explications ont paru concluantes, car les sommes à l'égard desquelles M. le Ministre des Travaux Publics proposait le report pour la seconde fois, ont été admises sans observations ultérieures.

La Cour constatera que les faits sont venus démontrer que les craintes du Ministère des Finances à l'endroit de la multiplicité d'écritures que cette opération devait, dans sa pensée, nécessiter, étaient erronées, puisque, l'année dernière, elle n'a été demandée que pour deux sommes.

Malgré les demandes réitérées de la Cour et les inconvénients que présente l'état des choses, l'article du Budget de l'Intérieur où figure l'allocation qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, est destinée aux encouragements des arts mécaniques, continue à comprendre les dépenses de matériel du bureau de l'administration centrale qui s'occupe des brevets, mais comme, par ce motif même, il ne doit pas pourvoir aux frais d'autres bureaux, la Cour avait, par lettre du 17 septembre 1850, insisté pour qu'à partir du Budget de 1852, le prix de location de l'hôtel de la rue Royale, qui s'imputait par moitié sur l'article précité et sur l'art. 3 (*Matériel de l'administration centrale*), fût imputé en entier sur ce dernier, attendu que le bureau des brevets n'occupait qu'une minime partie de cet hôtel.

Imputation du loyer de
la succursale du Mi-
nistère de l'Intérieur.

Le Département de l'Intérieur, qui n'avait fait aucune objection contre cette demande, ayant, au Budget de 1852, porté l'allocation de l'art. 3 à 40,000 francs en donnant cette explication :

« Ce chiffre présente, sur celui voté pour 1851, une augmentation de 10,000 francs, qui se divise comme suit :

» 1° Loyer d'une partie de l'hôtel de la rue Royale, et servant de	
» succursale au Ministère de l'Intérieur.	fr. 2,300 »
» 2° Pour couvrir l'insuffisance de l'allocation actuelle.	7,700 »
» TOTAL.	fr. 10,000 »

la Cour devait croire que c'était la régularisation indiquée qu'il avait eu en vue.

Elle fut donc quelque peu étonnée lorsqu'en 1852, elle reçut, imputée sur l'art. 61, une ordonnance de paiement du chef de la contribution foncière de l'hôtel rue Royale, alors que deux trimestres de loyer avaient déjà reçu leur imputation sur l'art. 3; aussi écrivit-elle à M. le Ministre que, puisque la moitié de ce loyer avait, depuis 1846, été imputée sur l'allocation pour le matériel de l'administration centrale, et que son Département avait reconnu l'utilité de demander, au Budget de 1852, une majoration à cette allocation de 2,300 francs, en annonçant à la Législature que cette majoration était destinée à faire face à une partie de la dépense occasionnée par l'hôtel de la rue Royale, cela n'avait pu être qu'en vue d'y imputer également la part supportée alors par l'allocation des brevets; qu'attacher à cette majoration un autre but serait la négation des motifs invoqués pour l'obtenir.

En réponse à cette remarque, M. le Ministre fit observer qu'en relisant ce qui avait été dit à la page 12 des développements du Budget de 1852 (c'est la citation transcrite plus haut), la Cour reconnaîtrait certainement son erreur, que la modification introduite dans le libellé de l'article *Matériel* n'avait eu d'autre but que de permettre la continuation de l'imputation des frais de loyer et autres, partie sur le matériel, partie sur l'allocation des brevets, et que l'augmentation de 10,000 francs n'avait été demandée et votée que parce qu'il était constaté à l'évidence que la somme de 30,000 francs était insuffisante pour les besoins du service et non pas pour subvenir à la totalité des frais de l'hôtel de la rue Royale.

La réponse portait encore que si les deux premiers trimestres de loyer avaient été imputés sur l'art. 3, les deux derniers le seraient sur l'art. 61.

Cette explication spécieuse n'a pu convaincre la Cour que, dans l'opinion de la Législature, la majoration de 10,000 francs qu'elle accordait à l'art. 3 n'était pas destinée en partie, à faire face à une dépense du chef de la succursale que cet article n'avait pas supporté jusqu'alors. Elle n'a donc liquidé la dépense soumise à son visa qu'en écrivant à M. le Ministre de l'Intérieur ce qui suit :

« Puisque, par sa lettre du 23 juin dernier, votre Département donne à la Cour
 » l'assurance que, contrairement à sa pensée, la majoration d'allocation de 2,300
 » francs qui a été demandée à l'art. 3 du Budget de l'année courante, n'était
 » pas destinée à pourvoir au paiement de la partie du loyer de l'hôtel de la rue
 » Royale qui, précédemment, était imputée sur l'art. 61, mais bien pour qu'on
 » puisse continuer à suivre à l'endroit de l'imputation de ce loyer les errements
 » antérieurs, elle a liquidé, etc.

» Mais comme il importe, Monsieur le Ministre, que les libellés des allocations du
 » Budget soient rédigés avec assez de clarté pour qu'on puisse y trouver l'indication
 » de la nature des dépenses auxquelles elles doivent faire face, la Cour vous piera
 » de nouveau de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que, dans
 » le prochain Budget, l'on rende à l'allocation qui y figurera pour primes et encou-
 » ragemens aux arts mécaniques et à l'industrie, la destination qui lui est attri-
 » buée par la loi de 1817, et afin que la somme que comprend l'art. 61, pour les
 » frais de matériel du bureau des brevets, qui, comme tous les autres, fait partie
 » de l'administration centrale, soit transférée à l'art. 3 (*Matériel de l'administra-
 » tion centrale*); car il ne peut vous échapper, Monsieur le Ministre, qu'il est au
 » moins anormal de voir imputer les frais de matériel que nécessite le bureau des
 » brevets à charge de l'art. 61, alors que les employés qui le composent sont rétri-
 » bués au moyen de l'allocation qui figure au chap. I^{er} en faveur du personnel de
 » l'administration centrale. »

La Cour ignore si sa demande recevra une suite, car sa lettre est restée sans réponse.

Imputation de traite-
 ments d'employés de
 l'administration cen-
 trale du Ministère de
 l'Intérieur sur les
 fonds destinés à l'a-
 mélioration de la voi-
 rie vicinale.

Comme le Département de l'Intérieur le fait remarquer dans la note marginale que contient le projet de Budget pour l'année 1853, à la page 29, et ainsi que le constate d'ailleurs le cahier d'observations de l'année dernière, la Cour a éprouvé quelque hésitation à donner son visa à certaines dépenses de personnel imputées sur l'allocation qui figure au Budget en faveur de la voirie vicinale.

En prenant la résolution de les liquider provisoirement, elle a insisté près du Département de l'Intérieur pour que ce personnel qui, en réalité, fait un travail qui constitue une part de la besogne de l'administration centrale, fût rétribué, comme les autres employés de cette administration, au moyen de l'allocation qui est portée à l'art. 2 de son Budget.

Il conste du projet de Budget de 1853, que le chef du Ministère de l'Intérieur n'a pas cru devoir adopter la proposition de la Cour, qu'il a préféré que les employés attachés et à attacher aux bureaux de la voirie vicinale continuassent à recevoir leur traitement sur l'allocation portée à l'art. 57 du projet de Budget, où il s'est borné à renseigner à un *litt.* séparé la somme présumée nécessaire.

Mais outre qu'il est à remarquer que cette marche est contraire à l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, qui prescrit que, dans les Budgets, les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues dans un même article avec les dépenses relatives au matériel, il est à observer que ce littéra, qui ne figurera pas dans la loi de Budget, n'est pas limitatif, et qu'ainsi le Département de l'Intérieur pourra imputer, à charge de l'allocation globale de 492,800 francs, des dépenses se rattachant au personnel de la voirie vicinale.

La Cour croit devoir signaler cet état de choses, parce que, dans son opinion, l'allocation pour la voirie vicinale deviendra un crédit auxiliaire à celle qui figure à l'art. 2 pour le personnel en général du Ministère de l'Intérieur.

La Cour a eu occasion d'appeler l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur l'arrêté royal du 23 juin 1837, qui règle les frais de route et de séjour des officiers supérieurs de la marine, comme n'étant plus en harmonie avec les dépenses réelles, lorsque les voyages ont lieu par le chemin de fer.

Frais de route des officiers de la Marine.

Elle a, en conséquence, prié ce haut fonctionnaire de vouloir bien examiner si, dans l'intérêt du trésor, il ne conviendrait pas d'apporter des modifications à la fixation de ces indemnités, alors que les frais de route des inspecteurs du pilotage et des fonctionnaires et employés de tous les Départements ministériels avaient été réduits de moitié par arrêtés royaux pour les trajets parcourus sur le chemin de fer.

Ces observations, bien qu'ayant été renouvelées, sont restées jusqu'à ce jour sans réponse et sans résultat.

Le Département de l'Intérieur a, dans maintes occasions, soutenu que les achats de documents et livres et les abonnements à des journaux, ouvrages périodiques, etc., devaient recevoir leur imputation sur les allocations du Budget qui compétent plus particulièrement aux divisions du Ministère auxquelles les fournitures sont faites.

Une déclaration incidemment faite par un Ministre en séance de la Chambre des Représentants, peut-elle avoir pour effet de changer les règles d'imputation?

Dans la pensée de la Cour, au contraire, c'est l'allocation qui figure à l'article intitulé : *Matériel de l'administration centrale*, qui doit pourvoir à l'acquisition de tout ce que nécessite le travail des bureaux; car il lui semble impossible d'établir une démarcation entre les dépenses que cette allocation a pour objet et celles qui, quoique faites dans l'intérêt des services de l'administration centrale, devraient, par la spécialité qu'on veut leur attribuer, être imputées sur un autre article du Budget.

Il paraissait que M. le Ministre de l'Intérieur avait modifié sa manière de voir à cet égard, lorsqu'au Budget de 1852, il demandait, à l'art. 4, une majoration de crédit de 10,000 francs, à l'appui de laquelle il annonçait entre autres : « Il résulte » de l'ensemble des dépenses effectuées pour le matériel depuis 10 ans, qu'en » moyenne, ces dépenses se sont élevées par année à fr. 38,698 33 c. La diffé- » rence qui existe entre ce chiffre et l'allocation du Budget a été couverte au » moyen de crédits supplémentaires, et par l'imputation sur d'autres allocations » du Budget de quelques dépenses de matériel. »

Mais il n'en était pas ainsi, car en réponse à une nouvelle remarque de sa part, à l'endroit d'une imputation de même nature sur l'allocation destinée aux encouragements à l'industrie, il fut répondu à la Cour, le 31 mars dernier : « Comme j'ai eu » occasion de le dire, dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 de ce

- » mois, toutes les divisions font certaines dépenses qui leur sont propres : elles
- » imputent sur leurs crédits une certaine somme, notamment pour l'acquisition de
- » livres. Le crédit du matériel serait loin d'être suffisant, s'il fallait pourvoir à ces
- » dépenses spéciales. »

Ainsi, aux yeux de M. le Ministre de l'Intérieur, une déclaration faite incidemment (non contredite à la vérité) suffirait pour modifier le caractère d'une allocation du Budget.

La Cour pense que ce système n'est pas admissible, car il n'y aurait plus de règle possible, et cependant il lui importe, puisqu'elle doit veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, de connaître avec quelque certitude quelles sont les dépenses qui incombent à chacune des allocations du Budget.

Il est d'autant plus à désirer que toutes les dépenses quelconques de matériel, que les divers services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur nécessitent, soient ramenées à un seul article, qu'il est beaucoup d'allocations du Budget de ce Département qui se prêtent à controverse.

La Cour rappellera à cette occasion que, l'année dernière, elle a fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, la somme portée à l'article intitulé : *Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie*, peut être envisagée comme supplément à celle de l'art. 3, car seulement la moitié environ de son montant a, dans ces dernières années, été employée à la destination pour laquelle, aux termes de la loi du 23 janvier 1817, elle est introduite au Budget.

Dépense de construction
de prisons.

Depuis quelques années, la construction de prisons nouvelles a lieu sous la direction d'un architecte particulier, qui, préalablement, a été chargé de dresser les plans.

Elle se fait par entreprise à forfait, et le cahier des charges porte une clause conçue dans ce sens :

- « Si, pendant l'exécution des travaux, il était reconnu nécessaire ou convenable
- » d'apporter des modifications ou changements au projet décrit au présent devis,
- » l'adjudicataire devrait se conformer aux ordres par écrit qu'il recevrait à cet égard
- » de M. le Ministre de la Justice. Cet ordre écrit est de rigueur et devra être pro-
- » duit à l'appui de toute demande de paiement relative à des travaux supplémen-
- » taires quelconques. Dans ce cas, il sera tenu compte des ouvrages en plus ou en
- » moins qui résulteraient des changements éventuels susmentionnés au prix du
- » détail estimatif, modifié d'après le résultat de l'adjudication.

- » La dépense totale et éventuelle des travaux supplémentaires ne pourra, à moins
- » de consentement préalable et par écrit de l'entrepreneur, dépasser une somme
- » de fr..... »

Pour la prison de Charleroi, cette somme était fixée à 10,000 francs.

La Cour ayant été saisie d'une ordonnance de paiement à titre de huitième-à-compte sur le prix de construction de cette prison, appuyée d'un état des travaux effectués en dehors des prévisions et s'élevant à fr. 46,788 91 c^s, non compris une somme de fr. 2,791 42 c^s réclamée par l'entrepreneur pour épuisements, demanda, avant de procéder à sa liquidation, si les modifications apportées pendant l'exécution aux plans primitifs avaient été autorisées par disposition ministérielle, et fit remarquer que, non-seulement le rabais obtenu par l'adjudication n'avait pas été

appliqué à ces travaux supplémentaires, mais que plusieurs ouvrages étaient portés en compte à un taux beaucoup plus élevé que celui auquel était calculé le devis primitif.

Comme à la suite de cette première remarque, le Département de la Justice s'était contenté de transmettre copie de deux dépêches ministérielles qui avaient autorisé certaines modifications, ainsi qu'une convention d'une date postérieure à leur exécution, par laquelle il était alloué des prix supérieurs à ceux du devis, la Cour dut encore faire observer que les ouvrages imprévus pour lesquels on communiquait les autorisations, ne constituaient qu'une fraction relativement minime de ceux exécutés et que, dans l'état de réception, l'on avait perdu de vue que l'entrepreneur devait, aux termes de son contrat, en effectuer pour 10,000 francs aux prix du devis modifiés suivant le rabais obtenu par l'adjudication. Elle appela aussi sur ce point l'attention de M. le Ministre, en lui demandant des explications sur la circonstance que la convention par laquelle il avait été accordé des majorations de prix n'était intervenue que longtemps après l'achèvement des travaux et leur réception par l'architecte.

Il lui fut alors répondu : 1° que les travaux supplémentaires qui n'avaient pas fait l'objet d'autorisations spéciales étaient ou bien la conséquence de ceux-ci, ou bien des ouvrages indispensables ordonnés d'urgence; 2° que le rabais obtenu par l'adjudication devait en effet s'étendre à une partie de travaux supplémentaires, il en serait tenu compte lors du prochain paiement; et 3° que le retard apporté dans l'approbation de la convention additionnelle était le fait de l'architecte de qui elle avait été réclamée à diverses reprises en temps utile.

Cette explication assez vague, et surtout le fait que la créance réelle restait inconnue, ne permettaient pas encore à la Cour de viser l'ordonnance de paiement qui lui était soumise. En effet, les travaux imprévus se trouvant confondus dans un même métré, il restait à examiner comment le rabais de 11,415 francs, qui devait frapper jusqu'à concurrence de 10,000 francs, serait opéré, s'il s'appliquerait aux prix majorés par la convention ou si, comme cela devait se faire, on l'imposerait aux modifications premières, et comment la Cour connaîtrait celles-ci, en l'absence des autorisations qui auraient dû régler leur ordre.

La Cour demanda donc que la distinction fût établie dans l'état de réception, en ajoutant qu'il lui semblait que la nature des travaux ordonnés par l'architecte excluait la pensée qu'ils pouvaient être la conséquence nécessaire de ceux autorisés par M. le Ministre, et que ce ne pouvait être par urgence qu'il avait été effectué 2,323 mètres cubes de maçonnerie en moellons, avec une majoration de prix de fr. 1 50 c et 4,826 mètres de fouilles à un prix doublé.

Cette dernière remarque a eu pour effet de faire dresser un état régulier qui présentait, sur celui envoyé en premier lieu, une dépense moindre de fr. 1,627 70 c.

En le transmettant, M. le Ministre de la Justice a reconnu que l'architecte s'est écarté des prescriptions du cahier des charges en faisant faire, sans autorisation, des ouvrages de maçonnerie et autres pour une somme considérable, et a fait connaître que les premières modifications aux plans primitifs avaient été introduites à une aile de la prison élevée avant qu'on ne commençât l'autre, que ce n'est que pour celle-ci que les prix avaient été majorés, et que cette majoration n'avait été consentie par ce haut fonctionnaire que parce qu'il n'avait pas voulu user trop rigoureusement de la faculté que lui laissait le cahier des charges contre un entrepreneur qui avait agi de bonne foi et dont les droits ne paraissaient pas contestables.

En présence de ces faits, la Cour a pensé qu'elle pouvait liquider la dépense, sous réserve de la signaler dans son cahier, afin que la Législature sache combien la Cour fait d'efforts pour qu'il ne soit pas disposé des fonds de l'État par des agents irresponsables qui n'ont aucune mission à cet effet.

Secours à la colonie de Santo-Thomas.

Le Département des Affaires Étrangères ayant, sans explication aucune, soumis à la liquidation de la Cour une ordonnance de paiement de fr. 1,707 24 c^{ts}, du chef d'une fourniture de vivres à la colonie de Santo-Thomas, imputée sur l'art. 22 du Budget, intitulé : *Frais divers à rembourser aux agents du service extérieur*, la Cour dut demander si cette dépense avait été autorisée par arrêté royal, et, sur la réponse négative, elle insista sur l'intervention d'une disposition de cette nature, parce que, dans sa pensée, il ne s'agissait pas d'un secours qu'aux termes de l'arrêté réglementaire du 21 novembre 1846, les agents diplomatiques sont dans le cas de donner à des Belges qui se trouvent à l'étranger dans une position nécessitaire, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, mais d'une mesure prise par le Gouvernement.

M. le Ministre des Affaires Étrangères lui fit alors connaître que notre consul s'était adressé *spontanément* au commandant de la *Louise-Marie*, qui se trouvait en rade, pour en obtenir, au prix courant d'Europe, les vivres qu'il avait jugé convenable de distribuer en secours; que M. P.... s'est empressé d'entrer dans cet arrangement et que, pour se mettre en règle devant l'administration de la Marine, ce commandant, dès son arrivée à Anvers, avait fait livrer les vivres qui faisaient l'objet de l'ordonnance de paiement soumise à liquidation.

En présence du nouveau jour que cette explication jetait sur l'affaire, et surtout de l'information que le secours avait été donné spontanément par le consul, la Cour a pensé qu'il pouvait exceptionnellement être rangé parmi ceux que les agents du service extérieur sont autorisés à donner; elle a ainsi visé la dépense.

Imputation des dépenses des écoles de navigation.

Chargée par la loi de son institution de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, la Cour doit vivement désirer que les Budgets soient rédigés de manière à ne pas permettre qu'une dépense qui se rattache à un article puisse, par une interprétation plus ou moins spécieuse, être assignée à un autre, et chaque fois que ce fait se reproduit, elle cherche à en provoquer la régularisation.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la rémunération de maîtres de langue anglaise et d'un professeur adjoint, attachés aux écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende, imputée par le Département des Affaires Étrangères sur l'allocation pour les frais divers et encouragements au commerce, la Cour a demandé que la somme nécessaire au paiement fût transférée à l'art. 23, relatif au personnel de ces établissements.

M. le Ministre objecta d'abord que la dépense pouvait être considérée comme un encouragement au commerce, attendu que le cours de navigation marchande s'appliquait particulièrement au commerce, et que les leçons d'anglais ont, avant tout, un caractère commercial, puisque, disait-il, elles sont destinées à donner aux jeunes gens qui suivent la carrière du commerce maritime des facilités pour les explorations lointaines, au moyen de la connaissance de la langue la plus universellement en usage. Il ajoutait que la circonstance que ces leçons se donnent près des écoles de navigation ne changeait pas ce caractère; qu'il en résultait seulement qu'elles profitaient aussi aux élèves qui ne doivent devenir que marins.

Mais la Cour, après avoir répondu que le motif que les leçons ne sont pas uniquement fréquentées par les élèves qui se destinent à devenir marins, ne lui semblait pas assez péremptoire pour pouvoir en conclure que l'enseignement de la langue anglaise, dans les écoles de navigation, était une dépense étrangère à ces écoles, ayant fait remarquer à M. le Ministre que le vote du Budget par article a été introduit dans l'intention de spécialiser les dépenses publiques, il importe que les frais quelconques d'une institution ne puissent être rattachés à un article du Budget autre que celui dont le libellé porte la désignation de cette institution, ce haut fonctionnaire l'a informée qu'il prendrait les mesures nécessaires pour régulariser cette affaire au Budget de 1853.

Comme, en principe, les indemnités de voyage des fonctionnaires et employés de l'État ne constituent que le remboursement des frais auxquels ils ont été astreints, la Cour a cru devoir agiter la question de savoir s'il n'était pas rationnel d'appliquer, pour le calcul des indemnités de déplacement, le tarif des distances légales concernant le péage du chemin de fer.

Les indemnités de voyage, par chemin de fer, des agents de l'État, doivent être calculées d'après le tarif des distances légales.

Le Département des Travaux Publics n'ayant pas hésité à reconnaître l'équité de la mesure, elle a été prescrite, pour tous les fonctionnaires qui y ressortissent, par arrêté du 18 décembre 1851, et MM. les Ministres des Finances, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur n'ont pas tardé à suivre cet exemple, en provoquant respectivement les arrêtés royaux des 31 décembre 1851, 1^{er} et 30 janvier 1852.

Pour le Département de la Justice, pareille mesure n'a pas été prise, et cependant il résulte d'une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 31 décembre 1851, que son collègue de ce Département s'était prononcé en faveur du système des distances légales, qui a d'ailleurs, de fait, reçu son application pendant un an environ, puisqu'à chaque remarque de la Cour cette administration changeait d'office les déclarations dans lesquelles les distances réelles avaient été prises pour base de calcul. Ce n'est que le 12 juin dernier, qu'en répondant à une remarque de même nature, elle objecta que les tableaux géométriques devaient continuer à servir de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux magistrats, fonctionnaires, etc., jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition royale leur eût rendu applicable le tarif, approuvé le 23 mai 1851, pour le péage du chemin de fer.

La Cour n'a pu méconnaître la rigoureuse exactitude de cette allégation; mais en liquidant les ordonnances de paiement, elle a prié M. le Ministre de la Justice de vouloir bien, comme MM. ses collègues, adopter le principe du remboursement des frais de déplacement, suivant les distances en raison desquelles l'administration du chemin de fer reçoit le prix des transports.

La Cour croit encore devoir consigner ici que les anomalies qu'elle signalait dans son cahier de l'année dernière, page 24, à l'endroit des indemnités de déplacement que touchent les fonctionnaires du Département de l'Intérieur et celles qui sont allouées aux agents qui ressortissent aux autres administrations civiles, continuent à exister, puisque l'arrêté du 31 mars 1853 n'a pas encore été modifié.

L'allocation qui figure au Budget des Affaires Étrangères pour encourager le commerce extérieur, comprend la redevance annuelle que l'État paye au chef nègre Lamina, pour la concession du terrain que la Belgique possède sur le Rio-Nunez.

Frais d'éducation des fils et neveu du chef nègre Lamina.

Un arrêté royal du 10 septembre de cette année a décidé que les frais auxquels

donnerait lieu l'éducation que reçoivent, en Belgique, le fils et le neveu du chef Lamina seraient supportés par le trésor public et prélevés sur les fonds portés au Budget de l'Intérieur en faveur de l'industrie.

Comme la légalité de cette dépense, contractée d'ailleurs sous la responsabilité ministérielle, ne pouvait être contestée au point de vue du Budget, la Cour s'est bornée à faire observer que, dans sa pensée, elle devait être considérée comme supplément à la redevance, et ainsi être imputée, comme celle-ci, à charge de la somme votée pour les encouragements au commerce.

M. le Ministre de l'Intérieur lui a répondu que les mesures adoptées pour favoriser notre établissement commercial à la côte occidentale d'Afrique, ont un but non moins industriel que commercial, que les relations créées avec ce pays ont eu pour résultat utile à l'industrie de donner naissance à diverses fabrications de produits exclusivement destinés aux consommateurs africains et qu'en prenant à sa charge les frais d'éducation de deux des proches du chef Lamina, le Gouvernement a eu en vue de s'attacher celui-ci et, par conséquent, d'assurer à ces industries spéciales la sécurité pour le présent et de sérieuses garanties pour l'avenir.

En présence de cette assertion incontestable, que nos relations avec le chef Lamina favorisent également le commerce et l'industrie, la Cour a cru pouvoir admettre l'imputation proposée.

Imputation d'exercice
des dépenses concer-
nant les beaux-arts.

L'art. 19 de la loi sur la comptabilité publique autorise les chefs des Départements ministériels à contracter pour des travaux qui, en raison de leur importance, peuvent nécessiter cinq années pour leur exécution; mais la dépense qui en résulte doit alors être imputée sur le Budget de l'année pendant laquelle l'engagement a été conclu, puisque l'art. 16 de la même loi défend aux Ministres de faire des dépenses au delà des crédits qui leur ont été ouverts par la Législature, en d'autres termes, ne leur permet pas d'engager les Budgets futurs.

Cette thèse a été défendue par la Cour, ainsi que le démontrent ses trois derniers cahiers, depuis la mise à exécution de la loi du 15 mai 1846; aussi toutes les administrations, à l'exception de celle des beaux-arts, ont-elles fini par s'y rallier.

L'administration des beaux-arts cherche à justifier un système contraire en disant : « L'art. 19 de la loi sur la comptabilité publique établit en principe, il » est vrai, qu'aucun contrat, marché ou adjudication ne peut être fait pour un » terme dépassant la durée du Budget; mais ce même article porte immédiatement » après les exceptions que ce principe peut recevoir : quand la dépense, à raison » de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, » les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dé- » passe pas cinq années, à dater de celle qui donne son nom à l'exercice.

Si, après cette exception, le législateur avait ajouté, comme après celle pour les baux d'entretien et de location, que, dans ce cas, chaque Budget devait supporter sa part afférente de dépense, l'on aurait été admis à croire qu'il avait eu en vue de modifier la règle absolue posée à l'art. 16; mais il est facile de voir que l'argumentation de l'administration des beaux-arts tombe à faux; en effet, elle invoque l'art. 19, qui n'est pas applicable dans l'espèce, et perd de vue l'art. 16, qui est celui qui défend aux chefs des Départements ministériels d'engager un Budget autre que celui en cours d'exécution.

La Cour a donc répondu à M. le Ministre de l'Intérieur ce qui suit :

« La Cour a l'honneur de vous informer que, dans son opinion, il y a lieu d'assi-

» miler les travaux d'art à ceux pour lesquels l'art. 19 de la loi sur la comptabilité
 » permet de conclure des contrats dont l'exécution, *en raison de leur importance*,
 » peut se prolonger pendant cinq ans. Mais il est à remarquer que, pour les travaux
 » d'art comme pour les travaux publics proprement dits, MM. les Ministres ne
 » peuvent contracter des dépenses au delà des crédits qui leur ont été ouverts.
 » Ainsi le veut l'art. 16 de la loi précitée, et c'est pour pouvoir payer, pendant
 » cinq ans, au moyen de la *somme disponible à la date où on l'engage*, que, par
 » l'art. 30, a été créé le mode des reports. »

» Il peut cependant être contracté pour un travail important alors qu'une partie
 » seulement de la dépense figure au Budget; mais il faut, dans ce cas, que ladite
 » partie ait fait et que chacune des suivantes fasse l'objet d'un vote spécial de la
 » part de la Législature: c'est la marche que votre Département a suivie pour les
 » travaux de construction des gouvernements provinciaux d'Arlon et de Liège.

» Quant aux *achats* d'objets d'art, ils doivent, par suite des mêmes règles,
 » être imputés *en entier* sur le Budget en cours d'exécution, lorsque ces achats se
 » font; si, en l'absence des Chambres, le Gouvernement se trouve dans le cas de
 » faire une acquisition imprévue dont le coût dépasse la somme disponible à l'allocation votée pour les beaux-arts, il devra prendre la responsabilité de l'acte et
 » demander plus tard, un crédit supplémentaire ainsi que cela a eu lieu lors de
 » la vente de la galerie de feu le roi de Hollande. »

La loi du 26 février 1848 a ordonné une avance égale aux $\frac{8}{12}$ ^{es} de la contribution foncière de la même année. Compte des emprunts de 1848.

Par une autre loi du 6 mai suivant, il a été décrété un emprunt portant sur les contributions foncière et personnelle, sur les rentes et créances hypothécaires et sur les traitements et pensions payés par l'État. En outre, tout particulier a pu prendre part à cet emprunt par une souscription volontaire dont le *minimum* était fixé à 20 francs.

D'après l'art. 20 de cette dernière loi, tous les récépissés provisoires délivrés aux prêteurs, soit pour l'avance, soit pour le second emprunt, ont dû être échangés contre des obligations du trésor.

Par dépêche du 16 septembre 1851, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour un travail résumant toutes les opérations auxquelles ces deux emprunts ont donné lieu.

A ce travail étaient joints les registres et journaux de perception, ainsi que les registres, journaux et autres documents qui ont servi à l'échange.

M. le Ministre a également transmis à la Cour :

1° Une expédition de chacun des procès-verbaux dressés par les receveurs après la clôture de l'échange, et présentant les résultats de la vérification des récépissés;

2° Une expédition des relevés formés par les receveurs qui ont été chargés de l'échange, et présentant les résultats de cet échange;

3° Et neuf récépissés de versement, s'élevant ensemble à fr. 825 93 c^s, pour couvrir les différences au préjudice du trésor, reconnues dans les opérations de l'échange.

Tous ces documents ont permis à la Cour de constater ce qui suit :

Il a été formé des rôles spéciaux pour la perception de l'avance des $\frac{8}{12}$ ^{es} de la

contribution foncière de 1848 et des deux premières parties du second emprunt. Ces rôles, arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs, s'élevaient, savoir :

Pour le premier emprunt, ou l'avance égale aux $\frac{8}{12}$ ^{es} de la contribution foncière de 1848, à	fr.	12,227,215 93
Pour le second emprunt { sur la contribution foncière, à	18,340,746 30	
portant { sur la contribution personnelle, à	4,298,867 77	
TOTAL		fr. 34,866,830 »

A déduire :

Le montant des ordonnances de non-valeurs.	187,354 07
--	------------

RESTE net.	34,679,475 93
--------------------	---------------

A ajouter les autres parties du second emprunt :

Rentes et créances hypothécaires	1,344,259 47
Souscriptions volontaires { avec jouissance d'intérêt	195,781 »
{ sans jouissance d'intérêt	3,005 »
Retenues sur les traitements et pensions	1,205,855 71
Sommes versées pour compléter le montant d'une obligation	256,452 38
Erreurs préjudiciables au trésor, reconnues par l'échange.	5,110 04

TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	fr. 37,689,939 53
-------------------------------------	-------------------

Si, d'une part, on a déduit du montant des rôles l'import des ordonnances de remboursement et de cotes irrecevables et, d'autre part, ajouté le montant des erreurs préjudiciables au trésor reconnues par l'échange, c'est afin d'obtenir exactement la somme susceptible d'être convertie en obligations du trésor.

C'est dans le même but que les frais de poursuites irrecevables (fr. 1,306 20 c) acquittés sur les fonds des emprunts, n'ont point été déduits du montant des rôles, et que les recettes provenant des trois dernières parties du second emprunt n'ont été renseignées que déduction faite d'une somme de fr. 770 21 c^s formant la balance entre les augmentations et les diminutions, par suite de quelques fausses imputations et des remboursements sur les fonds du trésor, du chef de sommes payées en trop pour ledit emprunt.

Une erreur en moins de 1 centime se rapportant à l'avance des $\frac{8}{12}$ ^{es} de la contribution foncière, et que la Cour n'a pas cru devoir faire rectifier, vu son peu d'importance, a réduit les recettes susceptibles d'être converties en obligations de l'État à

fr.	37,689,939 52
-----	---------------

Le montant des récépissés présentés à l'échan-

ge s'est élevé à	37,530,780 »
----------------------------	--------------

Différence.	fr. 159,159 52
---------------------	----------------

A REPORTER.	fr. 159,159 52
---------------------	----------------

REPORT. . . . fr. 159,159 52

Comparant maintenant le montant de ces récépissés eux-mêmes avec le montant des obligations délivrées, on obtient le résultat suivant :

Récépissés présentés à l'échange fr.	37,530,780	»
Obligations retirées	37,523,470	»
Différence.	7,310	»
TOTAL. fr.	166,469	52

Cette somme est restée acquise au trésor en conformité de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1850.

Par l'art. 5 de cette même loi, le Gouvernement a été autorisé à restituer le montant des obligations du trésor émises en échange de récépissés délivrés pour souscriptions volontaires et pour retenues sans jouissance d'intérêt. La somme remboursée de ce chef s'élève à 9,530 francs.

D'un autre côté, dans la vue de réduire le nombre des petites coupures d'obligations, un avis de M. le Ministre des Finances, en date du 10 octobre 1849, a autorisé les porteurs de celles-ci à les échanger contre des coupures de plus grande valeur. Cette opération a eu pour résultat de retirer de la circulation 64,845 obligations de 200, de 100, de 50 et de 20 francs, qui ont été remplacées par 4,755 obligations de 1000 francs.

Le nombre et le montant des obligations, après ces opérations, se subdivisaient comme suit :

20,190 obligations de 1,000 francs chacune, représentant un capital de fr.	20,190,000	»
54,945 de 200 — — .	10,988,600	»
28,055 de 100 — — .	2,805,500	»
24,058 de 50 — — .	1,202,900	»
116,357 de 20 — — .	2,327,140	»
TOTAL. 243,601 obligations montant ensemble à	37,515,940	»

Les frais occasionnés par les emprunts se sont élevés, savoir :

A. Remises des receveurs ou frais de perception, ci . . . fr.	560,604	93
B. Indemnités accordées pour l'échange	80,000	»
C. Frais de poursuites irrécouvrables	1,506	20
D. Dépenses de toute autre nature, comprenant le papier pour registres, impressions, confection des obligations, reliures, etc.	47,981	68
TOTAL. fr.	689,892	81

Le nombre des récépissés que les porteurs ont négligé de présenter à l'échange est de 70,492. Ce nombre est considérable; il dépasse 4 p. % du total des récépissés émis.

Quant au nombre des détenteurs qui n'ont pas retiré les obligations du trésor en échange des bordereaux de récépissés déposés, il est de 131.

Les faux récépissés reconnus par la vérification minutieuse qui a précédé la délivrance des obligations et des coupons d'intérêt *prorata* ont été maintenus dans les journaux où ils avaient été inscrits; mais, conformément à l'obligation que l'administration avait imposée aux détenteurs, ceux-ci ont été tenus d'en verser le montant comme erreurs préjudiciables au trésor.

Nonobstant cette précaution, neuf faux récépissés, s'élevant ensemble à fr. 708 61 c^s, ont été présentés à l'échange.

Les auteurs ont été recherchés, mais trois seulement ont été découverts et condamnés à six mois d'emprisonnement.

Les receveurs qui ont délivré des récépissés présentant des erreurs au préjudice du trésor ont versé le montant de ces erreurs entre les mains de leurs collègues ou s'en sont forcés en recette, selon les circonstances.

Enfin, en rapprochant le montant des recettes du montant des récépissés délivrés, on a découvert des différences en plus et en moins qui se balançaient par une différence au préjudice du trésor de fr. 723 89 c^s. Toutefois, la somme versée de ce chef monte à fr. 825 93 c^s, parce que les différences en moins n'ont pas été bonifiées et ont été maintenues au profit de l'État.

Nonobstant les erreurs ou différences dont il vient d'être parlé et qui, d'ailleurs, par les mesures prises, n'ont causé aucun préjudice au trésor, la Cour se plaît à reconnaître que, eu égard au grand nombre des récépissés délivrés (au delà de 1,700,000), et surtout à l'étendue et à la complication du travail, toutes les opérations auxquelles ont donné lieu les emprunts de 1848 ont été exécutées généralement avec exactitude et régularité.

Opération contraire à un principe fondamental en matière de comptabilité.

La Cour ayant remarqué, en consultant les comptes rendus des exercices 1843 et 1846, qu'une somme de fr. 51,540 26 c^s restait encore à recouvrer sur celle de fr. 242,432 87 c^s, à laquelle on avait évalué la restitution à faire par le Gouvernement néerlandais, en conformité de l'art. 68, § 1^{er}, du traité du 5 novembre 1842, pour les pensions avancées à des nationaux et à des Luxembourgeois domiciliés en Belgique, a demandé des explications à cet égard à M. le Ministre des Finances.

Ce haut fonctionnaire a répondu à la Cour que, par suite des arrangements définitifs, conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas, il ne restait plus rien dû à la Belgique de ce chef.

Or, voici comment il a été procédé pour arriver à ce résultat :

La restitution à faire par les Pays-Bas a été réglée à . . . fr.	242,421 72
Et la recette portée en compte de ce chef étant de	190,892 21

Il restait ainsi à recouvrer fr.	51,529 51
--	-----------

D'un autre côté, la restitution à faire par la Belgique pour les pensions avancées à des Belges domiciliés dans le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, s'élevait à . . . 326,512 15

Le crédit alloué pour cette dépense au Budget de la Dette Publique de l'exercice 1843, et dont la Cour a opéré la liquidation, n'étant que de	274,982 64
---	------------

L'allocation était, par conséquent, inférieure à la dépense de. fr.	51,529 51
---	-----------

Comme on le voit, s'il restait à recouvrer fr. 51,529 31 c, il y avait, par contre, à payer la même somme, en sorte qu'il y a eu compensation.

Or, d'après l'art. 115 de la Constitution, toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

La somme due par la Hollande à la Belgique et celle due par la Belgique à la Hollande auraient donc dû être portées respectivement en recette et en dépense, pour leur intégralité, dans les budgets et dans les comptes.

Par une dépêche en date du 19 mars 1852, M. le Ministre des Finances a soumis à la Cour, en s'y associant, la proposition faite par M. son collègue des Travaux Publics, de suivre le même mode que celui qui a déjà été adopté pour le remboursement des articles d'argent confiés à l'administration des postes, c'est-à-dire de suppléer par des bordereaux sommaires et une situation générale, dûment certifiés, à la production des trop nombreux documents qui constituent la justification des paiements suivants, savoir :

1° Les primes ou remises remboursées, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises ;

2° Les déboursés de frais de transport de marchandises au delà des stations, droits d'octroi, frais de douane, etc. ;

3° Enfin, les remboursements, c'est-à-dire les encaissements du montant des factures qui accompagnent les marchandises.

Ces paiements, dont le total excède cent mille francs par an, ont lien contre récépissés. Or, a fait remarquer M. le Ministre des Travaux Publics, s'il fallait produire à la Cour des Comptes tous ces récépissés comme pièces justificatives, il en résulterait un travail considérable d'écriture et de vérification, sans toutefois grande utilité pour l'administration.

M. le Ministre des Finances, de son côté, a fait savoir à la Cour que la proposition qui nous occupe lui semblait être faite dans l'intérêt du service, en ce qu'elle tendait à éviter un travail considérable d'écriture et de vérification qui n'avait pas une utilité réelle.

Appréciant ces considérations, la Cour a répondu à M. le Ministre des Finances qu'elle adhérerait à la proposition faite. Seulement, elle a exprimé le désir que l'envoi des bordereaux sommaires des paiements faits fût toujours précédé ou accompagné de l'état de situation générale au 31 décembre, et ce afin de pouvoir constater, préalablement à la liquidation, que les paiements sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services mentionnés plus haut, n'ont été faits que jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit, conformément à l'art. 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Par arrêt de la Cour des Comptes en date du 29 juillet 1851, porté sur le compte de partage de la caisse du pilotage, partage prescrit par le § 2 de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844, la part de revenu afférente à l'État dans l'actif de la caisse du pilotage, a été fixée à fr. 9,468 21 c, et la somme à verser dans les caisses du trésor, pour revenu échu depuis le 1^{er} août 1844 jusqu'au 31 décembre 1850, à fr. 60,754 35 c.

Quant au revenu échu et à échoir depuis le 1^{er} janvier 1851 jusqu'au jour où l'État serait mis en possession de ce revenu, la Cour a prescrit qu'il ferait l'objet d'un décompte spécial avec la somme de fr. 2,793 25 c, avancée par la caisse du

Justification des dépenses effectuées pour le compte de tiers, par l'administration des chemins de fer.

Règlement de compte entre l'État et la caisse du pilotage. Exécution de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844.

pilotage à la décharge du trésor, pour le payement des pensions des pilotes, du 1^{er} août 1844 au 31 décembre suivant.

Or, le 16 août 1852, M. le Ministre des Affaires Étrangères a transmis à la Cour copie d'une dépêche de M. son collègue des Finances, d'où il résulte que le transfert, au profit du trésor, d'un capital de fr. 378,728 40 c^s appartenant à la caisse du pilotage et produisant, à 2 1/2 p. 0/0, un intérêt annuel de fr. 9,468 21 c^s, a été effectué sur le grand-livre de la Dette publique avec jouissance du 1^{er} juillet 1851, et qu'il a été versé dans les caisses du trésor une somme de fr. 62,695 20 c^s, ayant pour objet, savoir :

1 ^o Le revenu échu depuis le 1 ^{er} août 1844 jusqu'au 31 décembre 1850, soit la somme de fr.	60,754 55
2 ^o Le revenu échu depuis le 1 ^{er} janvier 1851 jusqu'au jour où l'État a été mis en possession de ce revenu (1 ^{er} juillet suivant), soit une somme de fr. 4,754 10 c ^s , dont il a été déduit celle de fr. 2,793 25 c ^s pour le montant des pensions payées à la décharge du trésor du 1 ^{er} août 1844 au 31 décembre suivant, restait ainsi à verser	1,940 85
Somme pareille. fr.	62,695 20

L'arrêt de la Cour des Comptes cité plus haut et, par suite, l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, ont ainsi reçu leur complète exécution.

Compte de l'ancienne
caisse de retraite du
Département des Fi-
nances.

Le 10 juin 1847, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour le compte de l'ancienne caisse de retraite de son Département pour le 4^e trimestre 1830 et les années 1851 à 1856.

Et le 25 janvier 1851, il lui a envoyé le compte final exposant les faits de la recette et de la dépense sur les exercices 1837 à 1844.

Dans son rapport de 1847, pages 65 à 70, la Cour a consigné les nombreuses remarques auxquelles l'examen du premier compte avait donné lieu de sa part; elle a fait remarquer, entre autres choses, que, n'ayant point eu le contrôle des pensions à charge de la caisse de retraite, ni reçu communication des arrêtés royaux qui avaient conféré les pensions, ni reçu, enfin, un tableau nominatif contenant le nom de chaque pensionnaire, ses états de service, la qualité en laquelle il avait été pensionné, le montant de la pension et les dispositions du règlement de 1822 qui lui étaient applicables, l'examen qu'elle avait fait de ce compte n'avait pu être qu'incomplet; qu'en effet, elle avait dû se borner à examiner si les recettes étaient bien renseignées et si les dépenses étaient régulièrement acquittées.

Mais que, quant aux faits les plus essentiels, à savoir : si toutes les dispositions légales et réglementaires avaient été observées pour la collation des pensions; si les chiffres, pour lesquels elles figuraient dans les états collectifs, étaient d'accord avec les arrêtés royaux qui les avaient accordées; enfin, si les pensions avaient déchu ou cessé au fur et à mesure de la majorité ou du décès des enfants, ou d'un nouveau mariage de la veuve, la Cour n'avait point été mise à même de les constater.

Elle a terminé le chapitre consacré à la comptabilité de l'ancienne caisse de retraite, dans son rapport précité, par l'observation ci-après :

« L'article de la loi du 21 juillet 1844, qui met les pensions de la caisse de retraite à charge du trésor public, décrète en même temps que ces pensions seront sujettes à révision. En cela, cette disposition est d'accord avec l'art. 139, n° 7, de la Constitution.

» Cependant, jusqu'à présent, cette révision n'a point encore eu lieu; aucune mesure même n'a encore été prise à ce sujet.

» La Cour des Comptes ne peut donc qu'insister pour qu'il soit donné suite, le plus promptement possible, à cette prescription constitutionnelle et législative. »

Malgré les observations qui précèdent, les Chambres législatives ont voté sans discussion le crédit extraordinaire de fr. 815,956 77 c^t pétitionné, en 1851, par le Gouvernement pour régulariser les avances faites par le trésor à l'ancienne caisse de retraite. Seulement, la section centrale de la Chambre des Représentants et la commission du Sénat ont fait remarquer dans leurs rapports, à propos de l'extrait du compte qui leur avait été communiqué, qu'elles n'avaient pas mission pour examiner scrupuleusement si toutes les recettes y étaient bien renseignées et si les dépenses qui y figuraient ne comprenaient que des sommes légitimement dues et régulièrement acquittées; que ces divers points rentraient dans les attributions de la Cour des Comptes.

Comme au premier compte, les éléments nécessaires ont manqué à la Cour pour contrôler les pensions portées en dépense dans le compte final. Elle a pu simplement constater que les recettes étaient bien renseignées et les dépenses régulièrement acquittées.

Ainsi renseignées et justifiées, les recettes et les dépenses de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'à l'époque où se sont prolongées les opérations (fin de 1849), ont été arrêtées comme suit, savoir :

Les recettes à	fr. 13,861,345 04
Et les dépenses à	14,677,301 81

Les dépenses ont donc excédé les recettes de	fr. 815,956 77
--	----------------

Pour couvrir ce déficit, un crédit extraordinaire de pareille somme a été alloué par la loi du 10 juin 1851.

Les subventions allouées à l'ancienne caisse de retraite sur les fonds de l'État, depuis le 1 ^{er} octobre 1830, s'élèvent en totalité à	fr. 8,755,401 51
---	------------------

En retour, le Gouvernement a recouvré la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds de cette caisse, créé en commun sous le Gouvernement des Pays-Bas.

De ce chef, il a été porté en recette, au compte définitif de l'exercice 1843, ci	fr. 342,384 53
---	----------------

Idem au compte de l'exercice 1846	298,696 07
---	------------

Et il reste à réaliser un capital en dette active, à 2 1/2 p. 0/0, de 399,798 francs, lequel, au cours du jour (58 p. 0/0), a une valeur de	251,882 84
---	------------

872,963 44

Les subventions excèdent donc les recouvrements de	fr. 7,880,457 87
--	------------------

Retard apporté dans le recouvrement de certaines créances.

L'art. 1^{er} de la loi du 25 mai 1838 porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1839, il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux, dont la recette est effectuée par les receveurs de l'État, une remise pour remboursement au trésor des frais de perception, laquelle remise est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les provinces qui institueront un receveur particulier, en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale, 3 p. %, et pour les provinces qui n'auront pas de receveur particulier, 1 1/2 p. %.

Les recouvrements opérés de ce chef sont renseignés dans les comptes généraux de l'État de la manière suivante, savoir :

Les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, au chapitre intitulé : *Remboursements, — Trésor public*, et ceux effectués après la clôture de l'exercice, au chapitre des recettes accidentelles.

Lesdits comptes sont appuyés d'un état de développement indiquant le montant des recettes faites pour le compte des provinces, le montant de la remise due à l'État, le montant des remboursements effectués et les restants à rembourser à la clôture de l'exercice.

Tous ces renseignements, relevés par exercice, ont permis à la Cour de constater ce qui suit :

EXERCICES.	REMISES DUES AU TRÉSOR pour frais de perception des revenus provinciaux.	SOMMES RECOUVRÉES			Reste A RECOUVRER au 31 oct. 1850.
		dans le cours de l'exercice et renseignées dans les comptes au chapitre intitulé : <i>Remboursement. — Trésor public.</i>	après la clôture de l'exercice et renseignées dans les comptes subséquents au chapitre intitulé : <i>Recettes accidentelles.</i>	Total.	
1839	40,847 44	58,115 99	3,688 22	41,802 21	8,045 23
1840	47,483 21	32,547 10	766 40	35,313 50	14,169 71
1841	48,250 53	37,958 92	2,553 82	40,492 74	7,757 79
1842	50,214 92	54,392 78	8,195 63	42,588 41	7,626 51
1843	51,982 27	42,049 46	9,718 88	51,768 34	215 95
1844	53,711 77	45,055 72	1,245 77	44,301 40	9,410 28
1845	54,378 68	44,716 17	6,354 57	51,070 74	3,307 94
1846	54,253 41	47,231 18	126 74	47,357 92	6,895 49
1847	56,349 90	35,950 25	»	35,950 25	20,419 65
1848	55,326 15	48,591 23	»	48,591 23	6,734 92
1849	55,502 87	40,902 42	»	40,902 42	14,600 45
TOTAUX . . fr.	577,301 15	445,469 22	32,650 03	478,119 25	99,181 90

Ainsi, à la clôture de l'exercice 1849, c'est-à-dire à la date du 31 octobre 1850, il restait dû au trésor sur les exercices clos, pour frais de perception des revenus provinciaux, une somme de fr. 99,181 90 c.

Une province est particulièrement en retard de se libérer envers le trésor, n'ayant encore fait aucun paiement à l'État depuis le 1^{er} janvier 1839, date de la mise à exécution de la loi du 25 mai 1838. Aussi, à elle seule, est-elle comprise dans la somme qui reste à recouvrer pour fr. 77,809 62 c.

La Cour a appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances, en lui faisant remarquer qu'une créance arriérée pour frais de perception des revenus

provinciaux s'expliquait d'autant plus difficilement, que la loi précitée décrète que ces frais seront *prélevés* sur la recette même desdits revenus.

M. le Ministre a répondu à la Cour, d'abord que la province dont il s'agit venait de s'engager formellement à se libérer avant l'expiration du 1^{er} semestre de 1852, et ensuite que son Département qui, à la vérité, avait, dans le principe, consenti à ne pas prélever les frais de perception, parce qu'il semblait, d'après les représentations des provinces, que cette manière de procéder aurait donné lieu à des difficultés pour leur comptabilité, en était revenu aux prescriptions de la loi, à partir de l'année 1850, et ce précisément à raison de cette circonstance qui avait ici appelé l'attention de la Cour.

La Cour pense que la loi aurait dû recevoir son application dès 1839, c'est-à-dire dès l'époque fixée pour sa mise à exécution, sans égard aux représentations des provinces, les effets d'une loi ne pouvant jamais être suspendus.

En parcourant les comptes généraux de l'État, publiés jusqu'à ce jour, la Cour a aussi remarqué que, sur les ressources spéciales dont le trésor a été mis en possession par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, il restait à renseigner en recette une somme de fr. 33,150 68 c^t, montant du solde en caisse existant à la banque d'Anvers, le 1^{er} novembre 1850.

A une demande de renseignements faite par la Cour sur cet objet, M. le Ministre des Finances a répondu que la somme de fr. 33,150 68 c^t n'avait, en effet, été versée dans la caisse de l'État que pendant l'année 1851, et qu'elle serait renseignée dans le compte de cette gestion. M. le Ministre a ajouté que le retard qu'avait éprouvé ce recouvrement provenait de ce que cette créance devait faire partie d'un règlement de compte à faire avec la Société générale du chef des fonds placés en vertu de la convention du 8 novembre 1833, relative à l'encaisse du 1^{er} octobre 1830 de l'ancien caissier, et que cette liquidation n'avait pu avoir lieu à cause des contestations élevées par cet établissement au sujet de la remise des valeurs qui représentaient cet encaisse.

La Cour a tenu note de cette réponse pour servir au contrôle des recettes de 1851.

La loi du 21 mai 1845, portant régularisation du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1843, a évalué les recettes pour ordre, provenant de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, passé entre la Belgique et la Hollande, à la somme de fr. 636,228 57 c^t, en valeurs négociables, et à celle de fr. 5,971,754 21 c^t en numéraire, faisant ensemble la somme de fr. 6,607,982 78 c^t, le tout conformément au tableau ci-après :

L'emploi des recettes pour ordre, provenant de divers décomptes faits en exécution du traité de 1842, n'a pas été justifié à la Cour.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES		Total.
	en OBLIGATIONS négociables.	en NUMÉRAIRE.	
RECETTES POUR ORDRE.			
<i>Fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat.</i> — Le montant de la restitution faite par le Gouvernement néerlandais du fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat (§ 2 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
Principal remis par la caisse des pensions	fl. 1,721 "		
Intérêts échus au 30 juin 1843	1,007 13 1/2		
A recouvrer sur divers fonctionnaires résidant en Belgique	327 "		
Fl. 3,145 13 1/2	"	6,656 37	6,656 37
<i>Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (§ 3 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
En capital inscrit à 2 1/2 p. %, 457,000 fl., au taux de 54 p. %, 246,780 fl. . .	522,285 71	"	870,579 49
En numéraire, fl. 164,568 81 cents	"	548,295 78	
<i>Fonds (dit leges) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale.</i> — Le montant de la restitution, faite par le trésor néerlandais, du fonds (dit leges) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (§ 4 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
En capital inscrit à 2 1/2 p. %, 99,700 fl., au taux de 54 p. %, 53,838 fl. . .	113,942 86	"	189,245 32
En numéraire, fl. 33,579 47 cents	"	75,500 46	
<i>Fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (§ 6 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
En numéraire, capital et intérêts, fl. 54,856 25 cents	"	116,097 88	116,097 88
<i>Cautionnements versés en numéraire.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des cautionnements fournis en numéraire par les comptables belges et par des sujets belges, à titre de garantie du paiement des droits d'accise (art. 10 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
Les cautionnements et les intérêts ont été fixés par la commission mixte à la somme de fl. 2,849,516 94 1/2, en fr. 6,050,500 41			
Les intérêts sont portés au Budget des Voies et Moyens pour	983,563 30	— 2,081,615 45	
Il reste à porter ici. fl. 1,865,753 64 1/2, en fr. 3,948,684 96	"	3,948,684 96	3,948,684 96
<i>Consignations et dépôts judiciaires.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges (art. 12, § 1 ^{er} de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
En numéraire, fl. 399,541 85 1/2 cents	"	845,591 23	845,591 23
<i>Revenus des biens saisis réellement et consignations.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges, restitués par la France, et qui restaient encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais (art. 12, § 2 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
A. Revenus des biens saisis réellement.	fl. 96,717 22 1/2		
B. Consignations.	50,042 97		
Fl. 126,760 10 1/2	"	268,275 54	268,275 54
<i>Dépositaireries de Malines et du Hainaut.</i> — Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais de la somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut (art. 12, § 3 de la convention du 19 juillet 1843), S'AVOIR :			
En numéraire, fl. 171,448 51 cents	"	362,853 99	362,853 99
TOTAL des recettes pour ordre.	636,228 57	5,971,754 21	6,607,982 78

Comme suite ou conséquence à ce Budget supplémentaire des recettes pour ordre de l'exercice 1843, une loi, portant également la date du 21 mai 1843, a évalué le Budget supplémentaire des dépenses pour ordre du même exercice à une somme correspondante.

Jusqu'à ce jour, il n'a été rendu aucun compte à la Cour de ces recettes ni de ces dépenses.

A la vérité, il ne s'agit point là de fonds appartenant à l'État; mais il suffit, pense la Cour, que le Gouvernement en ait eu la régie pour qu'il soit tenu d'en rendre compte, cette régie ayant engagé sa responsabilité envers des tiers.

D'ailleurs, la reddition de ce compte est de droit, puisqu'un Budget a été voté par la Législature.

Après avoir signalé à différentes reprises, dans ses cahiers précédents, la lacune que présentaient les comptes généraux de l'État, à l'endroit des recettes et dépenses pour ordre, et fait ressortir tous les inconvénients qui en résultaient pour le bon ordre de la comptabilité et la régularité des opérations financières, la Cour trouve juste de faire connaître aujourd'hui les mesures qui ont été prises par l'administration pour arriver à la régularisation de la comptabilité du fonds des tiers, à partir de 1830 jusqu'à l'année 1849 inclusivement.

Comptabilité du fond
des tiers.

Par un arrêté en date du 4 février 1850, motivé sur ce qu'il convenait, pour passer de l'ancien au nouveau mode de comptabilité, de définir nettement le point de départ des opérations et des faits à consigner dans les écritures et les livres de la gestion de 1850, pour les dégager de ceux qui affectaient les gestions de la période de 1830 à 1849, M. le Ministre des Finances a prescrit la formation de divers décomptes, et entre autres de celui de toutes les recettes et dépenses effectuées dans la même période sur le fonds des tiers, et sur les fonds provinciaux et communaux.

Ce décompte, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, douanes et accises, a été transmis à la Cour, appuyé : 1° d'un tableau résumant les recettes et les dépenses pour ordre, effectuées depuis le 1^{er} janvier 1830 jusqu'au 31 décembre 1849; 2° de divers états présentant le développement de ces recettes et de ces dépenses; 3° de tableaux présentant, par exercice et par fonds spécial, la comparaison des recettes avec les dépenses; 4° enfin d'un bordereau récapitulatif présentant, par mois, les pièces de dépense.

La plupart de ces dernières pièces avaient été transmises précédemment à la Cour. Quant à celles qui manquaient pour compléter la justification des dépenses, M. le Ministre des Finances a fait savoir à la Cour que, malgré les recherches les plus minutieuses, il n'avait point été possible de les découvrir; mais qu'il pouvait affirmer que toutes avaient existé et qu'elles étaient en parfaite concordance avec les états récapitulatifs transmis. Du reste, M. le Ministre a suppléé à ces pièces par des bordereaux revêtus des accusés de réception des directeurs du trésor en province.

Le décompte transmis à la Cour, et dont il vient d'être parlé, est établi comme il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE.	Recettes.			
	ANNÉES 1830 à 1832.	ANNÉES 1833 à 1848.	ANNÉE 1849.	Total.
Administration des contributions directes, douanes et accises.				
Centimes communaux	4,996,015 60	29,829,231 53	2,349,114 53	37,174,381 68
{ sur les impôts directs				
{ sur les accises	508,274 99	"	"	508,274 99
{ pour la voirie vicinale.	"	800,815 19	112 71	800,928 20
Droits de magasin des entrepôts au profit des communes	"	76,439 70	40,571 74	117,011 44
Frais d'expertises, salaires et frais de route et de séjour relatifs à la contribution personnelle	259,554 36	390,544 99	24,133 12	674,232 67
Dixième réservé du contentieux.	1,258 83	219,010 48	7,565 07	227,834 38
Réimpositions sur la contribution foncière	77,498 99	101,422 44	"	178,921 43
Décharges et frais de poursuites (contribution personnelle)	274,757 03	"	"	274,757 03
Taxes provinciales sur les chiens	"	"	"	"
— sur les bestiaux.	"	"	"	"
Redevances sur les mines (frais de perception)	"	"	"	"
Remise de 3 p. 0/0 revenant aux communes pour la formation des rôles de la mouture par amodiation.	"	"	"	"
Dépenses de la province de Liège, dont on n'a pu faire la ventilation, les archives de la direction ayant été détruites lors de l'incendie de l'hôtel du gouvernement provincial.	"	"	"	"
TOTAUX	6,117,360	31,417,481 65	2,431,197 17	39,956,341 82

a) Les centimes additionnels perçus antérieurement à 1830 présentent, comparativement aux dépenses, une différence en moins de fr. 6,765 22 c^s; supporter par le trésor à fr. 4,308 06 c^s, y compris 44 centimes, montant d'une erreur matérielle qu'il n'a point été possible de rectifier. La différence en moins de fr. 6,765 22 c^s provient principalement de ce que, au commencement de la révolution, plusieurs comptables avaient en bilité de l'année à laquelle elles appartenaient.

b) Cette somme de fr. 4,081 33 c^s forme l'excédant de recette de 1838, lequel excédant doit être attribué à la circonstance que des centimes extra munes intéressées

c) Les redevances sur les mines ont été perçues et renseignées en totalité au profit du trésor.

Il résulte du tableau qui précède que la recette s'élève à fr. 39,956,341 82 c^s, la dépense à fr. 37,543,234 63 c^s et la somme disponible au 31 décembre 1849 à fr. 2,413,107 19 c^s; que, sur cette dernière somme, il y a à attribuer au trésor fr. 45,337 54 c^s; mais que, par contre, l'État a à supporter une dépense de fr. 29,509 91 c^s, ce qui réduit le solde en faveur du trésor à fr. 15,827 63 c^s.

Il résulte enfin du même tableau que la somme à reporter au fonds des tiers de 1850 est de fr. 2,405,543 39 c^s, celle reportée aux fonds provinciaux de fr. 4,081 33 c^s et celle à imputer sur ces mêmes fonds provinciaux de fr. 12,345 16 c^s.

La somme de fr. 2,405,543 39 c^s, qui revient au fonds des tiers, a été renseignée dans le décompte des recettes et des dépenses, au profit des tiers, faites pen-

Dépenses.				Différences		Sommes				
ANNÉES 1850 à 1852.	ANNÉES 1855 à 1858.	ANNÉE 1859.	Total.	EN PLUS.	EN MOINS.	à attribuer au trésor.	à supporter par le trésor.	à reporter au fonds de tiers de 1850.	reportées aux fonds provin- ciaux.	à imputer sur les fonds provin- ciaux.
5,000,523 22	20,825,170 66	"	34,825,693 88	"	2,348,687 80	"	a) 4,508 00	2,340,114 53	b) 4,081 33	"
495,735 37	"	"	495,735 37	"	12,559 62	12,559 62	"	"	"	"
"	800,815 49	"	800,815 49	"	112 71	"	"	112 71	"	"
"	76,439 70	2,549 16	78,988 86	"	58,022 58	"	"	58,022 58	"	"
252,609 47	385,135 50	29,405 72	667,210 69	"	7,021 98	7,021 98	"	"	"	"
"	158,566 60	10,974 21	209,540 81	"	18,293 57	"	"	18,293 57	"	"
76,855 08	101,158 69	"	178,014 67	"	906 76	906 76	"	"	"	"
249,887 85	"	"	249,887 85	"	24,869 18	24,869 18	"	"	"	"
5,256 01	840 59	"	6,096 60	6,096 60	"	"	"	"	"	6,076 60
5,975 28	"	"	5,975 28	5,975 28	"	"	"	"	"	5,975 28
17,297 90	"	"	17,297 90	17,297 90	"	"	c) 17,297 90	"	"	"
273 28	"	"	273 28	273 28	"	"	"	"	"	273 28
7,703 95	"	"	7,703 95	7,703 95	"	"	7,703 95	"	"	"
6,112,118 31	31,388,127 23	42,989 09	37,543,234 63	37,347 01	2,450,454 20	45,357 54	29,509 91	2,405,545 39	4,081 33	12,345 16
				2,413,107 19		15,827 63		2,405,624 72		
								2,597,279 56		
								2,415,107 19		

mais, par contre, les centimes additionnels perçus de 1850 à 1852 présentent une différence en plus de fr. 2,257 60 et, ce qui réduit le déficit à portefeuille des quittances de centimes additionnels se rapportant aux exercices antérieurs, qu'ils n'avaient pas comprises en dépense dans la comptabilité ordinaires votés au profit de quelques communes du Brabant, ont été mis à la disposition de la province, chargée d'en rembourser le montant aux com-

dant l'année 1850, décompte qui a été transmis à la Cour en même temps que les comptes de gestion rendus par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, pour l'année 1850.

Depuis leur mise en exploitation, les chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt ont donné lieu à des dépenses qui, d'après les termes des conventions passées entre l'État et la société concessionnaire, semblent devoir être mises à la charge de cette dernière.

Par dépêche du 8 août 1851, la Cour des Comptes renvoya non liquidées trois ordonnances de paiement ayant pour objet des travaux de construction effectués sur ces lignes.

Travaux exécutés sans autorisation préalable sur un chemin de fer concédé.

Toutefois, comme ces travaux avaient été jugés indispensables pour assurer le service de l'exploitation, que la compagnie concessionnaire, se fondant sur son acte de concession, refusait de les exécuter, et que, d'un autre côté, M. le Ministre des Travaux Publics faisait connaître à la Cour qu'il en avait autorisé d'urgence l'exécution, afin de ne pas compromettre le service, sauf à soumettre, s'il y avait lieu, aux tribunaux la question de savoir à qui ils devaient incomber. La Cour, dans la prévision que les dépenses de cette nature se borneraient là, et vu le chiffre peu élevé de la dépense, les munit de son visa.

Mais, peu de temps après, de nouvelles constructions, relatives à ces mêmes lignes, et dont la nécessité ne lui était pas démontrée, furent soumises à son visa, et leur examen fit reconnaître que ces constructions avaient été érigées à l'insu et sans l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics.

Les principes décrétés par les arrêtés organiques, principes rappelés, dans les termes les plus sévères, dans une circulaire du 8 juin 1848, et renouvelés par arrêté royal du 26 janvier 1850, interdisent formellement aux ingénieurs, non-seulement de faire exécuter des travaux non prévus, mais même d'apporter aucune modification aux projets arrêtés par le Ministre. Une déviation des principes était donc, dans cette circonstance, d'autant plus grave, qu'elle se produisait pour des travaux qui semblent ne devoir point incomber à l'État, et pour lesquels il ne se trouve pas d'allocation au Budget.

Comme, à en juger par une lettre du 6 septembre 1851, le Département des Travaux Publics semblait ne pas avoir pris encore de résolution sur la question de savoir s'il soumettrait ou non aux tribunaux le conflit qui existait entre l'administration du chemin de fer et la société concessionnaire, et que, d'autre part, la Cour se trouvait dans le doute, quant à la limite de ces dépenses, elle informa M. le Ministre des Travaux Publics, qu'à moins d'explications précises et pertinentes de sa part, elle ne pourrait plus liquider à l'avenir des dépenses ayant pour objet des travaux de construction sur lesdites sections, sans un jugement qui les mit à charge de l'État, ou que le paiement n'en eût été autorisé par la Législature; car, s'il est vrai de dire que les entrepreneurs n'ont rien à démêler avec la société concessionnaire, il est également vrai qu'aucune dépense ne peut être autorisée que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par une loi; c'est là une règle dont la Cour ne peut se départir.

En réponse à la lettre de la Cour, M. le Ministre des Travaux Publics lui fit observer que les travaux qui avaient été exécutés sur les sections de Landen à Hasselt et de Jurbise à Tournay, travaux qui avaient donné lieu aux observations de la Cour, avaient été reconnus indispensables par son Département, pour assurer d'une manière convenable le service de l'exploitation sur ces lignes; et que, si quelques ouvrages, du reste, de fort peu d'importance, avaient été exécutés sans autorisation préalable, c'est qu'il y avait urgence et que l'intérêt du service réclamait leur exécution immédiate.

« Au surplus, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la Cour; ajoutait-il; que
» j'ai approuvé ces travaux préalablement à la mise en liquidation des dépenses
» auxquelles ils avaient donné lieu.

» En fait de chemin de fer, et la Cour le comprendra aisément, il en est de
» certains travaux comme des fournitures servant à l'exploitation proprement dite;
» on ne saurait en retarder l'exécution, à moins de s'exposer à devoir suspendre

- » l'exploitation ou à compromettre gravement le service : en pareil cas, mon
- » Département assumerait une grande responsabilité et compromettrait peut-être
- » les intérêts du trésor, s'il n'autorisait l'exécution de ces travaux en l'absence
- » même de fonds spécial pour les payer.
- » Ce sont des considérations de cette nature qui ont déterminé mon Département
- » à faire exécuter sur les deux lignes susdites des travaux de construction qui peu-
- » vent incomber à la compagnie concessionnaire, mais qu'il était impossible
- » d'ajourner sans compromettre le service.
- » Toutefois, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer la Cour par ma dépêche
- » du 6 septembre, il a été tenu note exacte de ces travaux, afin que, le cas
- » échéant, on puisse recouvrer les frais auxquels ils ont donné lieu et en verser
- » le montant au trésor. »

La lettre de M. le Ministre des Travaux Publics ne répondait pas aux observations de la Cour. Au lieu d'explications précises, sa lettre du 29 novembre 1851 se renfermait dans des généralités dont la Cour n'a pu faire l'application aux faits qui les avaient provoquées.

En effet, dans sa dépêche du 14 octobre, la Cour avait fait allusion à des loges de garde construites sur la ligne de Tournay à Jurbise, constructions qui avaient été faites à l'insu du Ministre et en dehors de la hiérarchie des pouvoirs. Le Département des Travaux Publics n'avait donc pas pu en « reconnaître la convenance », puisqu'il n'avait pas même été consulté.

Cependant, il est à remarquer que si, pour les constructions de même nature qui sont élevées sur les chemins de fer de l'État, on a recours à l'adjudication publique, à plus forte raison devait-on employer ce mode pour des travaux sujets à litige et pour lesquels on ne pouvait s'entourer de trop de garanties, afin d'éviter les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu de la part d'une société concessionnaire.

Il semble, du reste, que ces constructions ont été élevées sans obligation, sans nécessité démontrée.

En présence des faits qui précèdent, la Cour ne pouvait admettre que les travaux dont il s'agit « eussent été reconnus indispensables pour assurer d'une manière convenable le service de l'exploitation de la route. » En conséquence, elle renvoya, non liquidées, les ordonnances de paiement qu'ils avaient pour objet.

Ces ordonnances n'ont point été représentées à la liquidation de la Cour.

La loi du Budget des Travaux Publics pour l'exercice 1851 (chemin de fer), a ^{Transfert.} présenté, dans son exécution, des irrégularités que la Cour croit devoir faire connaître à la Législature.

Le 16 décembre 1851, M. le Ministre des Travaux Publics soumit au visa de la Cour une ordonnance d'ouverture de crédit montant à 500,000 francs, pour faire face aux dépenses urgentes de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

En présentant à la Cour la justification d'une partie du crédit, M. le Ministre, par sa dépêche du 14 octobre dernier, lui fait connaître les motifs qui ont donné lieu à la demande d'ouverture de ce crédit, et justifie le transfert momentané qu'il a eu pour objet.

Voici comment s'exprime M. le Ministre des Travaux Publics dans cette dépêche :

« Au mois de décembre dernier (1851), les allocations portées au Budget de
 » l'exercice 1851, pour le paiement des salaires d'ouvriers et des dépenses de
 » camionnage, etc., à charge des articles 56, 58, 59 et 65, présentaient une insuffi-
 » sance de fonds occasionnée par l'accroissement des dépenses résultant en
 » grande partie de l'extension du mouvement des transports et de l'organisation
 » de nouveaux services pendant l'année 1851.

» Le paiement de ces salaires d'ouvriers et de ces dépenses de camionnage ne
 » pouvant rester en souffrance sans compromettre le service, mon Département a
 » dû recourir à un moyen absolu et immédiat pour y faire face.

» Le seul moyen praticable, dans cette occurrence, était de demander l'ouver-
 » ture d'un crédit extraordinaire sur l'art. 62 du Budget, dont l'allocation ne devait
 » être employée que vers la fin de l'exercice, ce qui permettait d'attendre le vote
 » d'un crédit supplémentaire destiné à couvrir le déficit constaté par mon Dépar-
 » tement, et de restituer à sa destination la somme de 300,000 francs momenta-
 » nément empruntée à l'art. 62 précité.

» Un projet de crédit supplémentaire a été adressé, à cet effet, au Ministre des
 » Finances, dans le courant du mois de mars dernier, et des causes indépendantes
 » de la volonté de mon Département en ont seules retardé jusqu'à ce jour la pré-
 » sentation à la Législature.

» Entre-temps, l'époque de la réception des billes et fers, destinés au renouvelle-
 » ment de la voie étant arrivée, sans que la restitution précitée ait pu avoir lieu,
 » mon Département s'est trouvé dans la nécessité de faire payer les créances dues
 » de ce chef, par l'intermédiaire du directeur de la régie, afin de pouvoir justifier,
 » sans plus de retard, l'emploi du crédit extraordinaire de 300,000 francs dont
 » s'agit.

» J'aime à croire que la Cour ne verra, dans cette manière de faire, qu'un acte
 » de bonne administration, nécessité par des circonstances fortuites et impérieuses,
 » et qu'elle sera convaincue que c'est par la force des choses seule que mon Dépar-
 » tement a été amené à faire payer par la régie des créances qui présentent, du
 » reste, le caractère de la plus entière régularité. »

La Cour, étant restée étrangère à toutes les opérations qui ont eu lieu au moyen du crédit demandé, croit n'avoir rien à ajouter à l'exposé des faits; cependant elle fera remarquer que ce n'est pas la première fois que ces irrégularités se présentent, mais elle doit dire aussi que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elles se sont produites. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, l'examen de l'état des allocations, comparées avec les besoins du service, eût mis l'administration à même de pétitionner, en temps utile, un crédit à la Législature, tandis qu'il résulte de la déclaration de M. le Ministre que jusqu'ici, mais par des causes indépendantes de la volonté de son Département, la demande n'en avait pas encore été faite à la Législature.

Dépense résultant d'un transport de coke et de charbon, effectué par le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, au lieu de suivre la ligne du rail-way de l'État.

Le défaut d'instructions claires et précises, au sujet de l'exécution des conventions, donne lieu parfois à des dépenses d'autant plus regrettables, qu'elles ne profitent en aucune manière à l'État.

Aux termes de la convention souscrite entre l'État et la société concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale, en date du 15 septembre 1848, il est entendu que les transports entre Ostende et Courtrai, ou un point quelconque au

delà, vers le Hainaut ou vers la France, et réciproquement, s'effectueraient par la ligne directe de Bruges à Courtrai, dans tous les cas où le trajet par le chemin de fer de la société sera le plus court.

Par suite d'instructions incomplètes ou d'une fausse interprétation des instructions données pour l'exécution de cette disposition au sujet des transports en service et des expéditions taxées, le transport de 616,170 kilogrammes de coke et 783,005 kilogrammes de charbon, pris à S^t-Ghislain et à Jemmappe, en destination de Bruges et d'Ostende, a été dirigé vers ces dernières villes par le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, au lieu de suivre sur tout le parcours le chemin de fer de l'État, ce qui a donné lieu à une dépense de fr. 2,084 02 c^s, que le Département des Travaux Publics s'est vu forcé de payer à la compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale.

Il est vrai que la somme de fr. 2,084 02 c^s ne constitue pas complètement une dépense pour le trésor, puisque, indépendamment des frais de traction, d'usure de rails, etc., que l'État n'a pas eu à supporter, la société a dû lui rembourser le prix de location du matériel, calculé à raison de 3 centimes par voiture et par kilomètre de parcours, conformément à l'art. 5 de la convention; mais ces compensations ne constituent qu'une réduction bien minime de la somme payée, que des instructions plus précises, une surveillance plus active peut-être auraient pu prévenir, puisqu'il résulte des pièces adressées à la Cour que ces transports se sont effectués successivement pendant un espace de six mois environ.

Le 31 décembre 1849, M. le Ministre des Travaux Publics a approuvé plusieurs soumissions, souscrites par divers établissements métallurgiques pour la fourniture de 2,200 tonneaux de rails.

Influences des clauses onéreuses des contrats sur le prix des fournitures.

Ces fournitures ont été effectuées aux conditions d'un cahier des charges approuvé le 23 novembre 1847, c'est-à-dire que les paiements ne pouvaient avoir lieu que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des quantités livrées et acceptées par la commission, le dixième restant étant réservé pour garantie des engagements de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive, qui ne pouvait avoir lieu que deux ans après la réception de la dernière fourniture.

Bien que généralement appliquée, l'exécution de cette disposition a cependant subi des exceptions; car, par arrêté du 30 juillet 1850, remise a été faite à un de ces établissements des retenues opérées sur deux marchés qui lui avaient été adjugés en 1848 et 1849 et qui s'élevaient à fr. 10,802 49 c^s. Un autre arrêté du 15 mai suivant a également ordonné le remboursement d'une retenue de fr. 3,399 46 c^s faite en vertu de cette même condition.

Si l'administration impose l'obligation de la retenue au point de vue de la garantie de la bonne qualité des fournitures, on ne peut méconnaître qu'elle a aussi son importance au point de vue financier, qui est, pour l'entrepreneur, de hausser ses prix proportionnellement à la valeur du capital qu'elle rend inactif, et, pour l'État, de payer cette augmentation de prix. Donc, en faisant remise à l'entrepreneur des retenues opérées par mesure de garantie, l'État paye non-seulement l'augmentation de prix que cette clause détermine, mais il se prive de ressources qui lui étaient d'autant plus nécessaires à l'époque où le remboursement a eu lieu, que, pour faire face à ses propres besoins, il avait lui-même recours à l'emprunt ou à l'émission de bons du trésor.

On doit reconnaître toutefois qu'à l'époque où ces arrêtés ont vu le jour, le pays

se trouvait dans un état de crise qui justifiait jusqu'à un certain point la mesure prise par le Département des Travaux Publics.

Toujours est-il que l'obligation imposée aux entrepreneurs d'abandonner, pendant deux et trois années, un dixième du prix des rails fournis, exerce une influence sur les prix; car dès que cette clause a été biffée des contrats, on a vu diminuer le prix des rails d'une manière sensible.

Caissier de l'Etat.—Intérêts de l'ancien solde payés au trésor.

La Cour, dans son cahier d'observations relatives au compte de l'exercice 1846, publiées en 1850, a fait connaître les faits se rattachant à ce qui a été statué par elle sur le compte des intérêts dus à l'Etat par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en sa qualité de caissier général de l'Etat, sur la somme formant le solde débiteur en caisse au 1^{er} octobre 1850. (Voir les pages 59 à 89 inclus dudit cahier.)

Et, dans son rapport publié en 1851, elle rappelait que les Chambres connaissent les arrêts que la Cour avait portés sur cette matière, ainsi que les mémoires imprimés sur cette grave question, tant de la part de la Société générale que de celle du Ministre des Finances.

On sait que cette contestation a eu pour résultat de mettre le trésor en possession d'une somme de 1,871,058 79 c^t; la Cour croit convenable de consigner dans son cahier actuel les conclusions du procureur général à la Cour de Cassation, suivies de l'arrêt de cette Cour en date du 2 janvier 1852, lequel a rejeté le pourvoi formé par la Société générale contre les arrêts de la Cour des Comptes.

Ces documents ne sont pas seulement intéressants à raison des importantes questions de droit qui y sont traitées, mais ils le sont encore en ce qu'ils font ressortir, avec beaucoup d'à propos, l'étendue et l'importance des attributions judiciaires de la Cour des Comptes.

Le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq surtout, précédé d'un exposé de faits aussi lucide qu'impartial, mais dont la reproduction ici ferait en quelque sorte double emploi, explique, dans un commentaire aussi élevé qu'irréprochable, la tutélaire mission, qu'au point de vue de l'administration financière du pays, la Cour des Comptes puise dans son organisation constitutionnelle.

Voici ce réquisitoire :

CONCLUSION DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Une question domine tout ce litige :

La Cour des Comptes est-elle compétente pour condamner un comptable, dont elle a arrêté le solde de compte, à en payer les intérêts du jour où elle a reconnu que ce solde était exigible, que le débiteur avait été mis en demeure de le payer ou qu'il l'avait employé à son usage?

Si cette question doit être résolue dans le sens du pourvoi, les arrêts déferés à votre censure n'ont pas été valablement rendus; il n'importe qu'au fond ou dans la forme ils soient contraires au droit, que la demanderesse ne soit pas comptable, que le cours du temps l'ait délivrée des obligations résultantes de ce titre, que des intérêts n'aient pu courir à sa charge, qu'une transaction l'en ait libérée, que la prescription quinquennale les ait éteints, ou que les règles de la procédure n'aient pas été respectées; tous ces vices que l'on prétend voir dans les arrêts attaqués sont absorbés par le défaut de qualité du corps qui les a rendus, et une fois ce

défaut reconnu, les actes où il se rencontre n'ont aucun caractère juridique et ne peuvent autrement contrevenir à la loi; nous n'avons de ce dernier chef à nous préoccuper d'eux en aucune manière.

Telle est donc la première question à résoudre pour prononcer sur le pourvoi.

La Cour des Comptes est-elle compétente pour condamner un comptable dont elle a arrêté le solde de compte, à en payer les intérêts du jour où elle a reconnu que ce solde était exigible, que le débiteur avait été mis en demeure de le payer ou qu'il l'avait employé à son usage?

Nous commencerons, afin de résoudre sûrement cette question, par la dégager de tous les éléments étrangers dont elle a été entourée de la part de l'une et de l'autre partie, et qui ne font que la compliquer inutilement.

Question de compétence matérielle, elle a pour objet exclusif la qualité des choses en litige, elle est étrangère à la qualité des personnes et à la légitimité de leurs prétentions réciproques, elle a donc dû être formulée en termes qui, laissant à l'écart ces deux derniers points, la renferment dans le premier, et nous devons dans ce seul point aussi chercher exclusivement nos raisons de décider; la qualité des personnes, la légitimité de leurs prétentions appartiennent à d'autres questions; elles sont ici sans aucune influence, et c'est à tort qu'on a mêlé au débat des considérations déduites de l'une et de l'autre; la qualité des personnes appartient à une question de compétence personnelle, qui nous échappe aussi longtemps qu'il n'est pas reconnu que la matière même du litige tombe sous la juridiction de la Cour des Comptes, et dans l'examen de ce point nous ne pouvons que supposer la compétence de cette juridiction quant aux personnes; de même la légitimité des prétentions relatives à la chose en litige appartient aux questions sur le fond même de la contestation et doit en conséquence être laissée en dehors du débat sur sa compétence aux fins de la vérifier.

Nous nous abstiendrons donc d'y rien introduire qui touche soit au point de savoir si comme caissier général la Société demanderesse était un comptable de l'État, et spécialement si, à ce titre et à raison de l'encaisse de l'ancien royaume des Pays-Bas, elle était justiciable de la Cour des Comptes de Belgique, soit au point de savoir si, au même titre et à raison de cet encaisse, elle était, au 1^{er} octobre 1830, débitrice de la Belgique.

Nous devons la supposer comptable et justiciable de la Cour des Comptes de Belgique, pour reconnaître si la question des intérêts du solde de son compte est matériellement de la compétence de cette Cour, sans quoi il n'y aurait pas de question; nous devons également faire abstraction de la légalité ou de l'illégalité des prétentions élevées à sa charge, puisque le jugement de la compétence est le préalable du jugement de ces prétentions, et qu'ainsi le premier est nécessairement indépendant du second.

Dégagée de ces éléments étrangers, la question en rencontre encore d'autres que nous devons mettre à l'écart avec non moins de soin.

Et d'abord nous devons repousser les autorités de jurisprudence en même temps que les autorités ministérielles et parlementaires invoquées de part et d'autre; les autorités de jurisprudence n'ont de rapport avec l'espèce qu'en ce qu'elles reconnaissent un principe incontestable, le principe constitutionnel de la compétence des tribunaux pour juger les contestations sur des droits civils, mais elles n'ont aucun rapport avec elle quant aux cas auxquels elles appliquent ce principe.

Les autorités ministérielles et parlementaires, dénuées d'ailleurs de toute valeur

légale, n'ont pas plus de valeur morale, parce qu'elles se réduisent à de pures assertions et manquent de cette force que pourraient seules leur donner de solides raisons.

Nous ne devons donc pas plus nous arrêter aux unes qu'aux autres; nous en dirons autant de la question du pouvoir des Cours et tribunaux à l'effet d'apprécier la constitutionnalité des lois, question qu'a discutée la défense à propos des lois sur la compétence de la Cour des Comptes; cette question est un hors-d'œuvre dans un débat qui porte uniquement sur l'étendue de la compétence, sur le sens des dispositions qui l'établissent, et nullement sur la constitutionnalité de ces dispositions pleinement admise, quelque signification qu'on leur donne.

C'est aussi un hors-d'œuvre que cette discussion à laquelle les parties se sont livrées sur le caractère judiciaire de la Cour des Comptes; qu'elle soit un tribunal, qu'elle soit étrangère à l'administration de la justice, qu'elle soit une institution mixte, elle tire son existence et ses attributions de la Constitution; nous devons rechercher sa compétence dans les dispositions constitutionnelles, qui, sous ce double rapport, sont particulièrement propres à cette institution; quel que soit son caractère, judiciaire, administratif ou mixte, elle en reçoit sa compétence et par elles étend son autorité sur tous les droits qu'elles embrassent; dans ces dispositions seules est donc le nœud de la question; l'art. 92 relatif à la compétence des tribunaux n'y peut rien; quelque généraux qu'en soient les termes, il doit se coordonner avec l'article relatif à la compétence de la Cour des Comptes; tous deux ont le même titre d'autorité, font partie d'un même ensemble, ne peuvent se contredire entre eux, et le dernier disposant sur une matière et sur une institution spéciales dérogerait au besoin à la règle générale du premier.

Nous ne nous arrêterons pas davantage aux considérations par lesquelles la défense a cherché à établir, pour se soustraire à l'application de cet art. 92, que les droits litigieux dans l'espèce sont des droits politiques et non des droits civils. Dans ce système, l'on n'arriverait pas à un résultat différent; civils ou politiques, tous les droits sont, en règle générale, de la compétence des tribunaux; une exception peut, il est vrai, y être apportée par la loi, quant aux droits politiques; mais il ne s'agit pas ici de semblable exception; il faudrait pour cela que le point de départ du débat sur la question à résoudre fût dans une simple loi, et c'est ce qui n'est pas; il ne s'agit point de savoir si une loi a conféré à la Cour des Comptes la connaissance des droits en litige; la loi organique de cette Cour ne fait que traduire les dispositions constitutionnelles qui, en l'instituant, règlent sa compétence; elle ne l'étend pas au delà des limites fixées par ces dispositions; il s'agit de savoir si, dans ces limites, il appartient à la Cour des Comptes de connaître de la dette des intérêts d'une somme due par un comptable à ce titre; il importe peu dès lors que cette dette touche à des droits civils ou à des droits politiques; la règle constitutionnelle de la compétence relative à la comptabilité publique et aux obligations des comptables n'en a ni plus ni moins de force sur les uns que sur les autres. Cette distinction des droits civils et des droits politiques est donc sans aucune influence sur la question.

Il en est de même d'une discussion qu'on y a rattachée, sur la force obligatoire de la loi du 28 pluviôse an III, opposée à l'exception d'incompétence au point de vue de la distinction des droits civils et des droits politiques; contestée au même point de vue, cette loi n'a que faire dans un débat où n'a que faire non plus la distinction pour laquelle on l'invoque; elle ne peut présenter d'intérêt que pour le fond même du litige.

Nous mettrons en conséquence cette loi à l'écart, comme nous y avons mis tous les autres éléments étrangers à la question de compétence matérielle que nous avons à résoudre, et ramenant cette question à ses véritables éléments, nous rechercherons dans l'art. 116 de la Constitution, dans les lois organiques rendues en vertu de cet article et conformément à ses dispositions, si la Cour des Comptes a reçu le pouvoir de vérifier la dette d'un comptable envers le trésor à titre de sa comptabilité, non-seulement sous le rapport du capital, mais encore sous le rapport des intérêts que ce capital a pu produire.

Si nous mentionnons ici le capital en même temps que les intérêts, ce n'est pas, on le comprend assez, pour le mettre en question; il ne peut l'être et il ne l'a pas été; ce point d'ailleurs a été décidé dans l'espèce par l'arrêt du 26 janvier 1847, rendu non pas contre le Ministre des Finances, mais contre la Société générale en qualité de comptable et aujourd'hui coulé en force de chose jugée; nous n'avons donc plus à revenir sur le capital; si nous croyons devoir le mentionner, c'est afin de ne pas séparer deux choses, unies par des rapports nécessaires, qu'on ne peut perdre de vue sans s'exposer à en méconnaître la véritable nature.

Aussi quoi qu'on en ait dit, la Cour des Comptes ne s'est pas saisie séparément, purement et simplement de la connaissance de la dette des intérêts, elle n'en a pas déclaré purement et simplement le comptable débiteur après avoir été saisie aussi purement et simplement de la demande de la somme capitale, après avoir de la même manière pris connaissance de la dette de cette somme, arrêté de ce chef les obligations du comptable et fait la liquidation définitive de son compte; elle a été saisie de la connaissance des intérêts en même temps que de celle de la somme capitale, qui les aura produits s'ils sont dus; elle n'a point fait de ces deux sommes des comptes distincts et indépendants; la lettre du Ministre des Finances qui lui a transmis, le 4 novembre 1844, le compte des sommes dues en capital par la demanderesse porte expressément que la régularisation de ce compte ne peut être faite qu'avec restriction, en ce qui concerne les intérêts qui peuvent être réclamés pour jouissance de l'encaisse du 1^{er} octobre 1830, jusqu'à la transaction du 8 novembre 1833; et la Cour n'a point, en prononçant sur ces sommes, clôturé la liquidation du compte de la demanderesse par son arrêt de 1847; cet arrêt porte sur les intérêts comme sur le capital, qui en est la source; il fixe la dette du comptable du chef du capital, il énonce les raisons qui peuvent augmenter cette dette du montant de ses intérêts, et il en réserve expressément la question pour y être, s'il y a lieu, statué ultérieurement comme de droit; c'est ce qu'elle a fait par le premier des deux arrêts attaqués en rattachant sa décision sur ce point à l'arrêt de 1847. Ces arrêts se tiennent donc entre eux, il n'y a qu'un seul compte, dont la liquidation définitive a été complètement terminée par l'arrêt du 4 mai 1850, spécialement relatif aux intérêts, et nous ne pouvons, sans considérer d'une vue imparfaite la question de compétence matérielle sur ce dernier chef, et par conséquent sans nous exposer à errer, nous ne pouvons faire abstraction du capital auquel se rapportent les intérêts en litige.

La Cour des Comptes, compétente pour prononcer sur l'un, l'était-elle pour prononcer sur les autres en liquidant le compte de la demanderesse comptable; l'art. 116 de la Constitution lui en conférait-il le pouvoir? Tel est donc le dernier terme de la question.

L'art. 116 de la Constitution porte :

« Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre des Re-
» présentant et pour le terme fixé par la loi.

» Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

» Cette Cour est organisée par une loi. »

La disposition dont nous venons de donner lecture présente en termes clairs et concis les attributions constitutionnelles de la Cour des Comptes.

Nous y distinguons deux objets, à chacun desquels correspond un mode d'action particulier : la comptabilité générale de l'État et la comptabilité des simples administrations comptables ; l'une dont l'apurement est nécessairement subordonné à l'apurement de l'autre, ne pouvant être définitivement arrêtée dans les nombreux et graves intérêts de toute nature qui s'y rattachent qu'autant que la seconde, où elle trouve la plupart de ses éléments, ait elle-même reçu une conclusion définitive.

La comptabilité générale de l'État est examinée et liquidée par la Cour des Comptes ; il en est de même de la comptabilité des comptables envers le trésor public ; mais ici finit la ressemblance : après l'examen et la liquidation du compte général de l'État, la Cour des Comptes a terminé sa mission ; elle ne conclut rien ; elle n'est qu'un corps consultatif ; la loi seule peut terminer son ouvrage ; à la loi seule il appartient d'arrêter le compte général de l'État et de proclamer, suivant le résultat de ses arrêts, soit la responsabilité, soit la libération des hommes investis de l'autorité gouvernementale, des Ministres.

Il en est autrement à l'égard des simples administrations comptables ; ce que la loi seule peut faire à l'égard des Ministres pour le compte général de l'État, après l'examen et la liquidation de la Cour des Comptes, cette Cour le fait pour les simples comptables ; non-seulement elle examine et elle liquide leurs comptes, mais elle les arrête ; telle est l'attribution dont la Constitution l'investit à l'égard des comptables, dont elle l'investit à l'exclusion de toute autre autorité, d'une manière absolue, sans restriction ni exception, et dont le caractère souverainement coactif se manifeste non moins par le terme qu'il exprime que par la coïncidence de cette attribution avec celle du Pouvoir législatif sur le compte général de l'État et les rapports nécessaires de l'une et de l'autre. La Cour des Comptes arrête les comptes des comptables comme la loi statue sur le compte général de l'État ; elle condamne ou elle libère ceux-là, comme en arrêtant la comptabilité générale, la loi fixe vis-à-vis du trésor public la position des Ministres responsables ; la solution de la question est là tout entière ; elle est dans ce pouvoir d'arrêt qui appartient constitutionnellement à la Cour sur les comptes des comptables, comme il appartient constitutionnellement à la loi sur le compte général de l'État ; elle est également dans ce pouvoir d'examen et de liquidation qui est la base et de ces arrêts et de ceux de la loi, et qui appartient au même titre et aux mêmes fins sur les comptes particuliers comme sur le compte général.

Appelée à examiner les comptes des comptables, elle doit rechercher (ce que comporte un pareil examen) s'ils sont exacts ; elle doit donc rechercher si les rendant comptes y ont porté à leur charge et au crédit du trésor public toutes les sommes qu'ils ont dû y porter, et s'ils n'y ont pas porté à leur décharge et au débit du trésor public des sommes qu'ils n'ont pas dû y porter.

Appelée ensuite à tirer de l'examen des comptes ce qui en est la conséquence immédiate, c'est-à-dire à en faire la liquidation, elle doit, et ici nous traduisons le mot, liquider par ses effets, elle doit rectifier les inexactitudes que son examen lui a fait découvrir, elle doit les rendre conformes à la vérité et par la vérité aux droits et obligations réciproques de l'État et des comptables, en vue desquels se fait cette liquidation; elle doit donc y reporter toute somme omise, qu'elle trouve avoir dû y être portée, elle doit en écarter toute somme qu'elle trouve à tort y avoir été portée.

Appelée enfin à faire pour les comptes particuliers ce que la loi est appelée à faire pour le compte général de l'État, appelée à les arrêter, elle doit fixer sous une forme coactive, en condamnant ou en libérant, le résultat de son examen et de sa liquidation; elle doit donc, après avoir reconnu ou rendu les comptes conformes à la vérité, et par conséquent après avoir résolu toutes les questions, dont la solution concourt aux fins de cette opération préliminaire, elle doit prononcer sur ces fins entre les comptables et la personne civile de l'État dont ils ont géré les intérêts, elle doit dire droit sur leurs obligations réciproques de ce chef.

Telle est l'analyse fidèle du pouvoir que la Constitution a conféré à la Cour des Comptes; ce pouvoir fait d'elle sinon un tribunal dans toute la force du terme, au moins un corps investi d'une autorité analogue à celle des tribunaux par les objets qu'elle atteint et par l'action qu'elle exerce sur eux. Cette autorité, en effet, engage fortement la personne et les biens des comptables, et réciproquement elle engage envers eux la personne civile de l'État; elle constate juridiquement entre eux des rapports de créancier et de débiteur; et elle émet pour ou contre eux de véritables titres exécutoires ni plus ni moins que les sentences des tribunaux.

Certes, tout cela semble exorbitant, contraire aux notions ordinaires du droit; un corps de fonctionnaires publics révocables, qui prononce sur la fortune des citoyens et prononce sans observer les formes ordinaires protectrices de la justice; mais aussi tout cela n'a pas lieu dans les conditions ordinaires du droit; les parties engagées ici sont des citoyens, il est vrai, mais ce sont des citoyens tenus à raison d'une position spéciale, qu'ils ont volontairement acceptée; cette position touche aux plus graves intérêts du pays et à des intérêts qui ne peuvent s'accorder avec les lenteurs et les formes des juridictions de droit commun; ces citoyens ont su à quoi ils s'astreignaient en recherchant leur emploi; ils ont trouvé aux inconvénients de la position spéciale acceptée par eux des compensations dans les bénéfices propres à leur gestion, et s'ils sont privés de la protection des tribunaux et des garanties qu'y trouvent les simples citoyens contraints de recourir à eux par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils n'ont point non plus été livrés sans défense à l'arbitraire et à l'ignorance; c'est une exagération que la demanderesse s'est permise; la Chambre des Représentants nomme les membres de la Cour des Comptes, et la composition d'un semblable corps électoral, son origine, son pouvoir et le but de son institution, assurent, et l'expérience l'a prouvé, la bonté de ses choix; la Cour des Comptes, d'ailleurs, jouit de la plus grande indépendance et elle agit tout à la fois sous l'œil de la Représentation nationale, dont ses membres doivent périodiquement recevoir une consécration nouvelle de leur titre, et sous l'autorité de la Cour suprême, qui veille sur elle comme sur les Cours et tribunaux et réprimerait toute entreprise ou tout acte contraire aux lois, dès qu'il lui en serait dénoncé; ici donc les garanties ne manquent pas plus au droit que dans les juridictions ordinaires, et ces garanties mêmes, produit de deux de nos grands pouvoirs de l'État, du Pouvoir législatif et du Pouvoir judiciaire, tout en concourant, avec la

position spéciale des comptables, leur acceptation de cette position, les compensations qu'ils y trouvent et les graves intérêts qui s'y rattachent, à expliquer l'autorité extraordinaire à laquelle ils sont soumis, ces garanties achèvent de prouver par leurs rapports intimes avec le droit, ce qui résultait déjà de l'analyse du pouvoir de la Cour des Comptes, que de sa nature ce pouvoir s'exerce sur des droits civils, implique l'application de règles du droit civil, comme de règles du droit public, et, par une conséquence nécessaire, implique la solution de questions de droit civil comme de questions de droit public.

Et quand nous parlons ainsi, nous n'entendons point attribuer à la Cour des Comptes un pouvoir illimité, nous n'entendons point dire qu'elle peut prononcer sur tous droits et décider toutes questions juridiques; c'est encore une exagération dont la demanderesse ne s'est pas fait faute dans ses mémoires, et qui ne peut que jeter de la confusion dans ce débat; le pouvoir de la Cour des Comptes a ses limites; elles sont marquées par celles de l'objet de ses attributions, c'est-à-dire par les limites des choses qu'embrasse légalement la gestion des comptables, puisque c'est à titre de cette gestion qu'ils sont soumis à son autorité; mais ces limites mêmes, tout en précisant l'étendue de son pouvoir, sont une nouvelle preuve que, dans cette mesure, les questions de droit civil ne peuvent lui être plus étrangères que les questions de finances et d'administrations. Elle doit apprécier la gestion des comptables pour examiner, liquider et arrêter les comptes qui portent sur cette gestion; elle ne peut l'apprécier à cette fin sans la considérer dans ses rapports avec les choses qu'elle embrasse, avec la personne civile de l'État à laquelle ces choses appartiennent, avec tous les actes qui directement ou indirectement peuvent les affecter, avec les obligations et les droits, les dettes et les créances qui de tous ces chefs peuvent en sortir; elle ne peut tirer de cette appréciation la conséquence juridique qui doit former le dispositif de ses arrêts, sans appliquer à ces divers rapports les lois qui les régissent, et parmi lesquelles nous rencontrons en première ligne les lois générales communes à toute espèce de gestion et les lois spéciales propres à chaque espèce; il est évident qu'une mission, quoiqu'ainsi limitée, mais ayant toute l'étendue qu'enferment ces limites, comprend et des droits civils à régler, et des questions de droit civil à résoudre, et des lois civiles à appliquer; il est non moins évident que cette mission, exclusivement confiée par la Constitution à la Cour des Comptes, lui impose le devoir et lui confère le pouvoir de statuer sur le tout; elle commence seulement, nous le reconnaissons, là où commence la gestion avec les choses, les droits et les obligations qu'elle embrasse, avec les questions de la solution desquelles dépend le sort des unes et des autres; jusque-là elle n'a rien à voir ni sur les personnes, ni dans leurs actes; elle ne peut s'étendre non plus en dehors de la gestion et de ce qui s'y rapporte, et elle finit, nous le reconnaissons encore, quand il a été prononcé sur elle et qu'il ne reste plus que des difficultés d'exécution à vider; le comptable qui a reçu son arrêt, favorable ou défavorable, n'a plus dans l'avenir à cet égard d'autres rapports avec l'État que ceux de simple citoyen, ni d'autres juges de ces rapports que les tribunaux de droit commun; mais dans les termes de sa gestion, tels que nous venons de les énoncer, et aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé sur elle, la mission constitutionnelle de la Cour des Comptes est entière; elle doit l'accomplir souverainement sans l'intervention d'aucune autre autorité que de celles-là seules (la Chambre des Représentants et la Cour de Cassation) au contrôle desquelles elle est assujettie, et dont le contrôle même exprime son caractère complexe, juridique non moins qu'administratif; cette

mission toujours dans les mêmes termes embrasse et la personne et les biens des comptables comme la personne civile et la fortune de l'État, elle conduit à établir entre eux les positions réciproques de créancier et de débiteur, elle a pour règles les lois de quelque nature qu'elles soient, qui sont relatives aux droits et obligations propres à cette position; elle a pour point de départ les principes généraux sur les droits et les devoirs des mandants et des mandataires combinés avec les dispositions particulières aux diverses gestions d'intérêts publics; et toute question de droit civil ou autre qui s'y rapporte tombe sous l'action de cette mission et doit, en conséquence, être résolue par le corps constitutionnel qui l'a reçue.

En est-il ainsi de la question des intérêts d'un capital dû par un comptable à ce titre? Cette question se rapporte-t-elle, comme la question même du capital, à la gestion dont il doit rendre compte, aux appréciations nécessaires, aux considérations sur lesquelles doivent reposer ces appréciations et aux rapports divers de personnes et de biens, de créancier et de débiteur, de mandataires et de mandants, dont ces considérations doivent être déduites? Tel est le dernier point à vérifier pour prononcer dans l'espèce sur la compétence de la Cour des Comptes; et nous pensons, après les développements dans lesquels nous sommes entrés, qu'aucun doute n'est possible sur cette compétence.

Le comptable, dont elle a dû examiner, liquider et arrêter les comptes, était caissier général de l'État; à ce titre, il avait reçu la charge, acceptée par lui à titre onéreux, d'encaisser les revenus de l'État, de les lui conserver et de les tenir constamment à sa disposition, partout où le besoin s'en ferait sentir. Sa gestion comprenait ainsi un triple devoir : devoir de recette, devoir de conservation, devoir de mise à la disposition de l'État; elle engageait sa personne et ses biens sous les divers rapports qui pouvaient y correspondre; elle ne pouvait, en conséquence, être séparée des actes qui prêtaient à ces rapports, en affectant directement ou indirectement, ou en laissant intactes la perception et la conservation des fonds de l'État, la libre disposition et le profit exclusif qui lui en appartenaient, et dès lors la question des intérêts, y tenant par des liens non moins étroits que la question des capitaux, la Cour des Comptes ne pouvait pas plus se dispenser de prononcer sur l'une que sur l'autre. Il n'importe que les articles 427, 428, 431 et 432 de l'arrêté réglementaire du 24 octobre 1824 prescrivent seulement au caissier de l'État de porter dans son compte le capital, et ne disent rien des intérêts. Cet arrêté, remarquons-le bien, ne dispose aucunement sur les pouvoirs de la Cour des Comptes; il ne règle point la manière dont elle procédera dans l'appréciation de la gestion du caissier général, pour examiner, liquider et arrêter son compte; il trace à ce comptable ses devoirs; il lui prescrit, chargé qu'il est de recevoir, de conserver les fonds de l'État et de les tenir à sa disposition; il lui prescrit de les comprendre tous dans son compte. Voilà ce qu'il statue; mais rien de plus, et surtout rien qui soit exclusif de toute autre obligation, rien qui soit restrictif du pouvoir de la Cour des Comptes sur la gestion des comptables et sur les obligations qui peuvent en résulter; nous ajouterons qu'il ne pouvait rien statuer de semblable, et que de son silence on ne peut induire rien de semblable : règlement organique de l'administration des finances, il doit supposer que ses prescriptions seront observées, que les obligations, dont ses prescriptions émanent, seront remplies; à ces prescriptions, à ces obligations correspondent naturellement, en cas d'inaccomplissement, une responsabilité et les suites que toute responsabilité de ce genre entraîne avec elle; le comptable qui manque aux unes, encourt les autres, et par conséquent en doit

compte, comme il doit compte du principal, et par cela seul qu'il doit compte du principal. Une disposition expresse était inutile à cet effet; il suffisait d'avoir disposé sur le principal pour que le surplus s'ensuivit. La Cour des Comptes, appelée à contrôler sa gestion, devait faire le reste, et tel est le cas des intérêts; il n'y avait pas plus à statuer ici sur ce point, que nous ne trouvons une disposition expresse dans une matière analogue, dont traite le Code de procédure civile. Là aussi, dans le titre des *Redditions de comptes*, nous trouvons une disposition, l'art. 533, qui indique ce qu'un compte doit contenir; il ne fait mention que de la recette et de la dépense effective, tout comme le règlement de 1824; il ne fait aucune mention des intérêts, dont un comptable peut être débiteur à raison de sa gestion, et pourtant jamais l'on n'a prétendu, par le motif que la loi ne prescrivait pas au comptable de porter les intérêts dans son compte, qu'un tribunal saisi de la connaissance de ce compte ne pourrait y condamner, s'ils étaient dus, et les comprendre dans le jugement qui l'arrêtait après l'avoir examiné et liquidé; c'est qu'en effet le caractère des intérêts d'une somme due par un comptable ne permet pas de les séparer de la somme elle-même, du compte de sa gestion et de l'apurement de ce compte. Certes on peut devoir la somme sans devoir les intérêts; c'est pour ce motif qu'on ne peut, suivant l'art. 464 du Code de procédure civile, les demander, pour la première fois, en appel, et en soustraire ainsi la demande au premier degré de juridiction; mais il n'y a nul rapport entre ce motif, ni par conséquent entre l'art. 464 lui-même et la question actuelle; et il ne peut, comme le prétend la demanderesse, tirer à conséquence pour cette question. Si une somme capitale peut être due sans que des intérêts en soient dus, des intérêts ne peuvent être dus à raison d'une somme due elle-même à titre d'une gestion comptable, sans que les faits, dont provient la dette de ces intérêts, ne se rattachent à cette gestion, ne doivent par suite rentrer dans le compte qui en doit être rendu, et ne tombent sous le contrôle de l'autorité chargée d'apprécier l'une, avec tout ce qu'elle comporte, pour examiner, liquider et arrêter l'autre. Il n'y a là, pour répondre encore à une objection du pourvoi, il n'y a là nulle comparaison à faire avec ces questions incidentes débattues devant des juridictions exceptionnelles et étrangères aux matières de leur compétence; l'intérêt d'un capital est le produit de ce capital; il en est inséparable, il le suit au même titre du débiteur au créancier. Il peut bien avoir une cause particulière et distincte, mais cette cause n'est qu'accessoire à celle de la dette du capital, et sans celle-ci elle ne produirait nul effet, n'engendrerait nulle obligation. Le principe du capital est également le principe des intérêts; aussi dès qu'une somme capitale est due en vertu des obligations qui incombent à un comptable, c'est par un effet même de ces obligations que celui-ci peut en devoir les intérêts. Si la dette de ces intérêts vient à prendre naissance, ce ne peut être que parce qu'il aura manqué à ses obligations de comptable, en ne payant pas le capital au jour de l'exigibilité, ou en appliquant à son profit une somme dont le profit, à raison de sa nature et de ces mêmes obligations de comptable, ne pouvait lui appartenir, au moins exclusivement, mais appartenait ou devait être réservé, au moins en partie, à l'État. Les intérêts, dont il devient débiteur, représentent en conséquence des deniers de l'État, et, en les acquittant, il ne solde pas plus de ses propres deniers, qu'il ne solde de ces deniers, quand il l'acquitte, le capital même dont il a fait emploi; ils sont le corrélatif de la responsabilité qui pesait sur lui à raison de sa gestion; il en est débiteur à ce titre tout comme il est débiteur du capital; on ne peut même en juger sans prendre connaissance et juger de tout ce qui

touche au capital : les uns comme l'autre appartiennent donc à une même comptabilité, et, par suite, à un même contrôle. La Cour des Comptes, appelée à vérifier cette comptabilité, à en arrêter le résultat et à comprendre, en conséquence, dans son œuvre toutes les questions dont la solution devait y conduire, ne pouvait donc pas plus négliger une dette que l'autre, sans remplir incomplètement sa mission; elle n'a donc pu violer aucune des lois citées à l'appui du premier moyen, en prononçant sur toutes deux; elle s'est tenue strictement, en agissant ainsi, dans les termes de l'art. 116 de la Constitution, et elle ne peut avoir commis de contravention qu'autant que sa compétence lui fasse défaut à raison des personnes, ou qu'au fond son arrêt ne puisse se concilier avec les lois sur lesquelles reposent les autres moyens du pourvoi.

Examinons d'abord ce qu'il en est de sa compétence à raison des personnes.

Poser cette question, c'est demander si la Société Générale était un comptable envers le trésor public?

A ce titre, en effet, s'il lui appartenait, elle était tenue d'un compte de gestion envers toutes les parties de l'ancien royaume des Pays-Bas, envers le royaume actuel de ce nom et envers la Belgique réunis avant 1830 en un seul État; elle était, du chef de cette obligation, justiciable de l'autorité chargée pour l'un et l'autre pays d'arrêter les comptes des comptables publics, quelque changement que pût subir l'organisation de cette autorité; elle en était, en conséquence, justiciable, soit dans le royaume actuel des Pays-Bas, soit dans la Belgique, après que, par des actes ayant force de loi, l'ancien royaume eut été divisé en deux parties, soumises chacune à une souveraineté particulière, comme aux autorités particulières qui en dérivent, et selon que, par ces actes, le résultat du compte eut été reconnu propre à l'une ou à l'autre; elle en était justiciable, même abstraction faite des effets qu'avaient pu produire par eux-mêmes les événements de 1830, par l'effet seul du traité du 19 avril 1839, puisqu'il a été transformé en loi dans les deux parties de l'ancien royaume, qu'il en reconnaît la séparation et qu'il reconnaît en même temps, dans le chef de la Belgique, à l'exclusion du royaume actuel des Pays-Bas, la propriété de l'encaisse existant au mois d'octobre 1830; elle était donc même, à ne considérer que ce traité, justiciable de la Cour des Comptes de Belgique; elle en était justiciable par la même raison qu'elle eût été, si leur juridiction se fût étendue jusque sur les comptables publics, justiciable des tribunaux belges, y compris la Cour de Cassation propre à la Belgique, comme la Cour des Comptes actuelle, et quoique, pas plus qu'elle, la Cour de Cassation n'existât en 1830. Tel est donc, en définitive, le point auquel se réduit la question de compétence personnelle; la Société Générale était-elle, à raison des fonctions du caissier général remplies par elle, un comptable public envers le trésor public ⁽¹⁾? Aussi est-ce sur ce point que viennent se concentrer, en dernière analyse, les développements donnés à la requête sur cette question : elle prétend qu'il résulte du principe de ses obligations envers le royaume des Pays-Bas, que jamais elle n'a eu la qualité de comptable public, qu'elle n'a pas été engagée dans le lien des obligations inhérentes à cette qualité, qu'elle n'a jamais

(1) Le *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation* de 1846, p. 110, contient un arrêt du 11 décembre 1845, dont le sommaire porte que la Société Générale n'est pas comptable public.

Ce sommaire est le résultat d'une erreur de l'arrêtiste; l'arrêt ne décide rien de semblable : il s'agissait d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Liège, du 13 mars 1844, rapporté dans la *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1844, 2^e partie, p. 444. Cette Cour avait décidé que, par la convention passée, le 28 septembre 1823, entre le Département des Finances et la Société Générale

été qu'un simple commis du Ministre des Finances du royaume des Pays-Bas, et que, par cela même, ses fonctions ont cessé quand ce royaume a fini; que sa position à l'égard du Ministre, et relativement aux finances de l'État, n'était autre que celle d'un employé d'un receveur d'impôts publics; que, comme cet employé peut bien avoir à compter avec son principal, seul comptable envers le trésor public, sans être lui-même un comptable public, elle pouvait, de son côté, avoir à compter avec le Ministre des Finances, duquel seul elle avait reçu mandat, expiré en 1830; mais que, seul aussi, celui-ci était le véritable gérant des deniers de l'État, avait à rendre compte de ces deniers, et partant était seul comptable public du chef des recettes et des dépenses générales du royaume.

En était-il ainsi, en d'autres termes, l'idée que rappelle à notre esprit l'expression *comptable public* est-elle étrangère à la position de la demanderesse?

Nous ne le pensons point.

Aucune loi n'a directement défini ce qu'il faut entendre par comptable public, et aucune loi n'a dû le définir; une définition était inutile; ces mots s'expliquent d'eux-mêmes; un comptable, qu'il soit public ou privé, est celui qui est tenu de rendre compte; celui-là est tenu de rendre compte à quelqu'un qui en a reçu la gestion de ses intérêts; de cette gestion ainsi reçue dépend donc la qualité et dérivent les obligations du comptable; et de là il suit que si ces intérêts sont les intérêts du public, si ce sont les deniers du trésor public, si la gestion en a été reçue de l'État, celui qui l'a reçue en doit compte à l'État et partant est comptable public, est comptable envers le trésor public.

Cette définition, dont l'évidence est dans sa simplicité même, nous dispense de tout développement ultérieur, et pour résoudre la question qui nous est soumise, nous n'avons plus qu'à la rapprocher de la position qu'avait faite à la demanderesse l'acte qui l'a chargée des fonctions remplies par elle.

Cet acte n'est point, comme elle l'a dit, une simple convention passée entre elle et le Ministre des Finances du royaume des Pays-Bas, n'établissant des rapports qu'entre elle et lui, ne dépassant pas les limites de leurs personnes, et rentrant ainsi dans la catégorie des mandats purement personnels; une convention a été passée à cet effet, il est vrai, le 27 septembre 1823, mais il y a eu quelque chose de plus que cette convention, et elle seule ne forme pas le titre de la charge qui lui a été confiée; il y a eu, outre la convention, d'abord un arrêté du Roi qui a, le 22 septembre 1823, autorisé le Ministre à la passer, et dont celui-ci a tiré le pouvoir de faire ce qu'il a fait; il y a encore eu un arrêté du Roi qui a, le 14 octobre 1823, approuvé l'opération du Ministre; c'est sous cette autorisation et cette approbation que le Ministre a conféré et que la demanderesse a reçu et accepté la charge d'encaisser les revenus de l'État, les deniers publics, de les conserver et de les tenir constamment et partout où besoin était à la disposition de l'État. Agissant en vertu de l'arrêté royal d'autorisation, le Ministre agissait au nom de l'État, que représentait le Roi pour cette partie des affaires publiques; tirant de cet arrêté et de l'arrêté royal d'approbation les effets de la convention, la demanderesse recevait en réalité du Roi,

rale, l'un avait renoncé envers l'autre au privilège et droit d'hypothèque résultant des articles 2098 et 2121 du Code civil, et que cette renonciation s'appliquait naturellement aux agents de la Société qui la représentaient. La Cour de Cassation, saisie d'un moyen de cassation dirigé contre cette application, a décidé que l'arrêt attaqué l'avait prononcée en interprétant les clauses de la convention d'après leur ensemble et les intentions des parties. Dans aucune partie du débat, la qualité de comptable public de la Société Générale n'a été mise en question.

du représentant de l'État et partant de l'État même, la mission contenue dans cette convention et acceptée par elle, la gestion des deniers publics, que comportait une semblable mission, et, par conséquent, elle était, dans toute la force du terme, un comptable public, un comptable envers le trésor public; elle ne peut échapper à cette qualité qu'autant que, dans les clauses mêmes de la convention et dans les lois en vigueur, on ne trouve des dispositions qui n'établissent entre elle et le Ministre des Finances que les rapports dans lesquels elle prétend se renfermer et qui feraient d'elle un simple agent, opérant sous la responsabilité exclusive de ce Ministre et n'ayant à compter qu'avec lui seul. La demanderesse trouve ces dispositions dans les articles de la convention qui règlent les comptes qu'elle peut avoir à rendre dans la quatorzième section du règlement général organique des finances, du 24 octobre 1824, dans les articles 23, 24 et 25 de la loi organique de la Chambre des Comptes du 21 juin 1820, et dans l'art. 2 de la loi organique du service du caissier de l'État, du 10 mai 1850.

Mais loin que ces dispositions lui attribuent la position restreinte dont elle se prévaut, elles ne font, au contraire, qu'ajouter de nouvelles preuves de la qualité de comptable public et des obligations inhérentes à cette qualité, et qui résultaient déjà pour elle de l'objet de ces fonctions comme du titre même en vertu duquel elle en a été investie, et qui résultent encore, nous allons le voir, de l'ensemble des dispositions de ce titre.

Suivant elle, la convention et, par conséquent, les arrêtés royaux qui l'autorisent et l'approuvent ne lui imposent d'autres comptes que d'elle au Ministre des Finances; ils ne lui en imposent aucun d'elle à la Cour des Comptes; le Ministre seul rend à cette Cour les comptes qu'elle lui rend à lui-même, d'où elle conclut qu'elle est vis-à-vis de lui dans les termes d'un mandataire privé, et qu'ainsi elle ne peut être un comptable public. Elle trouve cette position caractérisée dans des termes non moins explicites par la quatorzième section du règlement organique des finances du 24 octobre 1824, qui charge le Ministre des Finances de l'administration du trésor, met le caissier général en rapport direct avec lui, prescrit au caissier général de lui envoyer ses comptes, et n'établit à ce sujet de rapports avec la Cour des Comptes que de lui à elle, qui doit en recevoir ces comptes, et par cela même n'a devant elle d'autre comptable que ce Ministre, et ne peut rien avoir à démêler de ce chef avec le caissier, ainsi constitué simple agent de celui-ci, comme il l'était déjà par l'effet de la convention. La demanderesse induit de la nature d'une semblable position qu'elle est contraire aux articles 23, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1820; ces articles n'admettaient comme comptables, si l'explication qu'elle en donne est vraie, que ceux qui auraient, par arrêté royal, été non-seulement chargés du maniement des deniers publics, mais encore soumis à une relation directe avec la Cour des Comptes indépendamment des Ministres, et tenus de lui adresser leurs comptes; suivant la demanderesse, enfin, l'art. 2 de la loi du 10 mai 1850 résume et confirme ces diverses preuves du caractère propre à sa position, en statuant que la banque nationale, chargée par l'art. 1^{er} de cette loi du service de caissier de l'État, est en cette qualité considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des Comptes, disposition inutile et sans portée, ajoute la demanderesse, si elle n'avait pour but de marquer en termes exprès la transition d'un régime ancien à un régime nouveau tout différent.

Tel est, analysé aussi brièvement que le permet l'exactitude, le système du pourvoi sur la question de compétence à raison des personnes.

Une première observation se présente, que nous ne devons pas perdre de vue dans l'appréciation des diverses parties de ce système; c'est celle dont nous avons déduit la qualification de la demanderesse.

Nous nous demandons comment il s'est fait, s'il est véritable, si la position qu'il assigne à la demanderesse est réellement la position qu'elle a eue vis-à-vis du trésor public, vis-à-vis de l'État, auquel le trésor public appartient, et vis-à-vis de la Cour des Comptes, dont l'autorité s'étend sur tout ce qui intéresse la gestion et la comptabilité de ses finances, nous nous demandons comment il s'est fait que, pour un simple mandat, dont le Ministre des Finances avait seul à répondre et qui laissait le mandataire étranger à toute obligation directe envers l'État, il ait fallu deux arrêtés du Roi, un arrêté qui autorise le Ministre à le conclure, et un arrêté qui l'approuve expressément; ces deux arrêtés faisaient de ce mandat et dans son principe et dans sa fin, c'est-à-dire dans tout ce qui le constitue, l'œuvre même du pouvoir royal, l'œuvre du Roi, chef de l'État, surtout en matière de finances, dont la direction suprême lui appartenait et était une partie de la prérogative royale en vertu de l'art. 61 de la Loi Fondamentale alors en vigueur; ils faisaient, en conséquence, embrassant ainsi ce mandat par ses deux points extrêmes, ils faisaient du Ministre, qui l'avait donné, le simple délégué du Roi, stipulant en son nom et par son nom au nom de l'État, comme il en est d'ailleurs toujours d'un Ministre du Roi, ils faisaient du mandataire non point l'homme du Ministre, mais l'homme du Roi et de l'État. Que deviennent donc, dans le système de la demanderesse, ces deux arrêtés du Roi avec le caractère souverain que leur imprimait la Loi Fondamentale du royaume? Quel rôle ce système leur laisse-t-il? Mais ce n'est pas tout; nous nous demandons encore comment, si ce système est vrai, comment un simple employé du Ministre, n'ayant de responsabilité qu'envers lui, de comptes à rendre qu'à lui, pouvait être chargé du maniement de tous les revenus d'un royaume, comment une gestion financière aussi importante pouvait n'entraîner aucune comptabilité publique, et se réduisait aux simples proportions d'un commis, tandis que le plus mince receveur des deniers de l'État a la qualité de comptable et doit en remplir les obligations; évidemment pour qu'il en soit ainsi, pour qu'une dérogation à ce point exorbitante du droit commun ait pu exister, il faut des dispositions bien claires, bien précises, bien expresses et qui répugnent invinciblement à toute autre interprétation.

Voyons donc si ces dispositions existent; et d'abord parcourons la convention du 22 septembre 1823; la demanderesse n'a fait mention que des dispositions de cette convention, qui règlent les comptes à rendre; nous verrons bientôt s'il s'y trouve ce que la demanderesse a cru pouvoir en tirer pour établir son système, mais auparavant examinons-en toutes les dispositions dans leur ensemble; on ne peut prendre, comme on le fait, quelques clauses isolément, toutes sont corrélatives et s'éclairent réciproquement; isolées du reste, nous le répétons, celles-ci sont non moins claires et contrares au système du pourvoi que rapprochées des autres; mais toutes existent, toutes concourent à la même démonstration, et nous ne pouvons, en conséquence, en négliger aucune.

L'art. 1^{er} indique l'objet de la charge confiée à la Société Générale, et le titre qu'il lui donne est à lui seul une preuve que cette charge la place dans une position publique et responsable envers le public. La Société Générale des Pays-Bas, porte cet article, « sera chargée, à dater d'une époque qui sera ultérieurement désignée, » des fonctions de caissier général de l'État. » Voilà le titre des fonctions qu'a

remplies la demanderesse; peut-il entrer dans la pensée que des fonctions ainsi qualifiées ne soient pas des fonctions publiques, et que celui qui en est chargé ne remplisse pas une charge publique, et qu'attachée, comme elle l'est ici, au maniement des deniers de l'État, cette charge publique n'implique pas une comptabilité publique, et pour celui qui l'a reçue les obligations d'un comptable public, d'un comptable envers le trésor public. Je n'ai à traiter, dit la demanderesse, qu'avec le Ministre des Finances dans l'exercice de ses fonctions. Et qu'importent ces relations; changent-elles rien à la position que lui fait la charge acceptée par elle? En détient-elle moins la caisse de l'État? En a-t-elle moins la gestion des intérêts de l'État qui s'y rattachent? Et cette gestion n'entraîne-t-elle pas compte envers l'État, comme toute gestion emporte compte envers celui à qui appartiennent les intérêts gérés? En est-il autrement de ces relations que de la convention conclue avec le Ministre, il est vrai, mais conclue avec le Ministre traitant au nom du Roi, et dont le Roi s'est approprié l'acte en l'autorisant et en l'approuvant. De même, les relations que cette convention règle entre elle et lui ne sont-elles pas des relations officielles avec le représentant de l'État dans la hiérarchie des pouvoirs publics; ces relations sont-elles autres que celles de tous les comptables publics, nous dirons même de tous les fonctionnaires publics traitant chacun avec son supérieur immédiat et le plus élevé après le Ministre, traitant avec le Ministre lui-même; évidemment il n'y a pas la moindre différence; tout doit se passer, tout est réglé ici comme dans toutes les fonctions publiques; il n'y a pas un mot qui renferme la gestion du nouveau caissier général, créé par la convention et les arrêtés royaux d'autorisation et d'approbation, entre le Ministre des Finances et la Société investie de cette charge; en maint endroit, au contraire, où il ne peut être question de rapports hiérarchiques, c'est du Gouvernement qu'il est parlé, et non du Ministre seul; nous en avons des exemples dans les articles 6, 8, 9 et 25. La Société Générale a reçu la charge d'exercer les fonctions de caissier général de l'État; à elle appartient donc le titre de cette charge, elle est le caissier général de l'État et partant un fonctionnaire de l'État, le plus élevé de ses comptables; et toute la suite confirme cette conséquence: nous venons de citer l'art. 6; cet article serait un non-sens, s'il n'était la mise en pratique de cette qualité de comptable public conférée par l'art. 1^{er} à la demanderesse, et n'en prouvait ainsi l'existence sous un autre rapport, par les effets mêmes qu'il produit; comptable public, la Société tombe sous l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil, tous ses immeubles sont frappés de l'hypothèque légale au profit de l'État du chef de la responsabilité de sa gestion; elle ne peut échapper à cette hypothèque qu'autant que son créancier y renonce en la remplaçant par toute autre garantie équivalente, et cette renonciation même, la substitution d'une garantie équivalente à celle qu'on abandonne, prouve qu'ici le créancier est l'État; que celui à qui cette renonciation est accordée par lui et qui lui donne d'autres garanties équivalentes est responsable envers l'État, et que cette responsabilité est celle du comptable public; qu'ainsi celui à qui elle incombe ne peut répudier cette qualité. Eh bien, c'est ce que nous trouvons dans l'art. 6; la Société s'engage à fournir un cautionnement de 10 millions de florins; elle prend cet engagement pour se libérer de l'hypothèque légale des articles 2098 et 2121 du Code civil, qui ne peut lui incomber qu'à titre de comptable public; elle se reconnaît par là cette qualité, elle se reconnaît liée par les obligations qui en dérivent, elle s'y soumet en termes exprès; le Gouvernement, non pas le Ministre, remarquons-le, le Gouvernement, l'État, par conséquent, exerçant ainsi sur son caissier

général les droits qu'il a sur tous les comptables publics, renonce à l'hypothèque moyennant le cautionnement, conserve par cette réserve tous les droits qui lui appartiennent à ce titre, et lui maintient la qualité de comptable avec les obligations qui en dérivent; peut-il y avoir rien de plus explicitement contraire à la position restreinte que la demanderesse prétend lui appartenir? aussi tout le reste de la convention nous la représente-t-elle agissant, traitant avec l'administrateur du trésor, avec les receveurs et les autres comptables de l'État, recevant et payant en son nom et au titre de sa charge, au titre de caissier général de l'État; ce titre, la position dont il était l'expression, les garanties stipulées en conséquence et en vertu du Code civil, la qualité de comptable inséparable de toutes ces circonstances devaient conduire à une reddition de comptes non pas au Ministre des Finances, mais à la Cour des Comptes, et à un arrêt de cette Cour, non pas envers ce Ministre, mais envers le caissier général, le libérant ou le constituant en debet envers le trésor public; ce résultat devait être une dernière preuve et de la qualité de comptable public et de la compétence, suite nécessaire de cette qualité; c'est en effet ce que nous trouvons dans le chap. 4 de la convention : la demanderesse insiste, pour établir le contraire, sur les dispositions de ce chapitre, qui l'obligent à remettre ses comptes au Ministre, et elle s'arrête là pour en conclure qu'elle n'a rien à démêler qu'avec lui, qu'ainsi elle n'est que son agent et rien de plus; mais ces dispositions ne sont pas limitées de la sorte; suivant ce qu'elles prescrivent, la demanderesse, le caissier général de l'État, doit remettre annuellement son compte au Ministre, il est vrai, mais ce n'est pas pour qu'il reste en ses mains, pour qu'il l'apprécie, l'approuve ou le censure et le débâte ensuite avec le rendant comme tout principal le ferait avec son agent, sauf à recourir aux tribunaux s'ils ne s'entendent; le Ministre ne reçoit le compte que comme un simple intermédiaire, il n'a point à en juger; il doit le faire passer de ses mains dans celles de la Cour des Comptes; la reddition en est par cela même réellement adressée à elle; c'est elle qui en est saisie; la demanderesse est soumise à son autorité indépendante, c'est la Cour qui juge, qui libère ou condamne le comptable, et ce comptable ici est le caissier général. L'art. 50 résume en peu de mots ce que nous venons de dire et en démontre la vérité : « Le compte courant annuel, porte-t-il, sera vérifié et arrêté par la » Chambre générale : le double revêtu de l'arrêté de ladite Chambre sera renvoyé » à la Société par le Ministre des Finances. »

Voilà, Messieurs, ce qui advient du compte annuel que l'art. 29 oblige la Société Générale à faire parvenir au Ministre des Finances aussitôt après l'expiration de chaque année; il ne passe par ses mains que pour entrer dans celles de la Chambre générale des Comptes, il lui est destiné, et non au Ministre; elle seule a autorité définitive sur ce qu'il contient, elle le vérifie, elle l'arrête, et son arrêté ne va pas au Ministre, il repasse bien aussi par ses mains, mais, de même que le compte y a passé, sans lui être destiné, il l'est à la Société; c'est donc son compte qui est arrêté ou jugé, c'est la Société Générale, le caissier général, qui a été libéré ou condamné. L'intermédiaire du Ministre, qui ne change ni la destination du compte, ni l'autorité qui en décide, ni la personne sur laquelle il décide, cet intermédiaire, qui laisse le Ministre en dehors et du compte et de l'arrêté de la Chambre des Comptes, ne peut donc changer non plus la position que révèlent et cette destination et cette autorité, et ce jugement et la personne qu'il atteint; elle est la position d'un comptable public; car sur ce titre seul pouvaient se réunir toutes ces circonstances; il n'y a donc rien à induire d'un tel intermédiaire; il s'explique par

les rapports hiérarchiques du Ministre avec le caissier général, rapports qui pouvaient faire juger utile une vérification préalable faite par lui; nous en avons des exemples dans l'art. 14 de l'arrêté organique de la Chambre des Comptes, du 30 novembre 1814, qui soumet à l'examen préalable du Ministre les comptes du trésorier de la Belgique, de tous les receveurs et de tous autres comptables, nonobstant cette qualité et quoiqu'ils fussent justiciables de la Chambre des Comptes; cet intermédiaire s'explique encore par l'intérêt de l'État, partie véritable dans l'arrêt de la Cour des Comptes, et pouvant à ce titre avoir à faire sur le compte des observations qu'on ne pourrait sans injustice lui interdire; il s'explique enfin, parce que la plus grande partie des pièces justificatives de la comptabilité se trouvent au Département des Finances, qui doit les joindre au compte pour que la Cour puisse les vérifier en connaissance de cause; il n'y a donc rien à induire de cet intermédiaire contre la qualité de comptable propre au caissier général; il ne change rien à ses rapports avec la Cour des Comptes; il faudrait pour qu'il y apportât les changements qu'on croit y voir, il faudrait que ce fût le Ministre qui vérifiât, arrêât le compte de ce caissier et lui en envoyât décharge; que ce fût lui qui envoyât le compte annuel à la Cour en son nom et pas en celui du caissier; que ce fût lui qui reçût de cette Cour un arrêté de libération ou de condamnation, et pas le caissier; rien de pareil, nous venons de le voir, n'a lieu; la convention de 1823, transformée en arrêté royal par l'acte d'approbation qui l'a sanctionnée et mise en vigueur, dispose tout le contraire, confirmant ainsi, par les règles de comptabilité, qu'elle établit cette qualité de comptable qui résultait déjà de la position que faisaient à la demanderesse les autres clauses de cette convention, et ce qu'elle statue sur ce point, nous le retrouvons également dans la quatorzième section du règlement organique de l'administration des finances, du 24 octobre 1824. Les dispositions de cette section, dont la demanderesse s'est prévaluée dans le même sens que de celles de sa convention, sont de tout point analogues à celles-ci et même plus explicites encore par la forme qu'elles revêtent; ces dispositions font partie d'un arrêté royal contenant une complète organisation de l'administration des finances du royaume; cette organisation comprend les diverses administrations financières avec les règles propres à chacune d'elles, et parmi ces administrations nous voyons partout figurer le caissier général de l'État, qui reçoit ainsi une consécration répétée du caractère public inhérent à sa position; la quatorzième section en traite d'ailleurs spécialement et reproduit toutes les conséquences de ce caractère; la demanderesse a cru pouvoir s'y soustraire en invoquant l'art. 1^{er} de cette section, qui charge le Ministre des Finances de l'administration du trésor, et en concluant de cette disposition qu'il est, à ce titre, le seul comptable public possible de tout ce qui entre dans la caisse générale de l'État, comme de tout ce qui en sort, et que le caissier n'a rien à démêler sous ce rapport qu'avec lui; mais, à moins de se jeter dans des contradictions inextricables, il faut reconnaître que tel ne peut être ni le sens ni la portée de l'art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est chargé de l'administration du trésor : cela signifie que, pour cette partie de la gestion financière du royaume, il est le chef de l'administration; mais on peut avoir la charge suprême d'une administration et pourtant avoir sous sa direction, sous sa surveillance et sous son contrôle un ou plusieurs inférieurs à qui sont remises des parties de cette gestion, et qui sont personnellement responsables de leurs actes; c'est ce qui se voit dans toutes les administrations dont un fonctionnaire a la charge supérieure; c'est, du reste, ce qui est expressément établi dans cette section du règlement à l'égard du caissier général

de l'État, et pour y voir, malgré les règles qui le concernent, toute la responsabilité et par suite toute la comptabilité concentrée dans les mains du Ministre, il faut effacer ou dénaturer toutes ces règles, car elles sont en contradiction manifeste avec cette concentration; elles reproduisent d'une manière tout aussi absolue ce qu'avait déjà établi la convention de 1823 pour la comptabilité, et, par conséquent, pour la responsabilité propre du caissier général : envoi par lui de ses comptes à des époques marquées; envoi passant par les mains du Ministre des Finances; mais ne s'y arrêtant pas, destiné à la Cour des Comptes, et en réalité par cela même fait à cette Cour; examen, liquidation faits par elle, non pas à l'encontre du Ministre, mais à l'encontre du caissier dont vient l'envoi, arrêt prononcé par elle libérant ou condamnant sur ce compte ainsi venu et présenté au nom du caissier, et prononçant, par conséquent, sur lui, le libérant ou le condamnant, arrêt envoyé en effet au Ministre, non pour sa libération ou sa condamnation, mais pour être envoyé par lui au caissier; celui-ci donc est bien là posé nettement comme le rendant compte, comme le comptable, comme celui dont la Cour a reçu le compte, et sur lequel elle a prononcé directement dans toute l'indépendance de l'autorité que la loi lui confère sur les comptables. Des dispositions dont telle est la substance, en même temps qu'elles expliquent ce qu'il faut entendre par l'art. 1^{er} de la section sur l'administration du trésor remise au Ministre des Finances, et qu'elles justifient la signification que nous y avons vue, caractérisent la position de la demanderesse; comme elle doit l'être, et comme nous l'avons déjà caractérisée, d'après la nature de cette position combinée avec la définition de la charge de comptable public, d'après les clauses de la convention et des arrêtés royaux qui l'ont instituée en 1823, d'après le titre que cette convention lui donne, les charges qu'elle lui impose et les règles de comptabilité auxquelles elle la soumet.

Toutes ces conséquences reçoivent une confirmation éclatante de la loi du 24 juin 1820, en même temps qu'elles expliquent celles des dispositions de cette loi par lesquelles la demanderesse a cru pouvoir repousser la qualité de comptable public qui détermine la compétence de la Cour des Comptes. Suivant les articles 25 et 26, il existe une relation directe et indépendante entre la Chambre générale des Comptes et les comptables, et ceux-ci doivent lui adresser leurs comptes; la demanderesse conclut de là que pareille relation n'existant point pour elle, que pareil envoi ne devant pas être fait par elle, la qualité de comptable ne lui appartient point. Mais qui ne voit encore dans cette conclusion la fausse interprétation donnée par elle à la convention et aux arrêtés qui l'instituent, ainsi qu'au règlement organique des finances du 24 octobre 1824? qui ne voit qu'obligée par cette convention, ces arrêtés et ce règlement, à soumettre ses comptes à la Chambre générale des Comptes et à en recevoir un arrêté qui prononce définitivement sur sa comptabilité, la condamne ou la libère, elle est soumise sous ce rapport à l'autorité de cette Chambre, indépendamment du Ministre des Finances, et lui envoie réellement ses comptes quoique par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire? il n'y a donc rien à conclure de ces deux articles contre la qualité que répudie la demanderesse, elle reste comptable public; toutes les raisons dont dérive pour elle cette qualité demeurent intactes, et une autre disposition de la loi de 1820, l'art. 23, achève de le prouver en même temps qu'elle confirme la vérité de ce que nous venons de dire des articles 24 et 25; cet art. 23 porte : « Nous désignerons, en outre, par des arrêtés spéciaux les comptables ordinaires et extraordinaires du royaume et autres dont les comptes d'administration de fonds ou de biens et propriétés du royaume seront

» examinés et clos par la Chambre générale des Comptes, en y comprenant dans
 » tous les cas ceux qui toucheront des deniers publics à charge d'en rendre compte. »
 Une disposition conçue dans ces termes, rapprochée des arrêtés et règlements royaux qui chargeaient la demanderesse de recevoir tous les fonds de l'État, et qui la chargeaient d'en rendre compte, nous semble lever toute difficulté; elle équivaut, si elle n'en est une, à la définition du comptable public; elle achève d'établir la compétence de la Cour des Comptes à l'égard de la demanderesse; elle nous conduit enfin, avec toutes les considérations que nous venons de développer, à reconnaître que si, dans l'art. 2 de la loi du 10 mai 1830, la qualité de comptable de l'État a été attribuée en termes exprès à la Banque nationale, ce n'est point parce que cette qualité n'appartenait pas auparavant au caissier général, c'est parce que la demanderesse, qui en remplissait les fonctions, avait profité des événements de 1830, de la libéralité de nos institutions et de la douceur de nos mœurs toujours antipathiques aux voies de rigueur, pour contester ce point, pour refuser de se soumettre aux obligations du comptable, et pour jeter des doutes sur ce qui ne pouvait en présenter. Aussi est-ce la seule raison pour laquelle cet article a été introduit dans la loi; on voulait empêcher que des contestations semblables à celles qui s'élevaient alors, ne s'élevassent plus tard au sujet du nouveau caissier général; on n'entendait nullement reconnaître que ce que la loi nouvelle statuait n'avait pas existé dans le passé; « l'art. 2 », porte l'exposé des motifs du projet présenté aux Chambres, « lève tout doute relativement à l'autorité compétente pour juger les différends » entre le Gouvernement et le caissier de l'État. » Tel est l'unique motif que l'on a eu d'introduire cette disposition; l'on n'a rien voulu introduire qui n'existât déjà; mais le caissier de l'État l'avait contesté; on voulait lever tout doute pour l'avenir et on l'a levé; c'est cela seul qu'on a fait, rien de plus ni de moins, et la manière dont on l'a fait en déclarant comptable envers l'État et justiciable de la Cour des Comptes une banque chargée des mêmes devoirs que ceux dont était chargée la demanderesse, est une nouvelle et dernière preuve de cette qualité de comptable public inhérente aux fonctions de caissier général de l'État. Une loi en effet, à moins qu'elle ne soit contraire à tous les principes du droit, ce qu'on ne peut jamais présumer, déduit toujours ses dispositions de la nature des choses régies par elle; celle-ci déclarait comptable envers l'État et justiciable de ce chef une banque chargée des mêmes devoirs que ceux dont avait été chargée la demanderesse; elle l'en chargeait dans le même système d'administration de la caisse générale qu'auparavant, sauf les améliorations indiquées par l'expérience; l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants le disent formellement; on trouvait donc dans la nature de ce mode d'administration et dans les devoirs qu'il impliquait tous les éléments constitutifs du caractère qui distingue les comptables publics des simples agents de ceux-ci. Tel est donc le caractère dont la demanderesse avait été investie du jour où elle avait accepté les fonctions conférées par les arrêtés royaux d'autorisation et d'approbation de la convention du 27 septembre 1823, réglementées par l'arrêté organique des finances du 24 octobre 1824 et directement atteintes par l'art. 23 de la loi du 21 juin 1820; de ce jour aussi elle a donc été personnellement justiciable à ce titre, et pour les objets qu'il comprend, de l'autorité spécialement établie pour examiner, liquider et arrêter les comptes des comptables de l'État, et la Cour des Comptes, en reconnaissant sa compétence sous ce rapport, n'a pas plus commis de contravention qu'en la reconnaissant à raison de la matière; elle était donc pleinement qualifiée pour rendre les arrêts qui vous sont

dénoncés, ils ne contiennent donc aucune des contraventions qu'on a cru y voir sous le rapport de la compétence, et ils ne pourraient être annulés qu'autant qu'ils eussent, au fond ou dans la forme, contrevenu aux lois indiquées dans le pourvoi et selon l'un ou l'autre des moyens sur lesquels il repose.

Avant de les examiner sous ce rapport, nous devons pourtant dire quelques mots sur un moyen jeté pour ainsi dire en passant au milieu du moyen de compétence, et par lequel, sans insister et comme hypothétiquement, la demanderesse prétend qu'un comptable public devant, aux termes de l'art. 10, § 5, des lois du 30 décembre 1830 et du 29 octobre 1846, recevoir une décharge définitive trois ans après la cessation de ses fonctions, elle est libre de toute obligation ou au moins de la juridiction de la Cour des Comptes aujourd'hui que ces trois années se sont écoulées. Il suffit, pour apprécier ce moyen, de remarquer que la loi suppose que le comptable auquel elle accorde le droit d'obtenir une décharge définitive ait rendu son compte; elle ne dit pas que trois ans après la cessation de ses fonctions un comptable est quitte et libre quoi qu'il ait fait; cela serait d'ailleurs absurde; elle dit qu'il aura une *décharge définitive*, expression qui implique évidemment la reddition d'un compte, corrélatif nécessaire de la décharge définitive; elle dit de plus qu'il aura cette décharge si la Cour des Comptes n'y a statué autrement, restriction qui implique encore cette reddition en même temps qu'elle implique pour cette Cour le pouvoir de reconnaître s'il y a lieu ou non de l'accorder, et pour le comptable la nécessité, à l'effet de l'obtenir d'elle, de prouver qu'il s'est entièrement libéré envers le trésor public; aussi une rédaction de cette disposition qui donnait droit à la décharge définitive indépendamment de la reddition des comptes a-t-elle été repoussée par la section centrale de la Chambre des Représentants ⁽¹⁾; cette section, en la repoussant, a expliqué, sur la demande de l'auteur, le sens dans lequel était réservé à la Cour des Comptes le pouvoir de refuser la décharge définitive; elle l'a expliqué de manière à la subordonner avant tout à une reddition de comptes suivie du paiement du reliquat, et la Chambre des Représentants, à laquelle rapport a été fait du rejet de la nouvelle rédaction proposée et de l'explication de la loi, a, comme le Sénat et le Roi, confirmé ce rejet et cette explication en maintenant l'ancienne rédaction; de la reddition des comptes et de la décision de la Cour des Comptes, à l'égard de la décharge définitive, dépend donc la libération du comptable, lorsque trois années se sont écoulées depuis la cessation de ses fonctions. Ces conditions ne se présentent pas dans l'espèce : d'un côté, en effet, la demanderesse n'a jamais adressé de comptes à la Cour des Comptes, ou n'en a jamais adressé pour lui être soumis; loin de là, elle a toujours refusé de se reconnaître comptable public; elle a toujours nié de devoir des comptes à ce titre; elle a constamment décliné la juridiction de cette Cour à son égard; même encore aujourd'hui, elle prétend que l'arrêt du 26 janvier 1847, qui prononce sur le capital de l'encaisse, ne concerne que le Ministre des Finances; elle a enfin constamment refusé, et jusqu'à la transaction du 8 novembre 1833, et depuis le traité de paix avec le royaume actuel des Pays-Bas jusqu'aujourd'hui, de tenir compte, et par conséquent de liquider et de payer les intérêts de cet encaisse; d'un autre côté, le même arrêt, qui distingue en termes exprès le Ministre des Finances du comptable à l'égard duquel il statue, non-seulement réserve formellement la question des intérêts, mais réserve encore non moins formellement la décharge définitive, puisqu'il se borne

(1) Voy. *Annales parlementaires*, 1845-1846, p. 1322.

à fixer le reliquat du compte au 1^{er} octobre 1850, ne prononce aucune libération, ordonne au contraire de justifier ultérieurement du solde du compte en recette, et prescrit l'envoi de sa décision au comptable pour information et direction. Dans cet état des choses, il est évident que le compte dont dépendait, pour la demanderesse, le droit d'obtenir une décharge définitive, n'a pas été rendu tel qu'il aurait dû l'être; qu'en 1847 la Cour des Comptes a statué, et avec raison, dans un sens diamétralement opposé à cette décharge, et que son arrêt, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, la tient en suspens jusqu'à ce qu'il soit justifié de la recette du reliquat et qu'il ait été statué, s'il y a lieu, sur la question des intérêts, d'où il suit que jusqu'ores la demanderesse ne peut réclamer le bénéfice de la loi, et que de ce chef il n'a pu être commis aucune contravention, quelque opinion d'ailleurs que l'on se forme de la portée de sa disposition considérée sous le rapport des autres faits de la cause.

Nous passons maintenant à l'examen des moyens du pourvoi, qui sont présentés indépendamment des exceptions d'incompétence.

Ces moyens portent sur la forme et sur le fond.

Nous nous occuperons d'abord des moyens de forme.

Par ces moyens, qui sont les deuxième, troisième et en partie le cinquième, la demanderesse prétend que la Cour des Comptes ne pouvait, en l'état de la procédure, statuer sur un compte d'intérêts dressé d'office; que d'ailleurs il y avait litispendance devant une autre juridiction quand ce compte lui a été remis, ce qui lui interdisait encore d'en connaître, et que le pût-elle même, elle ne pouvait, comme elle l'a fait, adjuger plus qu'il ne lui était demandé.

Reprenons chacun de ces moyens.

La Cour des Comptes ne pouvait, suivant la demanderesse, statuer en l'état de la procédure sur un compte d'intérêts dressé d'office. Elle aurait dû auparavant interpellier le comptable de le dresser, lui fixer un délai dans lequel il le présenterait, attendre que ce délai fût expiré sans qu'il eût obtempéré, puis porter un arrêt qui ordonne de le dresser d'office.

De l'inaccomplissement de ces formalités, la demanderesse induit une contravention aux lois qui assurent la libre défense des parties, aux articles 6, 7, 8 de la loi du 29 octobre 1846, à l'art. 14 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et aux articles 61 et 85 du Code de procédure civile.

L'art. 6 de la loi du 29 octobre 1846 autorise la Cour des Comptes à correspondre directement avec les comptables, sans toutefois lui en faire une obligation. L'art. 7 est relatif à des cas étrangers à l'espèce, aux cas exceptionnels de démission, décès et déficit des comptables; l'art. 8 confère à la Cour des Comptes le droit de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé qui ne l'a pas rendu dans le délai fixé.

L'art. 14 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 porte qu'en toute matière civile ou criminelle les plaidoyers, rapports et jugements seront publics, et que tout citoyen a droit de défendre lui-même sa cause, verbalement ou par écrit.

L'art. 61 du Code de procédure civile est relatif aux formalités des exploits d'ajournement, et l'art. 85 accorde aux parties, assistées de leurs avoués, le droit de se défendre elles-mêmes, tout en laissant au tribunal celui de le leur interdire dans certains cas.

Il nous semble évident, à la simple lecture de ces dispositions, qu'il n'a pu y être contrevenu dans l'espèce.

Le moyen qui s'y rattache repose sur l'hypothèse que les intérêts dont la demanderesse a été débitée forment par eux-mêmes, indépendamment du reste de sa gestion, l'objet d'une reddition de compte; nous verrons dans un instant ce qu'il en est de cette hypothèse; mais en l'admettant même comme vraie, l'on ne peut rien trouver dans ce qui a été fait à ce sujet qui soit contraire à la loi.

Les articles de la loi des 16-24 août 1790 et du Code de procédure civile sont étrangers à la procédure toute spéciale et plutôt administrative que judiciaire de la Cour des Comptes; ils concernent la justice civile et criminelle.

L'art. 6 de la loi du 29 octobre 1846 n'a pas été appliqué, il est vrai, en ce qu'il autorise la Cour des Comptes à correspondre directement avec les comptables, mais il ne lui en fait pas une obligation, nous venons de le remarquer; et quant à l'art. 8, qui lui confère le droit d'ordonner de dresser d'office un compte, il a été littéralement suivi: cet article subordonne le droit de faire dresser d'office un compte à une interpellation adressée au comptable et à son refus d'y obtempérer dans le délai fixé, et c'est ce qui a été fait.

Par dépêche du 12 juin 1849, la Cour a écrit au Ministre des Finances que, pour faire vider la question des intérêts restée entière par suite de l'arrêt du 26 janvier 1847, qui réserve d'y statuer, il y a lieu de prier le caissier général de combler les lacunes du compte qu'il a rendu du chef du solde qui se trouve en sa possession, ajoutant que si, contre toute attente, il refuse d'obtempérer, il y aura lieu de le dresser d'office.

Le ministre, sur cette dépêche, a écrit, le 25 mars 1850, à la demanderesse, tout en lui envoyant une expédition de l'arrêt du 26 janvier 1847, que, pour donner suite à cet arrêt, la Cour des Comptes a trouvé qu'il y avait lieu de combler la lacune de son compte par un compte supplémentaire; il lui demande si elle entend se conformer à ses intentions en lui fournissant ce compte.

Le 6 avril 1850, la demanderesse répond que tout a été terminé entre elle et le Gouvernement par la liquidation que celui-ci a arrêtée; que l'arrêt du 26 janvier 1847 ne la concerne pas, et qu'elle nie devoir des intérêts; elle refuse ainsi tout compte supplémentaire, et partant tout compte des intérêts, et elle confirme ce refus par le fait de l'assignation donnée le 9 au Ministre des Finances devant le tribunal de Bruxelles, aux fins d'entendre décider qu'elle ne doit pas d'intérêts.

Enfin, le 11, ce Ministre informe la Cour des Comptes du refus de la demanderesse, en lui envoyant un compte d'intérêts dressé d'office.

Ces diverses pièces, qui font partie de la procédure et auxquelles se réfèrent les arrêts attaqués, constatent et une interpellation adressée de l'autorité de la Cour des Comptes au comptable pour qu'il eût à dresser le compte des intérêts, et son refus d'obtempérer à cette interpellation, et un compte d'office dressé aussi de l'autorité de la Cour; elles constatent par conséquent l'observation littérale des prescriptions de l'art. 8 de la loi du 29 octobre 1846, qui n'assigne aucune forme particulière ni à l'interpellation, ni à l'ordre de dresser les comptes d'office, et ne les subordonne évidemment à l'expiration d'aucun délai dans le cas où il est sans objet par le refus péremptoire du comptable.

Les premières contraventions de forme dont se plaint la demanderesse n'ont donc pas été commises, en supposant que les intérêts du solde de son compte dusent former par eux-mêmes l'objet d'une reddition de comptes particulière; elle a pu voir par les termes de l'interpellation que la Cour des Comptes se disposait à prononcer sur la question réservée des intérêts; elle a pu voir d'ailleurs, par l'arrêt

du 26 janvier 1847, que cette Cour se considérait comme saisie de cette question; elle a pu lui présenter les raisons pour lesquelles elle croyait ne pas être justiciable de sa juridiction, elle a pu également lui présenter les raisons pour lesquelles elle croyait ne pas devoir les intérêts du solde de l'encaisse du 30 septembre 1830; si elle ne l'a pas fait, ce n'est point parce qu'à défaut d'un délai, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire, c'est parce qu'elle n'a pas voulu le faire, et les lois qui assurent la libre défense aux parties sont restées parfaitement intactes à son égard dans l'hypothèse où elle s'est placée.

Mais cette hypothèse elle-même n'a rien de vrai, et ce n'est qu'en dénaturant la position du comptable devant la Cour des Comptes qu'on a pu la faire et invoquer comme applicables à l'espèce des dispositions qui ne le sont pas.

La position du comptable devant la Cour des Comptes est en effet toute différente de la position des plaideurs devant les tribunaux, nous l'avons vu par les considérations que nous avons présentées sur la question de compétence : devant la Cour des Comptes, sur les comptes que cette Cour est appelée à examiner, à liquider et arrêter, il n'y a pas, à proprement parler, d'action, de parties demanderesse et défenderesse, d'instruction, de conclusions et de débats contradictoires; il n'y a, en un mot, pas de procédure judiciaire engagée et suivie, et par une conséquence nécessaire de cet état de choses, il n'y a pas d'arrêt proprement dit qui adjuge ou abjuge en condamnant un défendeur aux fins d'une action dans les limites qu'en comportent les termes ou en le renvoyant de ces fins.

Les comptables doivent envoyer leur compte en temps utile, sinon il est dressé d'office sur l'ordre de la Cour des Comptes elle-même; et cette Cour en est saisie de plein droit dans l'un et l'autre cas par l'effet seul que la loi y attache, et indépendamment de tout autre acte.

A leur compte les comptables doivent joindre les pièces et les explications propres à en établir l'exactitude, à prouver qu'ils y ont porté à leur débet tout ce dont ils étaient redevables de ce chef, et qu'ils n'ont rien porté à leur avoir qui ne leur fût dû. L'envoi des comptes remplace ce qui doit se faire devant les tribunaux pour qu'ils soient saisis de la connaissance d'une affaire et puissent rendre jugement sur elle, c'est-à-dire l'action, l'instruction, les conclusions et l'audition des parties.

Saisie par cet envoi, la Cour des Comptes peut immédiatement procéder à l'accomplissement de sa mission constitutionnelle, elle peut immédiatement examiner, liquider et arrêter, elle n'a ni conclusions à entendre, ni débats à ouvrir, elle recherche et se fait remettre elle-même, et comme elle le trouve convenable, tous les renseignements dont elle croit devoir s'entourer, elle n'est renfermée dans d'autres limites que celles des droits et des intérêts réciproques du trésor public vis-à-vis des comptables et de ceux-ci vis-à-vis du trésor public tels qu'ils sont déterminés par la nature de chaque gestion, par les lois de la comptabilité et par les principes généraux du droit qui se rattachent aux divers actes des comptables à ce titre, et elle n'a rempli sa tâche, elle n'a formulé complètement son arrêté de compte qu'après avoir embrassé tous ces actes dans son examen et ses appréciations, et y avoir appliqué ces lois et ces principes; par cela seul elle peut avoir fait ce qui constitue un arrêté de compte avec ses deux préliminaires, l'examen et la liquidation, tenue qu'elle est de vérifier si les comptes sont exacts, s'ils contiennent en débet tout ce qu'ils doivent contenir, s'ils ne contiennent en avoir que ce qu'ils doivent contenir, de les rectifier en conséquence dans ce qu'ils peuvent offrir de contraire au droit sous l'un ou l'autre de ces rapports, de déduire de là le débet et

l'avoir définitif du comptable et de l'arrêter pour ou contre lui, sauf son recours en révision s'il croit pouvoir établir une erreur par des pièces non produites, ou en cassation s'il se croit fondé à se plaindre d'une contravention à la loi.

Ainsi en a-t-il été, dans l'espèce, pour les intérêts en litige.

Suivant les dispositions du règlement général des finances du 24 octobre 1824, qui concernent le caissier général, et suivant l'arrêté royal de 1823 approubatif de la convention qui en avait conféré les fonctions à la demanderesse, celle-ci a envoyé le compte de sa gestion au Ministre des Finances, qui l'a transmis à la Cour des Comptes, le 10 novembre 1844.

En rendant ce compte, la demanderesse a dû y porter à son débet tout ce dont elle pouvait être redevable; elle a donc dû y porter les intérêts s'ils étaient dus à raison de sa gestion; ces intérêts ne formaient donc pas l'objet d'un compte à rendre; ils n'étaient qu'un des articles du compte unique qu'elle devait rendre à raison de sa gestion; omis par elle dans le compte rendu de ce chef, ils n'y formaient qu'une lacune à combler, sur laquelle d'ailleurs la correspondance auparavant intervenue entre elle et le Ministre des Finances avait appelé son attention et l'avait mise à même de donner toutes les explications propres à justifier son omission.

Saisie par la remise de ce compte de la connaissance de la gestion, qui en était l'objet, appelée dès ce moment à l'examiner, le liquider et l'arrêter, en un mot à en fixer le débet et l'avoir définitif, sans autres limites que celles des droits et des intérêts réciproques du comptable et du trésor public, la Cour des Comptes a été appelée dès lors à combler toutes les lacunes qu'il pouvait présenter et par conséquent cette lacune des intérêts, si elle reconnaissait en même temps que sa compétence, qu'ils étaient dus à titre de la gestion, dont le compte lui était soumis; cette opération faisait partie essentielle de l'arrêté qu'elle avait à porter, il n'était complet et n'avait d'existence que par elle.

C'est ce qu'elle a fait par les deux arrêts du 26 janvier 1847 et du 4 mai 1850, dont l'un après des motifs qui éclairent la question du montant du capital à charge du comptable, et qui signalent celle des intérêts, résout la première, et réserve la solution ultérieure de la seconde, et dont l'autre, prononcé ensuite du précédent, résout celle-ci et achève par là de fixer le débet à charge du comptable.

Ces deux arrêts se lient ainsi en un seul tout non-seulement par les termes dans lesquels ils sont conçus et qui les rattachent l'un à l'autre, mais encore par leur objet même, le compte unique sur lequel ils statuent tous deux et dans lequel doit être porté tout ce qu'il doit contenir à raison de la gestion du comptable; ils forment en conséquence par leur réunion seule cet arrêté du compte rendu par la demanderesse, dont chacun d'eux pris isolément n'est qu'une partie insuffisante à l'accomplissement de la mission de la Cour. Ce qu'elle a fait de la sorte à deux reprises, elle aurait pu le faire en une fois par un arrêt au lieu de deux; elle en avait le pouvoir; si elle n'en a pas usé, c'est parce qu'elle a poussé jusqu'à ses dernières limites le scrupule de ne rien statuer sans avoir donné toute latitude de se faire entendre, et à la demanderesse comptable, qui pourtant avait pu, lors de la remise de son compte, s'expliquer sur une prétention parfaitement connue d'elle, et au Ministre chargé de la garde des intérêts du trésor public, qui, en envoyant le compte à la Cour, avait signalé l'omission commise par le comptable sans toutefois rien formuler à cet égard; elle a voulu par là ouvrir une dernière voie aux explications de tous deux; mais son pouvoir n'en subsistait pas moins malgré la discrétion avec

laquelle elle agissait, et il dénote sous un dernier rapport le caractère d'indivisibilité propre à ses deux arrêts.

Ces arrêts forment ensemble un seul arrêté de compte de la même manière qu'il n'y a eu qu'un seul compte, qu'il n'a dû en être rendu qu'un seul. Aussi en traçant au Ministre la marche à suivre pour la liquidation des intérêts, la Cour n'a-t-elle pas dit qu'il devait être rendu un compte d'intérêts, elle s'est bornée à dire qu'il y avait lieu de combler la lacune existante dans le compte par un compte supplémentaire pour les intérêts.

Telle était donc pour les intérêts la position réelle de la demanderesse devant la Cour des Comptes, position toute différente et de celle d'un comptable qui n'a pas rendu son compte, et de celle d'un plaideur devant les tribunaux; et de ce chef seul il n'a dû y avoir à son égard ni interpellation à faire, ni délai à fixer, ni assignation à donner, ni conclusions contradictoires à prendre, ni débats à soutenir, et partant toutes les lois citées comme violées sous ces divers rapports sont des hors-d'œuvre; aucune contravention n'a pu être commise.

Ces dernières considérations nous conduisent à reconnaître que les deux autres moyens de forme ne sont pas plus fondés que le premier; qu'il n'est pas vrai qu'en prononçant sur les intérêts la Cour des Comptes ait prononcé sur une contestation déjà pendante devant une autre juridiction, avant qu'elle ne fût portée devant elle; qu'il n'est pas vrai non plus qu'elle ait prononcé *ultra petita* en les adjugeant au défendeur à titre de l'emploi que la demanderesse avait fait, à son usage particulier, du capital dont elle était débitrice.

La Cour des Comptes a été saisie de la connaissance de la dette des intérêts en même temps que de la connaissance de la dette du capital, du jour de la remise qui lui a été faite du compte de la demanderesse; de ce jour, elle a été appelée à l'examiner, le liquider et l'arrêter pour tout ce qu'il devait contenir, par conséquent, pour les intérêts comme pour le capital, et comme à cette époque il n'existait de litispendance nulle part de l'un ni de l'autre chef, elle a pu procéder sur l'un et l'autre, quoi qu'il pût ultérieurement arriver, et le moyen de litispendance, qui d'ailleurs ne peut d'office arrêter la marche d'une juridiction, n'a aucun fondement.

De même quant à sa prétendue décision *ultra petita*, nous pourrions dire de ce moyen, qu'il porte plutôt sur les motifs que sur le dispositif des arrêts attaqués; que les intérêts n'ont d'ailleurs pas plus été demandés du chef d'une mise en demeure que de l'emploi du capital (!); qu'ils ont été demandés purement et simplement, et que si on les a fait courir du jour de la mise en demeure, ce jour, auquel apparaissent les pièces dont a été induit l'emploi du capital, s'applique par cela même aussi bien à cet emploi qu'à la mise en demeure, considérés comme titre d'une demande. Mais nous n'avons pas à nous arrêter à ces raisons, quoiqu'elles repoussent le moyen; il en est une qui leur est préalable, parce qu'elle dérive de la position des parties devant la Cour des Comptes : saisie de la connaissance du compte à elle remis dans tout ce qu'il devait contenir, cette Cour n'a pas eu à attendre pour le rectifier en le liquidant et l'arrêtant qu'on prît des conclusions; elle avait autorité pour en fixer définitivement et par elle-même le débet et l'avoir, et par conséquent la règle de l'*ultra petita* ne lui était applicable qu'autant qu'elle aurait statué sans qu'un compte lui eût été remis, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, ou qu'elle eût

(¹) Lettre du 10 novembre 1844, par laquelle le Ministre des Finances envoie à la Cour des Comptes le compte de la demanderesse. (Arrêt du 26 janvier 1847.)

statué sur un point étranger au compte soumis à son appréciation, et ce n'est pas non plus le cas de l'espèce.

Les moyens de forme doivent donc être écartés comme les moyens d'incompétence, et il ne nous reste plus qu'à vérifier les moyens proposés sur le fond.

Ces moyens sont tirés de l'existence d'une transaction qui aurait mis fin à toute réclamation d'intérêts, de ce que d'ailleurs la dette en serait éteinte par la prescription quinquennale, et qu'en tout cas, il n'en serait dû d'aucun des chefs sur lesquels reposent les arrêts attaqués ni du chef de l'exigibilité du capital et de la loi du 28 pluviôse an III, qui n'est plus en vigueur, ni du chef d'une mise en demeure qui n'a pas eu lieu et n'a pu avoir lieu, ni du chef d'un emploi du capital au profit de la demanderesse, emploi qui n'a pas davantage eu lieu.

Nous estimons que les faits constants au procès repoussent ces moyens.

La transaction du 8 novembre 1855 n'a pas pour objet, comme le prétend la demanderesse, de régler le paiement du capital dû à la Belgique; l'arrêt du 4 mai 1850 constate, et les termes même de cette transaction le confirmeraient au besoin, qu'elle a eu simplement pour but, en attendant qu'il ait été réglé définitivement à qui le capital de l'encaisse était dû, et que les contestations élevées à ce sujet sur la personne du créancier aient été vidées, de mettre, sans danger pour le débiteur, une somme d'argent à la disposition de la Belgique; loin donc qu'une transaction semblable puisse constituer un paiement du capital de l'encaisse, qui entraîne l'extinction des intérêts, elle tient, au contraire, ce paiement en suspens et produit, par suite, le même effet sur le paiement des intérêts, puisqu'ils en sont l'accessoire, et que la dette de l'un est essentiellement liée à la dette des autres; il est donc inexact de dire, ainsi que le fait la demanderesse, que la dette des intérêts s'est éteinte par le paiement du capital; ce paiement n'a pas eu lieu, et l'assimilation qu'elle fait de la transaction à un jugement qui aurait condamné au paiement du capital sans condamner au paiement des intérêts, est non moins inexacte, d'où il suit que le moyen manque de base, et partant doit être écarté.

Nous ne nous arrêtons pas à ce prétendu aveu de paiement qu'aurait fait le défendeur en se prévalant du rapport présenté à la Chambre des Représentants par la section centrale sur la transaction du 8 novembre; le sens dans lequel le défendeur s'est prévalu de l'autorité de ce rapport est assez clair par lui-même pour qu'on ne puisse en induire aucun aveu de cette nature.

Ce que nous venons de dire sur l'objet et le but de la transaction tels qu'ils sont déterminés, et par ses termes et par l'arrêt du 4 mai 1850, prouve également que depuis le 8 novembre 1855 jusqu'au jour où la Cour des Comptes a pu être saisie et a été saisie du compte de la demanderesse, et avec ce compte de toutes les questions qui s'y rattachaient, la prescription quinquennale n'a pu éteindre les intérêts dus à cette époque; ils ne pouvaient, en effet, appartenir et être payés qu'à celui à qui appartenait le capital de l'encaisse; le paiement de ce capital était tenu en suspens jusqu'à ce qu'il eût été réglé à qui il était dû; cette suspension entraînait celle du paiement des intérêts et de toute poursuite aux fins de l'obtenir; elle entraînait donc celle de la prescription suivant la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*; il n'y avait même plus, du jour de la transaction, une somme payable par année, l'élément fondamental de la prescription quinquennale disparaissait; les intérêts se trouvaient transformés en un capital non moins réel que celui de l'encaisse; ils n'étaient donc, sous aucun rapport, passibles de cette prescription, et par conséquent le moyen n'est pas fondé, en supposant, ce qui est fort douteux, que la

prescription quinquennale soit applicable aux intérêts dus à raison de son compte par un comptable soit public, soit privé, avant que le compte n'ait été rendu ou apuré.

Reste le dernier moyen, fondé sur ce que les intérêts ne sont dus ni du chef de l'exigibilité du capital et de la loi du 28 pluviôse an III, qui n'est plus en vigueur, ni du chef d'une mise en demeure qui n'a pas eu lieu et n'a pu avoir lieu, ni du chef d'un emploi du capital au profit de la demanderesse, emploi qui n'a pas davantage eu lieu.

Ici encore, nous venons de le dire, un fait constaté par l'arrêt attaqué détruit la base du moyen du chef de l'emploi du capital, et le rend, dès lors, superflu du chef de l'exigibilité et de la mise en demeure.

L'arrêt attaqué constate que la demanderesse a employé à son profit le capital de l'encaisse, et, dès lors, elle en a dû les intérêts au propriétaire du capital, qu'elle ait ou non été mise en demeure de le payer; cette conséquence est consacrée par l'art. 1996 du Code civil, qui porte que le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et la Cour des Comptes a, en effet, condamné de ce chef la demanderesse à payer les intérêts de l'encaisse.

Mais elle prétend, et en cela consiste son moyen de cassation sur ce point, que l'art. 1996 du Code civil n'est applicable qu'au mandataire qui a violé son mandat en employant, à son usage, les fonds de son mandant; que l'obligation d'en payer les intérêts n'est que la peine de cette violation, et que l'arrêt attaqué du 4 mai constate qu'elle n'y a pas contrevenu.

Ainsi formulé, le moyen introduit, dans l'art. 1996 du Code civil, une distinction qui ne s'y trouve pas; cet article ne distingue pas, pour imposer au mandataire l'obligation de payer les intérêts des fonds de son mandant employés à son propre usage, si, par cet emploi, il a ou non contrevenu au mandat, c'est-à-dire si le mandat le lui interdisait ou non; la loi est générale et par les termes dans lesquels la disposition est conçue, et par le principe sur lequel elle repose. Par les termes dans lesquels elle est conçue, elle impose l'obligation des intérêts purement et simplement dans tous les cas où de lui-même, sans stipulation spéciale qui l'y autorisât et qui constituerait alors un véritable prêt, le mandataire a employé, à son usage, un capital appartenant à son mandant; de même, par le principe sur lequel la disposition repose, le mandataire gère la chose du mandant, et il la gère dans l'intérêt de celui-ci; le bénéfice qu'il en retire doit donc appartenir au mandant comme la chose elle-même, et ce bénéfice, en fait d'argent employé, est représenté par l'intérêt; tel est le principe de l'art. 1996 du Code civil sur le point qui nous occupe; nous le trouvons formellement énoncé dans la loi 10, § 3, ff., *mandati, si procurator meus pecuniam meam foenori dedit*, porte cette loi, *usurasque consecutus est, consequenter dicemus, debere eum praestare, quantumcumque emolumentum sensit sive ei mandavi sive non, quia bonae fidei hoc congruit, ne de alieno lucrum sentiat: quod si non exercuit pecuniam, sed ad usus suos convertit, in usuras convenientur, quae legitimo modo in regionibus frequentatur*.

Le mandataire ne peut faire profit de la chose d'autrui, ce profit appartient au propriétaire; voilà donc le principe de la disposition du Code civil que la demanderesse prétend avoir été violée, et ce principe, comme les termes de cette disposition, impose l'obligation des intérêts purement et simplement dans tous les cas où l'emploi en a été fait; il n'implique aucune idée de peine ni de contravention frappée d'une peine; il implique simplement l'idée de l'obligation qui incombe au manda-

taire de tenir compte au mandant de ce qui lui appartient, des intérêts produits par son capital ou représentant l'utilité produite par le capital comme du capital lui-même; cette obligation est le corrélatif de l'obligation imposée aussi en termes généraux, par l'art. 2001, au mandant de tenir compte au mandataire des intérêts des avances faites par celui-ci, obligation qui est, ainsi que l'a dit le rapporteur du tribunal sur le titre *du Mandat*, la juste réciprocité de celle du mandataire, et en marque ainsi la généralité non moins que la disposition même qui consacre cette dernière obligation.

Le moyen, tel qu'il est formulé, manque donc de base; la condamnation aux intérêts du chef de l'usage que la demanderesse a fait des fonds du défendeur subsiste donc, et par elle tombe, quelque opinion qu'on en ait, le moyen tiré de l'abolition de la loi du 28 pluviôse an III et d'un défaut de mise en demeure.

Ces considérations achèvent de prouver que le pourvoi n'est pas plus fondé sous le rapport du fond que sous le rapport de la compétence et sous celui des formes. Nous concluons, en conséquence, à ce qu'il plaise à la Cour le rejeter et condamner la demanderesse à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

ARRÊT :

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation fondé sur l'incompétence de la Cour des Comptes, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière, et partant sur la fausse application de l'art. 202 de la Loi Fondamentale de 1815, de l'art. 116 de la Constitution et des articles 5 et 10 de la loi du 29 octobre 1846; sur la violation des articles 427, 428, 431 et 432 de l'arrêté royal du 24 octobre 1824; des articles 4 et 5, titre IV de la loi des 16-24 août 1790; des articles 14 et 19 de la loi de compétence du 25 mars 1841 et de l'art. 59 du Code de procédure civile; sur un excès de pouvoir et une contravention à l'art. 10, § 5, du décret du 30 décembre 1830, comme aussi à l'art. 10, § 5, de la loi du 29 octobre 1846.

Quant à la compétence à raison de la personne :

Attendu que par l'art. 1^{er} de la convention intervenue entre le Ministre des Finances et la Société générale demanderesse, approuvée par arrêté royal du 11 octobre 1823, celle-ci a été chargée des fonctions de caissier général de l'État; que, par l'art. 6, elle s'est engagée à fournir un cautionnement en inscriptions sur les livres de la dette publique, par suite duquel le Gouvernement a renoncé à l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil, qui sont relatifs au privilège et à l'hypothèque légale de l'État sur les biens des receveurs et administrateurs comptables; qu'enfin, aux termes des articles 28 et 30, le compte de quinzaine et le compte annuel, qu'elle était tenue d'adresser au Ministre des Finances devaient être transmis par celui-ci à la Chambre générale des Comptes pour être vérifiés et approuvés;

Attendu que la quatorzième section du règlement organique de l'administration générale des finances, en date du 24 octobre de la même année, a donné une nouvelle sanction à ces stipulations; que, d'après les articles 417 et 418, le caissier général était chargé d'opérer toutes les recettes et d'effectuer tous les paiements pour le compte de l'État, et que, d'après les articles 429 et 432, ses comptes devaient être liquidés et clos par la Chambre générale des Comptes, à laquelle le Ministre des Finances devait les transmettre à cet effet;

Attendu que ces dispositions ne laissent aucun doute que, sous le Gouvernement des Pays-Bas, le caissier général ne fût considéré comme un fonctionnaire comp-
ta-

ble et comme justiciable, en cette qualité, de la Chambre générale des Comptes ;

Attendu qu'il ne pouvait en être autrement en présence de la Loi Fondamentale de 1815 et de la loi organique du 21 juin 1820, dont la première, par son art. 202, ordonnait l'institution d'une Chambre des Comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels de tous les comptables de l'État et autres, conformément aux instructions de la loi, et dont la seconde, par son art. 23, réservait bien au pouvoir exécutif la désignation des comptables du royaume dont les comptes seraient examinés et clos par cette Chambre, mais à la condition expresse d'y comprendre, dans tous les cas, ceux qui toucheront des deniers publics à charge d'en rendre compte ;

Attendu que lors des événements de 1830, la Société Générale, loin de voir résilier son mandat, a été expressément maintenue dans ses fonctions de caissier général de l'État, et qu'un arrêté ministériel du 6 septembre 1831, qui a modifié, à sa demande, l'indemnité dont elle avait joui jusque-là, porte en termes que, parmi ces modifications, elle demeure, en sa qualité de caissier de l'État, soumise à l'exécution de toutes les clauses et conditions de la convention de 1825 ;

Attendu que l'art. 3 du décret du 30 décembre 1830 et l'art. 116 de la Constitution ont proclamé d'une manière plus absolue que ne l'avaient fait les lois précédentes, la compétence de la Cour des Comptes pour l'examen et la liquidation des comptes de tous comptables envers le trésor, sans aucune exception ; que la Société Générale, en sa qualité de caissier de l'État, devait donc, comme tout autre comptable, soumettre au contrôle de cette Cour toute sa gestion non encore apurée, même celle qui remontait à une époque antérieure à notre séparation de la Hollande ; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard, que l'article 18 du décret du 30 décembre 1830, en chargeant la Cour de vérifier le compte des dépenses et recettes de l'État, jusqu'au 1^{er} janvier 1830, voulait expressément que la première partie dudit compte présentât la situation détaillée des finances de l'État, au moment où le Gouvernement provisoire avait été institué ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si le décret de 1830 a modifié les dispositions antérieures d'après lesquelles le caissier général ne devait transmettre ses comptes que par l'intermédiaire du Ministre des Finances, ce point étant sans influence sur la question de compétence.

Quant à la compétence à raison de la matière :

Attendu qu'aux termes de l'art. 116 de la Constitution et l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de tous comptables envers le trésor ; que, d'après l'art. 10 de cette dernière loi, qui n'est que la reproduction de l'art. 10 du décret de 1830, cette Cour règle et apure les comptes et établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet ; prononce, en conséquence, leur décharge définitive et ordonne la main levée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires, ou les condamne à solder leur débet au trésor dans le délai qu'elle prescrit ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la mission de la Cour des Comptes ne se borne pas à la vérification du chiffre matériel des dépenses et des recettes, mais qu'elle consiste à juger la gestion du comptable et à apprécier tous les faits qui peuvent influencer sur le résultat de son compte ; que si elle est compétente pour fixer définitivement le chiffre de sa dette en principal, elle l'est aussi pour décider s'il en doit les intérêts, qui n'en sont que l'accessoire ;

Attendu, dans l'espèce, que, pour déterminer le chiffre du débet de la Société

Générale comme caissier de l'État, la Cour des Comptes devait nécessairement juger la question de savoir si elle était tenue des intérêts des sommes qu'elle avait en caisse, en cette qualité, au 30 septembre 1830, jusqu'au moment où elle en a abandonné la jouissance au Gouvernement; que ces intérêts étaient, en effet, réclamés, non pas en vertu d'une obligation de droit civil, mais comme résultant de la gestion du caissier général comme comptable public, et constituaient, dès lors, un des éléments de son compte, dont la liquidation complète rentrait dans les attributions constitutionnelles de la Cour des Comptes;

Attendu qu'il importe peu que, pour combattre la prétention aux intérêts, la Société Générale eût soutenu qu'elle se trouvait écartée par la transaction du 8 novembre 1833 et éteinte par la prescription de cinq ans, puisque la Cour des Comptes, étant compétente pour juger la question au fond, l'était nécessairement aussi pour apprécier les moyens de défense qu'on y opposait;

Attendu qu'en supposant que l'art. 3, chap. 3 de la loi du 28 pluviôse an III, qui a été invoqué par la Cour des Comptes, dans son arrêt du 4 mai 1830, et qui porte que les débits des comptables produiront intérêt à 5 p. % à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, ait été abrogé par les lois subséquentes sur l'organisation de la Cour des Comptes, cette circonstance qui laisserait les comptables, sur ce point, soumis au droit commun, ne pourrait, d'après ce qui vient d'être dit, modifier la compétence de la Cour des Comptes;

Attendu que la Société Générale, n'ayant pas cessé ses fonctions de caissier général en 1830, elle ne peut invoquer les dispositions de l'art. 10, § 5, du décret du 30 décembre 1830 et du même article de la loi du 29 octobre 1846, qui portent que trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive; que ces dispositions ajoutent d'ailleurs cette réserve: « s'il n'a pas été autrement statué par la Cour des Comptes, » ce qui prouve que la décharge ne doit être accordée que lorsqu'il est reconnu que le comptable a rempli ses obligations;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour des Comptes, en jugeant la contestation, est restée dans les limites de sa compétence et qu'elle n'a méconnu aucun des textes de loi cités à l'appui du premier moyen.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 6, 7, 8 de la loi du 29 octobre 1846; de l'art. 14, titre II de la loi des 16-24 août 1790 et des articles 61 et 85 du Code de procédure civile, en ce que la Société générale aurait été condamnée sans avoir été interpellée et sans avoir été mise à même de se défendre:

Attendu que les dispositions du Code de procédure civile, comme celle de l'art. 14, titre II de la loi du 16-24 août 1790, faites pour les instances devant les tribunaux ordinaires, sont sans application devant la Cour des Comptes;

Attendu que la loi du 29 octobre 1846, sur l'organisation de la Cour des Comptes, ne trace aucune règle absolue pour l'examen et la liquidation des comptes qui se font sans débat contradictoire; que l'art. 5 laisse à la Cour toute latitude pour se procurer les pièces et les renseignements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État; que l'art. 6 lui donne le droit de correspondre avec les comptables, mais sans lui en faire un devoir pour chaque liquidation; que, d'après l'art. 7, dans les cas exceptionnels, tels que démission, décès, déficit des comptables, elle fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe; que l'art. 8 ne lui enjoint d'entendre ou d'interpeller le comptable que dans le seul cas où il s'agit de prononcer une amende à sa charge ou de provoquer sa destitution ou sa suspension; que l'art. 11 donne une garantie complète au comptable,

en autorisant la Cour à procéder, dans le délai de trois ans, à la révision des comptes, soit d'office, soit à la demande du comptable, pour erreur, omission ou double emploi;

Attendu qu'il appert de ces dispositions qu'il ne faut pas une demande formelle du Gouvernement ou d'un comptable pour saisir la Cour; que celle-ci peut agir par voie d'initiative, que les rapports entre elle et les comptables n'ont lieu que par simple correspondance, et que le ministère des huissiers ne devient nécessaire que pour la mise à exécution de ses arrêts;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, la Société Générale a été suffisamment avertie de la réclamation élevée à sa charge et qu'elle a même complètement usé du droit de la défense;

Attendu, en effet, que sans mentionner les débats parlementaires et la correspondance administrative, dont les intérêts de l'encaisse ont été l'objet depuis 1833, et qui n'ont pu laisser ignorer à la Société Générale la prétention de l'État, le Ministre des Finances a fait formellement la réserve de ces intérêts dans sa dépêche du 5 mars 1844, adressée à la Société Générale, et qui contient la liquidation provisoire de son compte en principal, ainsi que dans celle du 10 novembre suivant, par laquelle il soumet ce même compte à l'examen de la Cour des Comptes; que cette réserve se trouve exprimée dans l'arrêt du 26 janvier 1847, qui contient l'approbation de ce compte; qu'elle est répétée dans la convention conclue entre le Ministre et la Société Générale, le 20 mars 1848; que le 23 mars 1850, le Ministre a écrit à la Société Générale, qu'ayant consulté la Cour sur la marche à suivre pour agir suivant le vœu de la réserve insérée dans son arrêt de 1847, elle a fait connaître qu'il y avait lieu de combler la lacune existante dans le compte déjà rendu, en soumettant à son approbation un compte supplémentaire pour les intérêts, et l'a priée de l'informer le plus tôt possible si elle entendait lui remettre ce compte d'après les bases qu'il indiquait; que ce n'est qu'après le refus de la Société Générale que le Ministre a transmis d'office à la Cour des Comptes, par dépêche du 11 avril 1850, le compte que celle-ci a approuvé par arrêt du 4 mai suivant;

Attendu que la Société Générale a formé opposition à cet arrêt et qu'elle a adressé à la Cour des Comptes un mémoire dans lequel elle a fait valoir ses moyens de défense, tant sur la question de compétence que sur le fond du litige, moyens que la Cour des Comptes a examinés dans son arrêt du 3 décembre 1850, qui repousse l'opposition;

Attendu que le deuxième moyen manque donc de base en fait comme en droit.

Sur le troisième moyen : exception de litispendance, contravention à l'art. 171 du Code de procédure civile, abus de pouvoir, violation de l'art. 363 du même Code :

Attendu que, par son arrêt du 26 janvier 1847, qui arrête définitivement le chiffre de l'encaisse de 1830, la Cour des Comptes, après avoir établi, dans les considérants, que le caissier général avait été mis en demeure de mettre cet encaisse à la disposition du Gouvernement, et qu'il en devait les intérêts pendant son indue jouissance, réserve néanmoins cette question, pour y être, s'il y a lieu, statué ultérieurement et comme de droit; que, le 23 mars 1850, le Ministre des Finances, en transmettant cet arrêt à la Société Générale, l'a informée que, pour agir selon le vœu de cette réserve, il fallait, dans l'opinion de la Cour des Comptes, soumettre à son approbation un compte supplémentaire des intérêts;

Attendu que ce n'est que le 9 avril suivant que la Société Générale a fait assi-

gner l'État devant le tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de se voir faire défense, sous telles peines que de droit, et notamment de dommages-intérêts, de former ou de reproduire à l'avenir la prétention aux intérêts de l'encaisse;

Attendu que, si le sens de la réserve insérée dans l'arrêt de 1847 pouvait laisser quelque doute, la Cour des Comptes l'a interprétée souverainement en décidant qu'elle s'était saisie du litige avant que le tribunal de Bruxelles n'en eût été saisi; que le troisième moyen manque donc encore de base en fait, en supposant qu'il pût être fondé en droit.

Quatrième moyen, pris de la violation des articles 1350, 1356, 1134, 1908, 2032, 2251, 2277 et 2244 du Code civil et des lois 4, Code, *depositi*, et 15, Code, *de usuris*;

Attendu que la transaction du 8 novembre 1833 porte :

« Art. 1^{er}. La Société Générale, croyant ne pouvoir régler avec le Gouvernement
» belge le solde de compte du caissier général de l'ancien royaume des Pays-Bas,
» ni en effectuer le paiement définitif, sans compromettre sa responsabilité, et
» voulant, d'autre part, ménager à l'État la jouissance des fonds dont elle est dépo-
» sitaire, s'engage à avancer au trésor public le montant dudit solde... sans inté-
» rêts, commission ni frais.

» Art. 2. Le Gouvernement, sans entrer dans l'examen des considérations ci-des-
» sus, croyant que, dans l'intérêt du pays, un arrangement amiable avec la Société
» est en ce moment préférable à l'exercice d'une action judiciaire, et sans rien pré-
» juger sur la quotité de l'encaisse déclaré par le Gouverneur de ladite Société,
» s'engage, de son côté, à remettre à la Société Générale, contre ce paiement pro-
» visoire, une somme égale en bons du trésor.

» Art. 3. Cette opération cessera aussitôt que la liquidation du compte de caissier
» général de l'ancien Gouvernement aura été arrêtée conformément aux traités; »

Attendu que la Cour des Comptes, interprétant les clauses de cet acte, a décidé que le seul but en avait été, non point de régler le solde ni ce qui pouvait être dû par la Société Générale, mais uniquement de mettre le trésor belge en jouissance de la somme qui, provisoirement et en attendant le règlement de compte par qui de droit, pourrait être considérée comme due;

Attendu qu'après cette décision en fait qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation, la Cour des Comptes a pu décider en droit que ni la transaction, ni l'avance faite en conséquence n'ont impliqué la renonciation aux intérêts, sans contrevenir soit aux articles 1134 et 2251 du Code civil, soit à l'art. 1908 du même Code;

Attendu que le Ministre des Finances n'a, en aucune manière, fait l'aveu devant la Cour des Comptes que la transaction eût impliqué cette renonciation; que si, dans sa lettre du 11 avril 1850, il a déclaré que la prétention de l'État reposait sur les documents relatés dans le rapport que M. Fallon avait fait à la Chambre des Représentants, le 5 août 1835, et que le caractère d'authenticité de ce rapport le dispensait de tout autre soutien, il est évident qu'il n'a fait allusion qu'aux documents favorables à la prétention de l'État, et nullement à l'avis que la transaction aurait été exclusive des intérêts, en supposant gratuitement que semblable avis eût été énoncé dans ce rapport;

Attendu, au surplus, que la Société Générale n'a pas invoqué ce prétendu aveu devant la Cour des Comptes, et que cet aveu, s'il avait existé, n'aurait pu lier la Cour dont l'action ne peut être restreinte par les déclarations du Gouvernement; que le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 n'est donc ni recevable ni fondé;

Attendu, quant au moyen de prescription, que l'art. 2277 n'établit la prescription de cinq ans que pour les arrérages de rentes, les loyers et fermages, les intérêts des sommes prêtées et généralement pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts;

Attendu que cette prescription, dont le but est de punir la négligence du créancier et de prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages, ne peut être invoquée par la Société Générale, qui a été condamnée à payer les intérêts des sommes perçues pour compte de l'État, qu'elle a été en retard de verser et qu'elle a employées à son profit, puisque ces intérêts n'étaient pas payables à des époques périodiques et qu'ils n'ont pu être exigés que lorsque la créance de l'État avait été fixée en principal par une liquidation définitive, liquidation qui n'a eu lieu que par arrêt du 26 janvier 1847; que la prescription n'ayant pu courir avant cette époque, il est inutile de rechercher, avec le pourvoi, si elle a été légalement interrompue.

Sur le cinquième moyen : décision *ultra petita*; violation de l'art. 480 du Code de procédure civile et de tous les textes cités sur le deuxième moyen qui garantissent le droit de défense; fausse application des articles 1159, 1936 et 1996 du Code civil; contravention à l'article 1153, ainsi qu'aux articles 1259, 1241 et 1937 du même Code;

Attendu que la disposition de l'art. 480 du Code de procédure civile, qui n'ouvre, du reste, que la voie de la requête civile contre les jugements qui ont adjugé plus qu'il n'a été demandé, est sans application possible devant la Cour des Comptes, dont la juridiction n'est pas subordonnée à la demande du Gouvernement;

Attendu, au surplus, que la Cour des Comptes n'a alloué à l'État que les intérêts qu'il avait réclamés et que, s'il était vrai que l'État n'eût fondé sa demande que sur la mise en demeure de la Société Générale, la Cour, en fondant, en outre, la condamnation sur ce que celle-ci a employé les fonds de l'État à son usage personnel, n'aurait pas prononcé sur choses non demandées, mais n'aurait fait qu'ajouter un motif de plus à celui de la demande;

Mais, attendu que le Gouvernement avait même invoqué ce second motif au moins implicitement, puisque, dans sa lettre du 23 mars 1850, le Ministre des Finances, en informant la Société Générale que les intérêts devaient être comptés à partir du 20 décembre 1850, date de la mise en demeure, avait ajouté qu'il était inutile d'entrer dans de nouvelles démonstrations pour soutenir la justice de sa prétention qui avait été suffisamment débattue pour qu'on sût réciproquement à quoi s'en tenir à cet égard, et que, dans sa dépêche à la Cour des Comptes, en date du 11 avril suivant, il a déclaré formellement que la prétention de l'État reposait sur les documents relatés dans le rapport de M. Fallon du 5 août 1855, documents parmi lesquels se trouvent ceux que la Cour a invoqués pour établir que la Société a fait emploi, pour son compte personnel, des fonds de l'encaisse;

Attendu que la Société Générale a donc été mise à même de se défendre de ce chef, et qu'en réalité elle a présenté sa défense dans le mémoire adressé à la Cour des Comptes à l'appui de l'opposition qu'elle avait formée à l'arrêt du 4 mai 1850;

Attendu que, si la Cour des Comptes a reconnu, dans ce même arrêt, que la Société générale a pu, sans contrevenir à son mandat, employer le solde débiteur à son profit, elle ajoute immédiatement qu'il ne lui était néanmoins point permis de le faire au préjudice du trésor, en refusant de pourvoir à ses besoins et ainsi, à la fois, jouir du bénéfice du solde et se soustraire aux obligations sous la condition desquelles ledit solde lui avait été confié; qu'en présence des faits ainsi caractérisés, la

Cour a fait une juste application des articles 1936 et 1996 du Code civil, en condamnant la Société Générale aux intérêts du solde;

Attendu que l'art. 1139 du Code civil, d'après lequel le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou un acte équipollent, ne détermine pas de quelle nature doit être cet acte; que la Cour des Comptes a pu, sans contrevenir à cet article, considérer comme tels des ordres administratifs adressés à la Société Générale comme fonctionnaire comptable, ordres dont l'appréciation lui appartenait exclusivement;

Attendu que l'art. 1153 du Code civil, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit, est sans application à l'espèce, dès qu'il est constant que la Société Générale avait été légalement mise en demeure, ou qu'elle avait employé indûment, à son usage, les fonds du trésor, circonstances dont chacune, prise isolément, justifie la condamnation aux intérêts;

Attendu que la Société Générale n'a pu, en 1830, pas plus que tout autre comptable public, refuser de remettre au Gouvernement établi les fonds qu'elle avait perçus pour compte de l'État, sous prétexte qu'elle avait reçu son mandat du Gouvernement précédent; que le Gouvernement belge, qui avait remplacé ce dernier, avait qualité pour lui donner quittance et qu'elle-même était sans qualité pour invoquer les droits éventuels du Gouvernement néerlandais, droits qui ne pouvaient faire l'objet que de négociations diplomatiques entre les deux Gouvernements intéressés; que le moyen, en tant qu'il est déduit de la violation des articles 1239, 1241 et 1937 du Code civil, est donc encore dénué de fondement;

Attendu, enfin, que le pourvoi est dirigé contre deux arrêts, dont le second n'a fait que repousser l'opposition faite au premier; qu'il y a donc lieu de ne prononcer qu'une seule amende;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Affaire relative à l'enlèvement de la caisse de l'agent de l'ancien caissier de l'État à Turnhout.

Quant à l'incident relatif à l'enlèvement de la caisse de l'agent de l'ancien caissier de l'État, à Turnhout, en 1834, il n'a pu encore arriver à son terme. Toutefois, il a donné lieu à un premier arrêt de la Cour qui, sur les réclamations élevées par ce caissier, a autorisé une nouvelle enquête.

Les faits qui se rattachent à cette affaire ne pourront être utilement consignés dans le cahier d'observations de la Cour des Comptes qu'après que celle-ci aura définitivement prononcé.

On peut espérer que la solution ne se fera plus longtemps attendre.



DEUXIÈME PARTIE.

COMPTÉ GÉNÉRAL DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1850.

COMPRENANT

LES EXERCICES CLOS DE 1848 ET 1849

ET

LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1850.

Le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1850, dressé dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 15 novembre 1849, qui a pourvu, notamment, à l'exécution des articles 42 et 43 de la loi sur la comptabilité de l'État, n'a pu être soumis aux investigations de la Cour des Comptes que par dépêche de M. le Ministre des Finances, en date du 2 octobre 1852.

Ce compte renseigne, dans un tableau intitulé : *Compte des opérations de l'année 1850*, les recettes et les paiements de toute nature qui ont eu lieu pendant cette année, et représente, en résumé, la gestion individuelle de tous les comptables de l'État, ainsi que les valeurs en caisse et en portefeuille existant chez ces comptables au commencement et à la fin de l'année.

Il est appuyé des comptes de développement ci-après désignés :

1^o COMPTES DES BUDGETS, comprenant, savoir :

Les comptes définitifs des Budgets des exercices 1848 et 1849, lesquels font connaître la situation financière de l'État au 31 octobre 1850, époque de la clôture respective de ces Budgets;

Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1850, exposant sommairement les faits qui se sont accomplis pendant la première année d'exécution de ce Budget;

La comparaison des résultats généraux des Budgets des recettes et dépenses des exercices 1850 à 1850;

Enfin *le compte des opérations sur les exercices clos.*

2^o COMPTE DE LA TRÉSORERIE, appuyé d'états de développements et d'un bilan établissant l'actif et le passif de l'administration des finances au commencement et à la fin de l'année.

A la suite du compte est publié *le compte spécial de la Dette publique* pour l'année 1850.

Éléments de vérification.

Le compte général des finances rendu pour l'année 1850, est le premier qui ait placé la Cour en situation de pouvoir constater l'exactitude de tous les actes de l'administration financière, au moyen des comptes individuels des comptables, rendus en conformité de l'art. 49 de la loi sur la comptabilité, et de pouvoir ainsi apprécier avec vérité l'ensemble de la situation financière du pays.

Jusqu'alors, la Cour, comme on le sait, n'a pu contrôler qu'imparfaitement les comptes généraux de l'État, n'ayant possédé les éléments certains et complets que pour la vérification des dépenses; et c'est cette importante lacune que la loi sur la comptabilité a comblée, en mettant la Cour à même de juger non-seulement tous les faits de la dépense, mais aussi tous ceux de la recette, soit en liquidant les dépenses imputables sur les Budgets et les fonds spéciaux, soit en arrêtant les comptes individuels des comptables.

Pour justifier, d'une part, les recettes constatées par l'administration du trésor public, sans l'intervention des comptables ordinaires et sur la simple production des récépissés de versement, et, d'autre part, les recettes et les dépenses qui ont eu lieu par des virements de comptes dans la comptabilité de cette administration, il a été produit à la Cour deux états certifiés, qui ont paru suffire à la justification qu'ils ont pour objet. Les opérations d'ordre, que ces deux documents se bornent à retracer, font ressortir une somme égale en recette et en dépense, d'où il suit qu'elles n'ont pu exercer aucune influence sur le résultat effectif de l'ensemble des opérations de l'année 1850, dont l'exactitude est garantie par la concordance qui existe entre ce résultat et les variations qu'ont éprouvées, pendant ladite année, les encaisses des comptables.

La justification du compte a été complétée par la reproduction des actes de décharge délivrés par la Cour en échange des pièces de dépenses acquittées sur les Budgets et les fonds spéciaux.

Maintenant que la Cour a exposé l'objet du compte général des finances et analysé les principaux éléments qu'elle possède pour le vérifier, elle va faire connaître le résultat de son examen.

Résultat de la vérification. — Ensemble du compte.

La Cour constate d'abord que le compte général des finances, dans son ensemble, est rendu avec clarté, précision et sincérité, et que tous les faits y sont disposés et combinés de manière à les rendre appréciables.

Compte des opérations de l'année 1850.

D'après le compte de gestion de l'année 1850, les valeurs de caisse et de portefeuille, à la fin de l'année précédente, montaient à fr. 56,739,663 65 c',

SAVOIR :

Numéraire.		fr.	17,699,066 88
Pièces de dépenses	chez les comptables	. . .	7,670,402 86
	en cours de régularisation		
	près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.		31,370,193 91
			56,739,663 65

Tandis que, d'après les comptes individuels des comptables de l'État, présentant le mouvement des pièces de dépenses en cours

A REPORTER fr. 56,739,663 65

REPORT fr. 56,759,665 65

de régularisation sur les Budgets , les valeurs de caisse et de portefeuille, à la même époque , s'élevaient à fr. 57,092,503 97 c^s,

SAVOIR :

Numéraire	17,733,163 67	
Pièces de dépenses	chez les comptables . . .	7,989,146 39
	en cours de régularisation	
	près des Départements ministériels et de la Cour des	
	Comptes.	31,370,193 91
		57,092,503 97
Différence en plus d'après la Cour		352,840 32

Cette différence provient de ce que le Département des Finances a compris; dans la recette de l'année 1850, les valeurs de caisse et de portefeuille en dépôt, au 1^{er} janvier de cette année, chez les agents comptables du chemin de fer; mais, comme sur ladite somme de fr. 352,840 32 c^s celle de fr. 341,453 49 c^s a été rattachée au compte définitif du Budget de l'exercice 1849, la Cour doit dire qu'il serait difficile, sinon impossible, de changer aujourd'hui la situation présentée dans le compte des opérations de l'année 1850.

Du reste, cette situation ne change rien au résultat final, puisque la somme qu'il y a en moins au solde en caisse au 1^{er} janvier 1850 est portée en plus en recette dans le compte de cette année.

Il est désirable cependant qu'à l'avenir le fait qui vient d'être signalé ne se reproduise plus, et que la situation financière soit présentée exactement dans ses détails comme dans ses résultats.

La généralité des recettes réalisées par l'administration des finances, pendant l'année 1850, y compris le solde en caisse et en portefeuille au commencement de cette année, monte, d'après le compte, à. fr. 392,651,593 65

La généralité des dépenses effectuées pendant la même année, s'élève à 346,749,580 19

Et le solde en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1850, à fr. 45,902,013 46

SAVOIR :

Numéraire	15,156,320 96	
Pièces de dépenses	chez les comptables . . .	7,982,359 48
	en cours de régularisation	
	près des Départements ministériels et de la Cour des	
	Comptes.	22,763,333 02
		45,902,013 46

TOTAL égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général des finances avait à justifier l'emploi au 31 décembre 1850 . fr. 392,651,593 65

La Cour constate ici la parfaite conformité de ces divers résultats avec les comptes individuels vérifiés par elle, comme aussi avec les deux états qui lui ont été transmis et qu'elle a mentionnés plus haut, l'un comprenant les recettes constatées par l'administration du trésor public, sans l'intervention des comptables ordinaires et sur la simple production des récépissés de versement, et l'autre, les recettes et les dépenses qui ont eu lieu par des virements de comptes dans la comptabilité de cette administration.

Recouvrements effectués par les agents comptables du Département des Affaires Étrangères.

Toutefois, en ce qui concerne le produit des paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres, les droits de pilotage et de fanal, les droits de chancellerie, en un mot tous les recouvrements opérés par le Département des Affaires Étrangères, et qui sont aujourd'hui constatés directement dans les écritures de l'administration du trésor public, sur la simple production des récépissés de versement, la Cour doit exprimer le désir qu'à l'avenir ces recouvrements soient renseignés distinctement dans le compte général, et ce afin qu'elle puisse, non plus comme aujourd'hui, établir leur conformité avec l'état des recettes de la trésorerie, mais avec les comptes individuels eux-mêmes à rendre par les agents comptables du Département des Affaires Étrangères, ainsi que le prescrit l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846.

De cette manière, la Cour pourra aussi s'assurer du montant des valeurs en caisse et en portefeuille existant chez ces comptables au commencement et à la fin de l'année, ce qu'elle n'a pu faire avec le mode qui a été suivi.

Recouvrements opérés sur les prêts remboursables.

A partir de l'année 1851, une importante lacune a été comblée dans les comptes de gestion des comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Jusqu'alors ces comptes n'avaient point présenté les indications nécessaires pour permettre à la Cour de veiller, ainsi que le veut le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, à ce que les prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des Budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante, fussent renseignés exactement dans les comptes desdits comptables, et, par suite, dans les comptes généraux de l'État. Les recouvrements opérés de ce chef n'y étaient pas détaillés; ils n'y étaient même pas indiqués spécialement.

La Cour a demandé qu'à l'avenir les comptes de gestion des comptables fussent accompagnés d'un état indiquant les noms, prénoms, professions et demeures des débiteurs, la date et le montant en principal et intérêts des recouvrements effectués sur les prêts remboursables, en un mot, tous les renseignements propres à lui permettre de donner entièrement suite aux prescriptions de la loi.

Il a été fait droit à la demande de la Cour, et les comptes de gestion pour l'année 1851 sont accompagnés de l'état réclamé.

Pièces de dépenses en portefeuille chez les comptables.

Ainsi que nous venons de le dire, les pièces de dépenses en caisse chez les divers préposés aux recettes, au 31 décembre 1850, s'élevaient à fr. 7,982,359 48 c.

Or, les procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille, produits à l'appui des comptes de gestion de ces préposés, ont révélé à la Cour que, parmi ces pièces de dépenses, il y en avait un grand nombre qui appartenaient à des exercices clos ou qui avaient été acquittées, soit en dehors de toute allocation du Budget, soit alors que les allocations y relatives avaient été épuisées.

En renvoyant ces comptes à MM. les Ministres des Finances et des Travaux

publics, la Cour a demandé que des mesures fussent promptement prises pour faire disparaître des encaisses des comptables généralement toutes les pièces de dépenses arriérées et celles appartenant à l'exercice courant, susceptibles de régularisation avant le 31 décembre.

Il a, en conséquence, été demandé aux Chambres et accordé par celles-ci divers crédits supplémentaires pour régulariser des dépenses arriérées, mais en ce moment la Cour ignore s'ils ont suffi pour liquider et régulariser toutes les dépenses de l'espèce. Ce n'est que lorsqu'elle procédera à l'examen des comptes de gestion de l'année 1852 qu'elle pourra vérifier ce point.

Compte définitif du Budget de l'exercice 1848.

Ce compte expose l'ensemble des faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1848 au 31 octobre 1850. On sait que l'exercice 1848 a dû être clos à cette date, afin d'éviter l'anomalie qui eût existé si les opérations de cet exercice eussent été prolongées au delà du terme fixé pour la clôture de l'exercice 1849 (31 octobre 1850).

Le compte établit :

POUR LA RECETTE :

Les évaluations de recette,
Les droits constatés à charge des redevables de l'État,
Les recouvrements effectués,
Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice,
La comparaison des évaluations avec les recouvrements,
Et les résultats pour le règlement définitif du Budget ;

ET POUR LA DÉPENSE :

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales,
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État,
Les paiements effectués et justifiés,
Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses,
Les crédits excédant les dépenses,
Les dépenses excédant les crédits,
Les crédits complémentaires à accorder,
Les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement,
L'excédant des allocations pour des services spéciaux, dont le transfert à l'exercice 1850 a eu lieu conformément à la loi,
Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1848.

La Cour déclare que tous les faits de la dépense sont en parfaite concordance avec les écritures et livres tenus dans ses bureaux.

Cependant, elle doit faire une remarque : La somme de 50,000 francs que le compte accuse comme restant à justifier et à régulariser au moment de la clôture de l'exercice (31 octobre 1850), sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée à charge du Budget du Ministère de l'Intérieur, a été justifiée et régularisée dans

le courant de l'année 1852. La loi de compte n'aura donc qu'à renvoyer la justification de cette dépense au compte de ladite année.

Conformément à l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, toutes les explications propres à faire apprécier par la Législature le retard qu'a éprouvé la justification du crédit de 50,000 francs dont il s'agit, sont données dans la note qui précède le compte. (Voir page 59.)

Les recettes renseignées n'ont pu être vérifiées et trouvées d'accord qu'avec les états de développements joints au compte même, la loi qui prescrit la reddition des comptes individuels n'ayant pu encore recevoir d'application pour l'exercice 1848.

Dépenses déduites des
recettes.

Quant aux recettes sur le produit de l'emprunt décrété par les lois des 26 février et 6 mai 1848, elles n'ont été renseignées que déduction faite d'une somme de fr. 539,367 98 c', montant des remises prélevées par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, tandis que les dépenses ci-après, savoir :

Fr. 22,236 95 pour remises allouées aux receveurs de l'enregistrement et des domaines;

80,000 » pour indemnités accordées aux fonctionnaires et employés qui ont coopéré à l'échange;

Et 48,000 » pour toutes les autres dépenses concernant l'emprunt; ont été liquidées et imputées, savoir :

La première, sur le Budget ordinaire du Ministère des Finances, et les deux autres sur des crédits législatifs spéciaux.

La Cour a vivement critiqué la marche suivie à l'égard des remises des receveurs des contributions, comme contraire à l'art. 115 de la Constitution et à la loi sur la comptabilité de l'État.

En réponse aux observations de la Cour, M. le Ministre des Finances a fait remarquer que les recettes, pas plus que les dépenses de l'emprunt de 1848, n'avaient été comprises ni prévues dans aucun Budget; qu'en effet, cet emprunt constituait une charge tout à fait extraordinaire, décrétée spontanément pour les besoins urgents, dans des circonstances exceptionnelles, et par conséquent en dehors des lois budgétaires; que cependant, s'il s'agissait encore de recourir à un emprunt forcé, il n'hésiterait pas à entrer dans les vucs de la Cour, en proposant, dans l'espèce, un budget spécial, tant pour la recette que pour la dépense.

Mais aujourd'hui, a ajouté M. le Ministre des Finances, que toutes les opérations de l'emprunt de 1848 ont été arrêtées, que le compte général du même exercice est préparé, que dans ce compte, comme dans les écritures de la trésorerie, on a déduit les remises du produit des recettes, il serait fâcheux de devoir revenir sur cet objet et de modifier tous les résultats.

La Cour n'a accordé décharge, du chef des quittances de remise des receveurs, concernant l'emprunt de 1848, du reste trouvées régulières, qu'en se réservant de signaler ce fait dans son cahier d'observations.

Restants à recouvrer à
la clôture de l'exercice
1848.

Le compte fait ressortir une somme de fr. 142,649 38 c', comme restant à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à charge des redevables de l'État. Il est désirable qu'à l'avenir les comptes définitifs des Budgets soient accompagnés d'un document indiquant sommairement les causes du non-recouvrement des créances de l'État à l'époque susdite.

Car s'il est utile de connaître le montant des sommes qui restent à recouvrer pour apurer l'exercice, il ne l'est pas moins de connaître les motifs de ce non-recouvrement.

Les recettes ordinaires et extraordinaires, y compris les fonds spéciaux transférés des exercices antérieurs, s'élèvent à . . . fr.	146,117,886 55	Resultats pour le regle- ment définitif du Bud- get de l'exercice 1848
Et les dépenses à	159,593,993 29	

SAVOIR :

Dépenses ordinaires et extraordinaires effec- tuées et justifiées jusqu'à la clôture de l'exer- cice, ci	154,808,692 27
Payements restant à effectuer et à justifier .	251,903 10
Excédant de dépenses de l'exercice 1848, conformément au projet de loi de compte de cet exercice	4,553,397 92
Ensemble	fr. 159,593,993 29
Solde actif	fr. 6,523,893 26

Le produit de l'emprunt décrété par les lois des 26 février et 6 mai 1848, a été rattaché au compte définitif de cet exercice.

De là le solde actif de fr. 6,523,893 26 c' qui vient d'être constaté.

Les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses excédant les crédits non limitatifs s'élèvent à fr. 275,427 52 c', savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAP. III. Art. 2. — Intérêts des consigna-
tions faites dans les caisses de l'État. . . . fr. 5,497 82

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAP. I. Art. 2. — Non-valeurs
sur l'impôt personnel, ci . . . fr. 84,696 22

CHAP. I. Art. 3. — Sur les pa-
tentés 92,146 64

176,842 86

CHAP. II. Art. 1^{er}. — Restitutions
de droits et amendes et intérêts y
relatifs, de frais d'adjudication et
de façon d'ouvrages brisés. . fr. 92,754 65

CHAP. II. Art. 5. — Déficit des
comptables (anciens et nouveaux). 332 19

93,086 84

275,427 52

Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, montent à fr. 5,516,761 12

Enfin, l'excédant des allocations pour des services spéciaux, dont le transfert à l'exercice 1850 a eu lieu le 31 décembre 1849, conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, à . . . 2,769,441 36

Compte définitif du Budget de l'exercice 1849.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1849 renseigne les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis depuis l'ouverture de l'exercice (1^{er} janvier 1849) jusqu'à l'époque de sa clôture (31 octobre 1850).

Il contient les mêmes détails que le compte de l'exercice 1848. Il indique, de plus, les portions de crédits grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, à transférer à l'exercice 1850, conformément aux articles 30 de la loi de comptabilité et 201 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Les recettes renseignées sous les rubriques : *Trésor public et marine*, n'ont pu être vérifiées et trouvées d'accord qu'avec les états de développements produits à l'appui du compte, le premier compte rendu par l'administration du trésor public s'appliquant à l'année 1850.

Toutes les autres recettes ont été trouvées en parfaite concordance avec les comptes individuels des comptables, à l'exception cependant de celles effectuées par les comptables de l'administration des postes.

Ces dernières recettes sont portées dans le compte définitif du Budget pour fr. 3,537,558 55

Tandis que, d'après les comptes individuels, elles ne se sont élevées qu'à 3,457,878 14

Différence en plus au compte définitif . . . fr. 79,680 41

Cette différence résulte de ce que les comptables de l'administration des postes n'ont pas fait recette, dans leurs comptes de gestion, du remboursement d'offices étrangers.

Sous ce rapport, les percepteurs des postes ne se sont point conformés à l'art. 49 de la loi de comptabilité, qui veut que les receveurs ou agents comptables rendent compte généralement de tous les faits de leur gestion.

Il a été ultérieurement communiqué à la Cour des pièces qui constatent la parfaite exactitude de la recette précitée de fr. 79,680 41 c^t.

Tous les faits de la dépense compris dans le compte définitif de 1849 ont été vérifiés et trouvés d'accord avec les livres de la Cour et les actes de décharge délivrés par elle au Département des Finances; il n'y a d'exception qu'à l'égard des faits ci-après :

MINISTÈRES OU SERVICES.	DROITS CONSTATÉS ET ORDONNANCÉS au profit des créanciers de l'Etat.		
	D'après LE COMPTE.	D'après les LIVRES DE LA COUR.	DIFFÉRENCE en PLUS AU COMPTE.
Intérieur.	6,872,016 04	6,869,016 04	3,000 »
Travaux publics	15,298,169 72	15,276,881 57	21,288 15
	TOTAL.		24,288 15

Conformément à l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, le Département des Finances a constaté au compte définitif les sommes sorties des caisses de l'État, ensuite de crédits ouverts dont les Départements Ministériels précités étaient restés en retard, au moment de la clôture de l'exercice, de fournir l'ordonnance de justification et de régularisation, tandis que la Cour des Comptes, elle, n'a imputé sur les Budgets que les dépenses justifiées.

De là la différence signalée.

D'après le compte, il restait à payer et à justifier sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge, savoir :

Du Budget du Département de l'Intérieur fr.	8,800 »
— des Travaux Publics	21,288 15
TOTAL. fr.	30,088 15

La Cour déclare que, depuis la clôture de l'exercice, une somme de 5,800 francs a été justifiée et régularisée sur celle de 8,800 francs, de sorte qu'il ne reste réellement plus aujourd'hui à liquider et à régulariser sur les crédits dont il s'agit, que la somme de fr. 24,288 15 c^s.

La loi de compte aura donc seulement à fixer un nouveau délai pour la justification et la régularisation de cette dernière somme, et à renvoyer la justification de celle de fr. 30,088 15 c^s au compte d'une année ultérieure.

Le compte satisfait à l'art. 88 de l'arrêté royal déjà cité, en fournissant toutes les explications propres à permettre à la Législature d'apprécier le retard apporté dans la justification des crédits qui nous occupent, et de statuer avec connaissance de cause sur la somme de fr. 30,088 15 c^s. (Voir page 226.)

Comme le compte définitif du Budget de l'exercice 1848, le compte de l'exercice 1849 fait ressortir les restants à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice, sans donner les causes qui ont empêché le recouvrement de ces créances dans les délais voulus. Cependant, tandis que le premier compte, renseignait seulement de ce chef une somme de fr. 142,649 38 c^s, le second accuse celle de fr. 680,846 38 c^s, partant une différence en plus de 538,197 francs.

Cette différence fait voir l'importance qu'il y a d'obtenir des éclaircissements sur les restants à recouvrer à la clôture d'un exercice.

Conformément à l'art. 28 de la loi du 15 mai 1846, les sommes qui seront réalisées sur les ressources des exercices clos, seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués. Un compte d'apurement constatera ces recouvrements.

Résultats pour le compte
définitif du Budget de
l'exercice 1849.

Les recettes ordinaires et extraordinaires, y compris les fonds spéciaux transférés des exercices antérieurs, s'élèvent à . . fr. 113,871,437 58

Et les dépenses à fr. 140,252,050 77 c^s, savoir :

Dépenses ordinaires et extraordinaires effectuées et justifiées jusqu'à la clôture de l'exercice. fr. 111,807,146 59

Payements restant à effectuer et à justifier 459,922 54

Excédant de dépenses de l'exercice 1846, conformément au projet de loi de compte de cet exercice 27,984,981 64

Ensemble fr. 140,252,050 77

L'exercice se solde, conséquemment, par un découvert de. fr. 26,380,613 19

Les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses excédant les crédits non limitatifs, s'élèvent à fr. 334,233 64 c^s, savoir :

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAP. III. Art. 15. — Remises proportionnelles et indemnités des comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ci fr. 85,233 01

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAP. I. Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle. fr. 57,719 68

CHAP. II. Art. 6. — Restitution de droits perçus abusivement . . . 21,807 80

CHAP. II. Art. 7. — Remboursements de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. 146 54

CHAP. II. Art. 8. — Remboursement du péage sur l'Escaut . . . 169,526 81

249,000 63

334,233 64

Les crédits non absorbés par les dépenses, à annuler définitivement, montent à. fr. 3,677,004 28

Les crédits à transférer à l'exercice 1850, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité, à 336,333 60

Enfin, l'excédant des allocations pour des services spéciaux à la date du 31 décembre 1849, et dont le transfert à l'exercice 1850 a eu lieu conformément aux articles 206 et 208 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, à 651,727 08

Compte provisoire du Budget de l'exercice 1850.

Les résultats du compte provisoire de l'exercice 1850 ont trouvé leur entière justification dans les comptes individuels des comptables, ainsi que dans les liquidations de la Cour et les pièces justificatives, en général, dont la production est prescrite par les lois et règlements sur la comptabilité.

Les Budgets des exercices 1850 à 1843 ont été définitivement réglés par la loi, ceux des exercices 1844 à 1846 sont en voie de règlement, les projets de loi en ayant été soumis à la Chambre des Représentants dans les séances des 18 juillet 1849 et 7 mai 1850; le projet de règlement de l'exercice 1847 est en préparation; enfin, les Budgets des exercices 1848 à 1850 font l'objet des deux comptes définitifs et du compte provisoire actuellement rendus.

Résultats généraux des Budgets des recettes et des dépenses des exercices 1850 à 1850

Ces vingt Budgets présentent les résultats suivants :

Recette	fr. 2,517,285,260 47
Dépense	2,536,795,366 71
Excédant de dépenses	fr. <u>19,508,106 24</u>

Toutefois, en ce qui concerne le Budget de l'exercice 1850, il est à remarquer que ce ne sont pas les résultats des faits entièrement accomplis qui sont compris dans cette situation, mais seulement les résultats de ceux connus et appréciés au 1^{er} janvier 1851, ledit exercice 1850 n'ayant été définitivement clos que le 31 octobre 1851.

La Cour a trouvé le compte des opérations des exercices clos, entièrement conforme avec ses écritures.

Compte des opérations sur les exercices clos

Elle constate donc que les ordonnances en circulation qui restaient encore à payer au 1^{er} janvier 1851, sur les exercices en cours d'apurement, s'élevaient, savoir :

Sur l'exercice 1845	fr. 52,885 66
— 1846	66,296 15
— 1847	99,878 59
— 1848	208,494 94
— 1849	234,828 14
TOTAL.	fr. <u>662,383 48</u>

Ces créances doivent rester ouvertes à charge de chacun des exercices qui s'en

trouve légalement grevé, jusqu'à l'époque fixée pour leur prescription par l'art. 36 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Celles qui n'auront pas été payées alors et qui ne seront pas frappées de saisie-arrêt ou opposition, seront portées en recette au compte de gestion de l'année pendant laquelle la prescription aura été atteinte, ainsi que dans le compte du Budget de l'exercice courant.

Le montant des ordonnances de paiement frappées de saisie-arrêt ou opposition sera versé, à ladite époque, dans la caisse des dépôts et consignations; ce versement libérera entièrement le trésor public.

Les ordonnances non payées sur les exercices clos de 1843 et antérieurs ont été définitivement prescrites par les lois de comptes, et leur montant porté en recette au profit du trésor.

Celles restant à payer à la fin de 1848 sur l'exercice clos de 1844 ont été annulées, par mesure d'ordre, et renseignées en recette réelle au compte définitif de l'exercice 1847.

Compte de trésorerie pour l'année 1850.

Le compte de la trésorerie est précédé d'une note qui en définit clairement l'objet et qui en analyse tous les chapitres. La Cour ne croit donc pas nécessaire de donner à cet égard d'autres détails.

Ce compte a été vérifié et trouvé d'accord avec les documents que possède la Cour.

Les états de développements qui y sont joints nécessitent seuls une explication.

Afin de donner une situation complète de la dette flottante et des autres effets à payer mis en circulation, tant pour les services particuliers de la Dette publique que de la trésorerie, comme aussi de tous les services publics et spéciaux, en général, qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances, sans qu'il soit nécessaire, pour cela, d'en faire l'objet de comptes distincts, il a été joint au compte de la trésorerie des états de développements dans lesquels les recettes et les paiements de l'année sont rattachés aux résultats de la situation au commencement de ladite année. Or, ces résultats ou soldes, la Cour n'a pu les vérifier qu'en partie, soit parce que tous les comptes particuliers de la trésorerie ne lui ont point été rendus, soit parce que ceux qui lui ont été transmis ont été établis par exercice, sans être accompagnés d'un compte de gestion annuelle.

Toutefois, ce qui garantit matériellement l'exactitude de ces divers résultats, c'est la balance qui existe dans le bilan entre le passif et l'actif de l'administration financière au commencement comme à la fin de l'année 1850.

Parmi les créances actives du trésor, dont la vérification n'a pu avoir lieu, parce que les éléments nécessaires ont fait défaut, la Cour signalera, entre autres, les suivantes :

1° Fr. 549,574 12 c^s, suivant compte du placement des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires;

2° Fr. 2,651,507 89 c^s pour avances sur dépôt de titres de l'emprunt 4 1/2 p. 0/0, contracté en 1844;

3° 200,000 francs, d'après le compte d'avances faites au directeur de la fabrication des monnaies, sur dépôt de matières d'or et d'argent;

4° Et fr. 89,750 75 c^s portés dans le compte du Budget de l'exercice 1850,

comme solde en caisse des comptables des administrations des recettes au 30 septembre de cette année.

Conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1842, le Département des Finances affecte l'avoir disponible des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires à l'achat de fonds publics, et paye, sur cet avoir, un intérêt net et fixe de 4 p. %.

La créance active de fr. 549,574 12 c^s représente la somme dépensée à la date du 1^{er} janvier 1851 pour l'achat de fonds publics ; mais comme le compte du placement de l'avoir disponible desdites caisses n'a point été rendu à la Cour, elle n'a pu constater la réalité de cette créance, ni le montant du capital nominal acheté, ni la rente qu'il produit.

Dans l'état des créances passives, on voit que l'avoir des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires était, au 1^{er} janvier 1851, de fr. 598,621 55 c^s. La somme dont le trésor était débiteur envers ces caisses excédait donc la créance active de fr. 49,047 43 c^s.

A l'égard de la créance de fr. 2,651,507 89 c^s, l'état de développement *lit. I* se borne à dire que les titres déposés en garantie s'élèvent au capital nominal de 3,279,750 francs.

La Cour n'a reçu aucun avis ni aucun document concernant cette créance. Elle ne connaît donc ni le motif des avances, ni les conditions auxquelles elles ont été faites sur dépôt de titres, ni le montant primitif de ces avances, ni l'époque à laquelle elles remontent, ni, enfin, le montant des remboursements successivement faits jusqu'à ce jour. Tout ce qu'elle peut dire, c'est que, contrairement à la loi, les avances dont il s'agit ont eu lieu sans son concours et sans l'intervention d'un crédit législatif, et nécessiteront une demande d'explication de la part des Chambres.

La Cour fait la même déclaration à l'égard de la somme de 200,000 francs restant due à la date du 1^{er} janvier 1851, par le directeur de la fabrication des monnaies, suivant compte d'avances faites sur dépôt de matières d'or et d'argent. Les observations présentées par M. le Ministre des Finances, font simplement connaître que 150,000 francs ont été remboursés en 1851, et 50,000 francs pour solde en 1852.

L'état de développement *lit. I* qui vient d'être cité, explique, ainsi qu'il suit, le solde débiteur de fr. 89,750 75 c^s.

L'encaisse numéraire des comptables au 30 septembre 1830, et qui a formé le premier article de recette au compte rendu de l'exercice 1830, n'a pu, à cause des événements de l'époque, être établi que d'une manière approximative; il a donc paru naturel d'imputer à charge de ce solde le déficit qui a été trouvé dans la comptabilité de l'administration du trésor public sur l'ensemble de ses opérations, pendant la période du 1^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1849, et pour l'apurement duquel il sera nécessaire de demander un crédit au Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Le fait avancé plus haut, à savoir : que le solde en caisse qui a formé le premier article de recette au compte rendu de l'exercice 1830, n'a pu être fixé qu'approximativement, a déjà été constaté par la Cour des Comptes elle-même dans son rapport sur le compte définitif de cet exercice.

Voici, en effet, comment elle s'est exprimée à cet égard :

« Le Département des Finances, après avoir fait consigner, dans les écritures de » l'ancien service, les recettes et les dépenses renseignées dans les états mensuels,

» jusques et y compris le mois de septembre 1830, prit pour solde en caisse passé
 » à la disposition du Gouvernement provisoire, l'excédant que présentaient les
 » recettes sur les dépenses constatées dans lesdits états, et en fit recette au compte
 » de 1830, à rendre conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 30 dé-
 » cembre 1830.

» Pour cette branche du service financier, il eût été difficile d'opérer plus régu-
 » lièrement, eu égard à la situation de l'époque : l'opération, jusqu'à certain point,
 » eût été rationnelle, si l'encaisse qu'elle faisait ressortir se fût exclusivement com-
 » posé de numéraire, et s'il eût entièrement appartenu à l'État; mais, outre que
 » cet encaisse se trouvait représenté en partie par des pièces en portefeuille, des-
 » quelles les receveurs n'avaient point fait dépense dans leurs états de recettes et
 » de dépenses des mois de septembre et antérieurs, ce qui augmentait d'autant
 » leur reliquat de caisse, il advenait encore que les fonds y existant matériellement
 » appartenaient à la fois à l'État, aux provinces et aux communes, et ce dans la
 » proportion des recouvrements opérés cumulativement pour leurs comptes respec-
 » tifs; d'où il résulte évidemment que le chiffre renseigné ne pouvait être exact. »

Là est sans doute la véritable origine du déficit de fr. 89,750 75 c, qui est demeuré non justifié dans la comptabilité du trésor public.

Quoi qu'il en soit, la Cour doit reconnaître que ce déficit, peu considérable en lui-même, non-seulement s'évanouit en quelque sorte en présence de cette circonstance, qu'il porte sur l'ensemble des opérations de la trésorerie, embrassant une période de vingt années, mais qu'il devient la preuve de l'exactitude qui a été apportée dans toutes ces opérations, alors que, pendant cette longue période, il n'y a eu ni règles ni principes fixes pour la gestion et la justification des deniers publics.

La Cour croit donc pouvoir conclure à ce qu'un crédit supplémentaire, destiné à régulariser ce déficit, soit accordé à titre de non-valeurs par la Législature.

Produit de l'encaisse de
 l'ancien caissier gé-
 néral du royaume des
 Pays Bas.

A propos de la somme de 224,940 francs, chiffre du solde débiteur au 1^{er} janvier 1831, suivant compte du placement de l'encaisse de l'ancien caissier général au 1^{er} octobre 1830 (état *lit. I*), la Cour croit utile de donner les renseignements ci-après :

L'encaisse du caissier général, à la date du 1^{er} octobre 1830, a été définitivement fixé, par arrêt de la Cour des Comptes du 26 janvier 1847, à. fr. 12,971,252 96

Ensuite de la convention du 8 novembre 1833, intervenue entre M. le Ministre des Finances et la Société Générale, une somme de fr. 12,989,618 82 c, prélevée sur celle de fr. 12,990,437 23 c, à laquelle avait été provisoirement fixé l'encaisse susdit, fut appliquée à l'achat d'un capital nominal de 13,405,392 francs en obligations belges 5 p. % au taux de fr. 96 14 3/4 p. %.

La loi du 23 mai 1838 ayant autorisé le Gouvernement à prendre sur l'encaisse de l'ancien caissier général les sommes nécessaires pour rembourser les capitaux appartenant aux provinces, qui s'y trouvaient compris, il a été négocié, le 31 juillet suivant, un capital de 1,302,840 francs des obligations précitées, qui, au

A REPORTER. fr. 12,971,252 96

REPORT. fr. 12,971,252 96

taux de fr. 104 15 c^t p. %, ont produit, prorata
d'intérêts compris, ci fr. 1,347,947 11

Il ne restait donc plus en dépôt à la Société Générale qu'un capital de 12,102,552 francs, obligations 5 p. %. Ces valeurs ont été vendues, en 1858 et 1859, pour fr. 12,164,553 66 c^t et remplacées par un capital de 13,438,000 francs, obligations 4 p. %, lequel a coûté 12,172,285 francs.

Ces dernières obligations ont été négociées en exécution de la loi du 20 juin 1849, et ont produit, prorata d'intérêts compris, ci 10,897,218 49

TOTAL. fr. 12,245,165 60

A déduire le solde de fr. 26,203 06 c^t dus à la Société Générale à la date du 1^{er} janvier 1851, solde qui s'explique comme suit :

1° Somme placée en excédant de l'encaisse fixé définitivement par arrêt de la Cour des Comptes du 26 janvier 1847. fr. 18,565 86

2° Différence entre le produit de la vente faite par la Société générale du capital nominal de fr. 12,102,552, obligations 5 p. %, déduction faite d'une somme de fr. 105 86 c^t, versée dans les caisses du trésor, soit fr. 12,164,447 80

Et le prix d'achat du capital nominal ci-dessus de 13,438,000 francs en obligations 4 %, soit 12,172,285 »

Ci pour cette différence . fr. 7,837 20

26,203 06

Reste comme produit total net, après déduction du solde dû à la Société Générale, de la négociation des titres 4 p. % composant l'encaisse de l'ancien caissier du royaume des Pays-Bas . fr. 12,218,962 54

Partant, perte pour le trésor fr. 752,290 42

Cette perte résulte tout entière de la différence entre le prix d'achat, en 1838 et 1839, et le prix de vente, en 1849, des obligations 4 p. %.

L'encaisse de l'ancien caissier général, avons-nous vu plus haut, a d'abord été appliqué à l'achat d'obligations belges 5 p. %, lesquelles ont ensuite été négociées, une partie pour rembourser les capitaux appartenant aux provinces, et le restant pour être appliqué à l'achat d'obligations 4 p. %.

Les comptes de ces diverses opérations n'ont point encore été rendus à la Cour. Le compte de la réalisation des titres 4 p. % lui a seul été transmis par dépêche de M. le Ministre des Finances du 23 novembre 1852; mais on comprendra qu'il n'a pu encore être vérifié, vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa transmission.

Ce n'est donc point à l'aide des chiffres constatés par les comptes et reconnus exacts par la Cour, que les résultats qui précèdent sont présentés, mais au moyen des chiffres tels qu'ils sont produits dans les diverses parties du compte général,

Compte spécial de la dette publique pour l'année 1850.

Ce compte termine la série des comptes joints au compte général des finances.

La Cour présente ci-après la situation de la Dette publique, à l'époque du 1^{er} janvier 1851, telle qu'elle résulte à la fois et de ses livres et du compte spécial :

	CAPITAL NOMINAL	RENTE.	CAPITAL AMORTI.	RESTE A AMORTIR.
Dette ordinaire	405,727,263 74	20,555,522 28	9,700,870 57	506,026,595 17
Dette extraordinaire créée pour la construction des chemins de fer, routes, canaux, etc.	256,027,058 40	10,428,860 92	25,288,578 67	210,739,079 75
TOTAL de la Dette constituée . fr.	641,754,022 14	30,784,183 20	54,989,440 24	606,765,472 90
Dette flottante	14,580,500 "	"	"	14,580,500 "
Situation au 1 ^{er} janvier 1851. . . .	656,341,422 14	30,784,183 20	54,989,440 24	621,551,072 90

On sait que la somme applicable au paiement des intérêts des emprunts demeure invariable, malgré la réduction du capital, par suite de l'amortissement, et que l'intérêt des obligations amorties est ajouté successivement au fonds d'amortissement et l'accroît progressivement. La dette à 2 1/2 p. % est la seule pour laquelle il n'est affecté aucune dotation d'amortissement.

Dans la somme de fr. 30,784,183 20 c., portée comme rente annuelle, sont compris les services suivants, savoir :

Rentes créées, sans expression de capital, au profit du Gouvernement des Pays-Bas et de la ville de Bruxelles fr.	1,146,560 "
Pensions de toute nature	5,417,832 "
Rentes viagères	4,676 06
Ensemble. fr.	<u>6,569,068 06</u>

Or, en dégageant cette somme de celle de fr. 30,784,183 20 c^t, on trouve que la rente à payer sur le capital nominal de la dette constituée (fr. 641,754,922 14 c^t) est seulement de fr. 24,215,115 14 c^t.

Par contre, la Cour croit nécessaire de faire remarquer que, dans ladite somme de fr. 30,784,183 20 c^t, montant total de la rente, n'est pas comprise la somme de fr. 622,257 50 c^t, montant des intérêts attachés aux bons du trésor.

Une autre remarque est à faire : d'après le compte spécial qui nous occupe, la dette résultant des emprunts décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848, est définitivement fixée à 37,513,940 francs et la rente à 1,875,697 francs.

Or, la dépense liquidée et imputée sur chacun des Budgets de la Dette publique des exercices 1849 et 1850, pour le payement des intérêts de ces emprunts, s'est élevée à 1,888,400 francs.

La différence entre cette dépense et le montant réel de la rente sur le capital *nominal*, devra donc être portée en recette extraordinaire au profit du trésor.

Délibéré à Bruxelles, en séance des 12, 16, 19, 26 et 30 novembre, 30 et 31 décembre 1852 et 11 janvier 1853.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

